Lyal 4.
31.

LE
FINANCIER PATRIOTE;
OU,
LA NATION ÉCLAIRÉE
Sur ſes VRAIS INTÉRÊTS.

Par C. N. KROLAND,

Ci-devant Caiſſier pour SA MAJESTE' du Produit de la Vente des Grains, qui appartenoient au Gouvernement, ſous le Règne précédent ;

Régiſſeur & Caiſſier du Droit de Sortie ſur les Grains paſſans à l'Etranger ;

Receveur des Tailles de l'Election de *Chartres*, Généralité d'*Orléans* ;

Caiſſier du feu Sieur WATELET, Receveur-Général des Finances de la dite Généralité ;

Caiſſier des Sieurs PALISSOT DE BEAUVOIS, Père & Fils, ſucceſſivement Receveurs-Généraux des Domaines & Bois de la Généralité de *Flandres* ;

Régiſſeur & Caiſſier de l'Exploitation de la Forêt de la *Gréſigne*, appartenante lors à M. le Comte de MAILLEBOIS, &c.

AUX

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE FRANCE,

ET

AU PUBLIC.

A tous les Cœurs bien nés, que la Patrie eſt chère!

VOLTAIRE.

LONDRES,

En AVRIL, 1789.

MVSEVM
BRITAN
NICVM

A NOSSEIGNEURS

Nosseigneurs les Etats-Généraux.

NOSSEIGNEURS,

APPELÉS de toutes les parties du royaume, & réunis par les ordres & sous les yeux du Monarque des François, digne héritier des vertus de Louis XII & d'Henri le Grand ;—Souverain, qui depuis son avènement au trône n'a cessé de montrer, par toutes ses actions bienfaisantes, le désir le plus vif de surpasser, s'il est possible, ces deux Princes, à jamais chéris de la Nation, & regardés dans l'Univers entier comme l'exemple des Rois & l'amour des peuples :

Autorisés par Sa Majesté à le seconder de vos lumières, afin de parvenir aux moyens les plus efficaces de procurer à ses sujets toutes les diminutions possibles sur les impositions, & leur accorder toute sa justice sur leurs doléances, qu'il ne peut connoître que par vous :

Permettez, Noſſeigneurs, qu'un ſujet dont la fidélité égale les malheurs, ſoumette à vos regards & à votre examen un ouvrage que ſon patriotiſme & ſon expérience dans les finances lui ont dicté. Heureux ! ſi ſes idées peuvent en faire naître de meilleures, & ſi ſon zèle peut être aſſez accueilli par ſon Souverain, pour lui mériter ſa protection, qu'il réclame, afin de rentrer dans ſa Patrie, & obtenir juſtice des vexations atroces qu'il a eſſuyées ; ainſi qu'il le prouve dans le Journal qu'il prend la reſpectueuſe liberté de vous faire remettre avec le préſent ouvrage ; Journal de vérité, que trop de perſonnes ont eu intérêt de ſouſtraire aux regards du plus juſte des Rois.

J'ai pu être inconſéquent dans mes affaires particulières ; je ſuis homme : mais la diſtance de l'inconſéquence au crime dont on s'eſt efforcé de vouloir me noircir, eſt ſans bornes : auſſi ne dois-je implorer dans la circonſtance où je me trouve, que la juſtice de mon Souverain, & non ſa clémence. Et ſi, par la réviſion de mon procès je ſuis jugé coupable, je ſubirai mon arrêt avec autant de ſoumiſſion aux loix que j'aurai enfreintes, que de reſpect pour les Magiſtrats qui l'auront prononcé.

Si, au contraire, je ſuis lavé aux yeux de ma Nation & de l'univers, ce dont mon innocence ne me permet point de douter, je me croirai ſuffiſamment récompenſé du travail dont je vous fais ici l'hommage, & de celui que j'offre de vous remettre, Noſſeigneurs, pour l'exécution de pluſieurs

projets énoncés dans cet ouvrage ; que je n'ai pas cru devoir expoſer aux regards publics avant d'avoir paſſé à l'examen de votre auguſte Aſſemblée, auprès de laquelle il ſeroit indiſpenſable que je me rendiſſe pour répondre aux objections qu'il vous plairoit de me faire.

C'eſt avec les ſentimens du patriotiſme qui m'anime, & la plus reſpectueuſe ſoumiſſion au jugement que Noſſeigneurs porteront de moi & de mes écrits, que je ſuis,

NOSSEIGNEURS,

Votre très-humble, très-obéiſſant
Serviteur, & fidèle François,

ROLAND.

AUX LECTEURS.

Les Notes indiquées par des Numéros ſont raſſemblées à la fin de cet ouvrage.

Et les Analyſes d'Opérations de Finances, de differens Miniſtres, démontreront mon impartialité.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

CET Ouvrage, que je ſoumets, avec reſpect, à l'examen & jugement de mon Souverain, de l'auguſte Aſſemblée Nationale, & du Public, étoit fort avancé en 1779; les articles relatifs aux impoſitions étoient même à peu de choſes près finis, lors de la retraite de M. Turgot, Miniſtre qui m'honoroit de ſa confiance.

Malgré tous mes malheurs je n'ai ceſſé de m'en occuper, quoique privé de mes papiers, & d'une immenſité de pièces qui m'auroient été très-néceſſaires pour le perfectionner comme je le déſirois.

J'étois prêt à le livrer à l'impreſſion quand j'ai appris que M. de Calonne s'occupoit d'une Lettre au Roi, ſur la tenue des Etats-Généraux, & ſur les objets qui devoient fixer l'attention de la Nation réunie, par ſes Repréſentans, ſous les yeux de ſon Souverain.

La crainte de me trouver en rivalité avec ce Miniſtre expérimenté, & doué d'une énergie & ſagacité contre leſquelles ma diction n'auroit pu tenir, a ſuſpendu mon déſir de faire connoître le travail que mon zèle patriotique m'a inſpiré.

La lecture de cette lettre, datée du 9 Février dernier, en confirmant mes craintes, m'a d'autant fortifié &

affermi dans mes opinions ; de ſorte que retranchant de mon ouvrage tout ce que ce Miniſtre a décrit beaucoup mieux que je ne l'aurois fait, je n'ai ajouté aux articles communs entre nous quant aux idées, que les Notes qui m'ont paru néceſſaires pour faire valoir les projets que je propoſe,

Je ſupplie mes lecteurs de faire attention que je ne ſuis point homme de lettres ; & que mon déſir étant que tout le monde puiſſe comprendre ce que j'écris, pour être à portée de juger du bien ou du mal que doivent produire les changemens que je propoſe, j'ai cru devoir préférer des répétitions & des longueurs d'explications à des courtes expreſſions ou termes techniques, dont tout le monde ne connoît pas la valeur.

Ce que j'ai dit ſur les finances dans le Mémoire que j'ai fait imprimer en 1784 ; mes lettres à M. Necker depuis mon retour en Europe ; la réponſe dont ce Miniſtre m'a honoré (lettres à la ſuite de ce diſcours) ; & tous les articles contenus dans cet ouvrage, démontreront que depuis nombre d'années, le déſir d'être utile à ma patrie eſt le ſeul qui m'ait animé, & que même dans les fers de la captivité, & malgré les chagrins inconcevables que m'ont occaſionnés l'odieux procès qui m'a été fait, toutes les horreurs & pertes qui s'en ſont enſuivi, la néceſſité forcée de m'éloigner de ma patrie, & les incertitudes ſur ma ſubſiſtance à venir, ces ſentimens patriotiques, innés en moi, n'ont pu être atténués.

Seuls conſolateurs dans mes afflictions, ces ſentimens m'ont toujours ſoutenu, me faiſant entrevoir que le déſordre porté à ſon comble dans toutes les parties de l'adminiſtration de l'Etat en néceſſiteroit la réforme générale, & que je pourrois être utile à ma Patrie.

Ce

Ce moment enfin arrivé ſera à jamais mémorable pour la Monarchie, puiſqu'il fixera l'époque de ſa régénération, & celle où la Nation entière va jouir du précieux avantage d'être raſſemblée auprès de ſon Souverain, qui, n'enviſageant que le bonheur de ſes ſujets, paroît ſe dépouiller en quelque ſorte de ſa ſuprême autorité, pour la conſulter ſur la ſituation critique de ſes finances, & ſur les moyens efficaces de leur aſſurer juſtice, propriété, & tranquillité.

Cette époque ſera auſſi celle des progrès de la raiſon & de la philoſophie.

C'eſt dans cette auguſte Aſſemblée Nationale, où les Princes du Sang Royal & les Repréſentans les plus illuſtres & les plus éclairés de tous les Ordres de l'Etat, prouveront à l'envi que les qualités d'homme & de patriote ſont les premières, & que les avantages qu'ils tiennent de leur naiſſance ſont des titres obligatoires pour faire parvenir au pied du Trône les doléances des peuples ; qu'en conſéquence, les impoſitions & taxes néceſſaires pour le ſoutien de la gloire de la Nation, de la majeſté du Trône, & l'extinction de la dette nationale, doivent être ſupportées par tous les ſujets de l'Etat, & ſur eux répartis par une égalité proportionnelle, ſans exception de rangs, dignités, &c. ; & l'Angleterre n'aura plus à l'avenir l'avantage de ſe dire (avec vérité) la ſeule nation philoſophe & patriote de l'univers.

L'objet principal de cet Ouvrage eſt, de démontrer l'origine de la dette nationale, les abus & les cauſes qui l'ont accrue juſqu'à la ſomme énorme où elle monte aujourd'hui(*) ; de donner les moyens de la diminuer con-

(*) Il n'eſt queſtion que des opérations de finances dans tout le cours de cet ouvrage, & nullement des dépenſes de l'Etat, à l'exception cependant des articles qui en traitent directement.

ſidérablement dans le moment, même de parvenir à l'éteindre ; de mettre l'Etat dans une aiſance à n'avoir beſoin d'aucun ſecours des étrangers dans les circonſtances les plus diſpendieuſes ; enfin de procurer aux malheureux le moyen certain de s'aſſurer leurs ſubſiſtances dans le ſein de leurs familles, pour leurs vieux jours, ſans recourir aux hôpitaux.

Et comme je crois que c'eſt par le choc des idées & la variété des opinions que les hommes parviennent à s'éclairer, je me ſuis permis de donner celles qui m'ont paru convenir aux différens articles contenus en cet ouvrage.

PREMIÈRE LETTRE

De ROLAND à M. NECKER.

Londres, 29 Novembre, 1788.

MONSEIGNEUR,

LES troubles qui agitent ma Patrie depuis quelque tems, l'épuiſement de ſes finances, le déſordre qui s'eſt introduit dans cette partie, & la quantité de banqueroutes de financiers, receveurs, & payeurs de toute eſpèce, étant venus à ma connoiſſance au nord de l'Amérique, où les affreuſes circonſtances dans leſquelles je me ſuis trouvé m'ont forcé, il y a quatre ans, à accompagner le Gouverneur nommé pour former une nouvelle ville dans l'île du Cap Breton ; & ce ſur les promeſſes avantageuſes qu'il m'avoit faites & qu'il n'a pas tenues ; m'ont déterminé, malgré toute ma répugnance pour l'élément aquatique, & les offres du nouveau Gouverneur pour me retenir dans cette colonie, à repaſſer l'océan pour me rapprocher de ma Patrie, & offrir au Miniſtre qui ſeroit en place le travail immenſe que j'ai commencé il y a bien des années, & que j'ai achevé en cette île, ſur-tout depuis deux ans que je m'étois retiré dans un endroit preſque déſert, avec mes papiers & une bibliothèque que j'avois

emportés, concernant le crédit & les finances de la France & de l'Angleterre, &c.

A mon arrivée dans cette dernière capitale mes eſpérances de pouvoir rentrer dans ma Patrie ſe ſont accrues en apprenant, Monſeigneur, que Sa Majeſté, en vous rappelant à la direction générale des Finances, y avoit joint les titre & prérogatives de Miniſtre, & que preſque toutes les perſonnes qui s'étoient réunies pour ma perte, aux ſollicitations & tromperies de Watelet, dont la mort a éclairé la vie, étoient anéanties, ſoit par décès, renvois, banqueroutes, fuites, &c.

Dans cette agréable idée, Monſeigneur, & animé du déſir le plus vif de ſacrifier mon travail fait, & le reſte de mes jours pour ma Patrie, je prends la liberté de joindre à la préſente un extrait de mes travaux, ſur leſquels j'attends les ordres qu'il vous plaira me donner, s'il vous plaît de regarder favorablement un homme perſécuté par l'autorité, & qui ne conſeillera jamais à perſonne de ſe rendre à la Baſtille pour pouvoir y juſtifier ſa conduite.

Je ſuis,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur,

ROLAND.

MÉMOIRE joint à cette LETTRE.

EXTRAITS de quelques-uns des PROJETS de FINANCES tendans à la libération des Dettes de l'Etat, imaginés & rédigés par moi, Roland, qui offre d'en donner tous les détails & preuves à Monſeigneur Necker, Miniſtre des Finances.

Caiſſe d'Amortiſſement, objet principal ſans lequel nul Etat obéré ne peut ſe liquider avec honnêteté & juſtice.

CETTE caiſſe, dans laquelle (ſans toucher à un ſol du produit des revenus actuels de l'Etat ni de ceux à venir, ſi de malheureuſes circonſtances exigeoient de nouvelles impoſitions, ce que je ne puis préſumer, cette caiſſe ſous très peu de tems pouvant être d'une très-grande reſſource pour l'Etat dans les beſoins preſſans, même à ſoutenir les effets ſur la place) il entreroit dès la première année, à la grande ſatisfaction des peuples, au moins trente millions, laquelle ſomme iroit toujours en augmentant annuellement, de ſorte qu'en vingt ans l'Etat auroit rembourſé au moins un milliard, dont la majeure partie lui coûte plus de dix pour cent d'intérêts par an ; & ces rembourſemens ſucceſſifs par ſix mois mettant beaucoup d'argent en mouvement, donneroient de la valeur aux effets, & feroient baiſſer le denier d'intérêt, en même tems que l'Etat auroit de moins à payer les gages, taxations, &c. des charges rembourſées ; en verſant cependant pendant quelques années à la dite caiſſe d'amortiſſement, les intérêts à cinq pour cent l'an des objets qu'elle auroit rembourſé.

Cette caiſſe ſeroit chargée en outre, ſuivant le plan que je donnerai, du paiement général des objets aujourd'hui acquittés par les payeurs des rentes de l'hôtel de ville, & M. Darras(*).

Dans le nombre des difficultés qu'on m'oppoſera à l'exécution de ce projet, les plus eſſentielles ſeront,

1°, Qui fournira les fonds annuels de 30 millions;

2°, A quels intérêts ils ſeront prêtés;

3°, Avec quels deniers je payerai ces intérêts dont je ne parle point, deſtinant au contraire le fond annuel & ſon augmentation progreſſive, en entier, à des rembourſemens;

4°, Comment il ſera poſſible de payer, non-ſeulement les intérêts de ces ſommes perpétuellement entrées dans la caiſſe, mais encore les capitaux; & l'on me dira que c'eſt ſurcharger l'Etat d'un capital & intérêts énormes en total, qu'il faudra en définitif payer; tandis que j'annonce une libération de dettes d'un milliard en vingt ans, ce qui paroît abſolument contradictoire par le fait;

5°, Comment il ſera poſſible que ce même tréſorier, chargé de ces recettes & rembourſemens, puiſſe auſſi faire acquitter toutes les rentes qui emploient tant de payeurs, &c.

Ce ſeroit ici le lieu de donner la ſolution de ces problêmes; mais je ſupplie, Monſeigneur, de trouver bon que je lui remette en mains propres tous les détails de cette opération & de celles qui ſuivent: ce dont je puis

---

(*) A la date de ce Mémoire j'ignorois toutes les opérations de Finance, changemens, &c. faits en France depuis mon départ pour l'Amérique en 1784; la connoiſſance que j'en ai acquiſe depuis mon retour, m'a d'autant plus affermi dans l'idée de mes projets.

l'aſſurer avec vérité, c'eſt qu'il n'y a aucun de mes projets qui ne ſoit fondé ſur la plus grande juſtice, bénéfice pour le peuple qui s'y trouve intéreſſé, & ſur tous actes volontaires & aucun d'autorité ; que même de ces paiemens de rentes qui ſeroient faits plus exactement qu'ils ne l'ont jamais été, il en réſulteroit pour l'Etat un bénéfice beaucoup plus conſidérable que celui qu'il retire des lôteries ; bénéfice ſur lequel je crois qu'il ſeroit de la grandeur d'ame du Roi & de ſon humanité, de ſupprimer ces lôteries, ſources de ſuicides, de vols, de rapines, de banqueroutes, & même de ruine pour la claſſe la plus indigente, &c.

Adminiſtration générale des Finances.

Cette adminiſtration recevroit, non-ſeulement toutes les ſommes verſées aujourd'hui dans les caiſſes des receveurs-généraux des finances, mais encore pluſieurs articles à retirer du bail des fermes, entr'autres le ſel, partie du droit ſur les vins ; en ſorte que l'Etat ne perdant rien de ſes droits actuels ſur ces objets, ait au contraire un fond annuel d'excédent pour rembourſer une quantité d'offices créés ſur ces mêmes droits, ainſi que des cautionnemens ; & que cependant le peuple puiſſe avoir le ſel à meilleur marché, ainſi que les principaux comeſtibles de première néceſſité, & ne paie pas pour du vin de Surenne les mêmes droits d'entrées que le riche pour les vins de Bourgogne, de Champagne, &c.

(*) Village près Paris, dont le muid de vin ne coûte ſouvent qu'environ 40 livres, tandis qu'en Bourgogne & Champagne il s'en vend à 600 liv. & plus.

Cette adminiſtration générale payeroit, en outre, les gages, &c. de toute la Magiſtrature & de toutes les Compagnies ; ce qui annonce la ſuppreſſion générale de tous les payeurs particuliers, dès-lors une grande économie, ſuppreſſion de privilèges nuiſibles aux impoſitions, & une comptabilité ſimple & peu coûteuſe.

Pour convaincre Sa Majeſté & la Nation de la néceſſité abſolue de ſupprimer les Receveurs-généraux des Finances entièrement, & d'établir cette adminiſtration générale ; il ſeroit à propos de faire faire une opération préliminaire, laquelle, à telle époque que l'on voulût la faire, ſeroit d'une prompte & facile exécution, quoique néceſſaire dans les vingt-quatre généralités, pays d'élections ; & feroit rentrer en très peu de tems au moins dix millions qui ſe trouveroient dans les Caiſſes, malgré toutes les précautions que l'on a priſes lors du rétabliſſement des Receveurs-généraux des Finances ; mais il ſeroit eſſentiel que cette opération, juſqu'à ſon exécution, fût dans le ſecret de Sa Majeſté & du Miniſtre des Finances ; car au moindre bruit les oiſeaux de proie s'envoleroient avec les dix millions, & il n'y en a déjà que trop de partis depuis quelque tems.

Par cette opération on verra l'abſolue néceſſité d'admettre le nouveau plan de perception que je propoſerai, par lequel nul divertiſſement de deniers par les Receveurs de Tailles, Collecteurs, Receveurs des Vingtièmes, & autres, ne pourroit avoir lieu ; les frais à la charge des contribuables ſeroient preſqu'anéantis, ainſi que toutes vexations. Ces frais ſont énormes, & malgré les arrêts de la Cour des Aides & l'attention des officiers des Elections pour en avoir une juſte connoiſſance, on n'a jamais pu y parvenir. Les ruſes pour les cacher me ſont connues, ainſi que les moyens de réformes, tant ſur cette partie que ſur d'autres abus très-conſidérables.

J'oſe

J'oſe croire que Monſeigneur m'admet quelques connoiſſances dans cette partie de finance, ayant géré ſeul pendant vingt-cinq ans la recette générale des finances de la Généralité d'Orléans, ayant été dix ans Receveur des Tailles d'une des plus fortes Elections du Royaume; & en outre envoyé pluſieurs fois dans différentes Elections, examiner la geſtion des receveurs, que j'ai toujours trouvée en défaut par la manière dont j'ai fait mon examen.

Le travail que j'ai fourni à Monſeigneur en 1780, d'où s'en eſt ſuivi la ſuppreſſion des Receveurs-généraux des Finances, auroit été par moi porté à ſa perfection, & j'aurois indiqué le moyen de toucher promptement une ſomme plus conſidérable que celle trouvée dans les mains des Receveurs-généraux. Le plan que j'aurois remis pour l'établiſſement de l'Adminiſtration générale auroit empêché l'honnête homme Harvoin (1) de faire jouer ſes mines pour la deſtruction de cet établiſſement, que je regarde toujours comme la meilleure opération de finance qu'il ſoit poſſible de faire, lequel dureroit encore, & dès-à-preſent, ſur-tout étant ſecondé par la Caiſſe d'Amortiſſement que je propoſe, & dont j'aurois fourni dans le même tems tous les détails à Monſeigneur. La France, le plus beau des royaumes de l'Europe, le plus riche en eſpèces, en population, en productions, & par le génie de ſes habitans, & ſa poſition avantageuſe ſur les deux mers, qu'elle a eu l'art de réunir, ne ſeroit plus expoſée à la rapacité de ces hommes (colonnes de l'Etat) qui n'en ſont que les vautours dévorans.

Mais comme mes ouvertures à M. Valleteau de la Foſſe, lorſqu'il eſt venu travailler avec moi à la Baſtille de l'ordre de Monſeigneur (dont je n'ai eu d'autre nouvelle dans le temps, ni ſur le travail que j'ai eu

l'honneur de lui adreſſer), ont ſervi au dit Sieur Valleteau de la Foſſe à être mon délateur à ſa compagnie, & à m'enlever induement, & ſans aucune forme juridique, tous mes papiers, parmi leſquels ces Meſſieurs ont trouvé des notes & projets qui en tendant au bien de l'Etat & au ſoulagement des peuples, diminuoient beaucoup leurs énormes bénéfices,—il en a réſulté l'odieux procès qu'ils m'ont fait (pour ne pas dire plus), afin de m'apprendre à reſpecter tout ce qui peut toucher leurs intérêts ; ce qui m'a arrêté pour le moment dans mon travail.

Cette leçon, quoique très-dure, & non encore finie, ne m'ayant lâché que ſous décret d'ajournement perſonnel, afin d'avoir toujours droit ſur moi, n'a pu prévaloir ſur mon attachement à mon Souverain, & le bien-être & tranquillité dont je déſire voir jouir ma patrie, dans laquelle je ſuis prêt à rentrer pour la ſervir de tout mon zèle & pouvoir. Mais cependant je ne m'expoſerai certainement pas davantage aux injuſtices de ces hommes vindicatifs, avec d'autant plus de raiſon que l'ordre & la réduction des frais, ſur-tout de comptabilité, que j'introduis dans tous mes projets, leur annoncera une grande diminution de bénéfice.

Il eſt donc néceſſaire pour ma ſureté, & pour que je puiſſe travailler tranquillement, que mon affaire ſoit évoquée au Conſeil du Roi, & que j'aie un ſauf-conduit en très-bonne forme, qui me mette à l'abri de toutes pourſuites de la Chambre des Comptes, des héritiers Carlin (ſeul qui ait obtenu le par-corps contre moi, cauſe de ma ſortie du royaume), & en cas de beſoin contre tous autres, &c. Sans ces ſuretés, Monſeigneur voudra bien trouver bon que je ne me déplace point.

Mes autres projets ſont ſur les Hypothèques ; plan beaucoup plus avantageux à l'Etat qu'il ne l'eſt aujour-

d'hui en produit, quoique très-diſpendieux pour le Public, qui y trouveroit de grands avantages ;

Sur quantité de menus droits, dont les frais ſont trop onéreux ;

Sur les Corvées, Ponts & Chauſſées, Poſtes, &c.

Je ſuis,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur,

ROLAND.

RÉPONSE

De M. NECKER à ROLAND.

Paris, le 8 Janvier, 1799.

J'AI reçu, Monſieur, avec la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, l'extrait de différens projets dont vous offrez de me remettre perſonnellement les développemens & les détails ; mais comme votre retour en France compromettroit votre liberté à raiſon des pour-

ſuites que la Chambre des Comptes ainſi que vos créanciers pourroient exercer contre vous, vous me demandez de vous faire avoir un ſauf-conduit qui vous en mette à l'abri : une pareille grâce ne devant être accordée que par de puiſſantes conſidérations, je ne peux, Monſieur, ſur un motif tel que le vôtre, m'employer pour vous le faire obtenir.

Au ſurplus, vous êtes toujours le maître de m'envoyer, ſi vous le jugez à propos, vos projets ; & je donnerai à leur examen l'attention dont ils me paroîtront ſuſceptibles.

Je ſuis très-parfaitement, Monſieur, votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur,

NECKER.

SECONDE LETTRE

De ROLAND à M. NECKER,

En Réponſe à celle de ce Miniſtre du 8 de ce mois.

Londres, le 23 Janvier, 1789.

MONSEIGNEUR,

LE contenu en la réponſe dont vous venez de m'honorer, & dont je vous ſupplie de me permettre de rapporter les termes — " Mais comme votre retour en " France compromettroit votre liberté à raiſon des " pourſuites que la Chambre des Comptes ainſi que " vos créanciers pourroient exercer contre vous, vous " me demandez de vous faire avoir un ſauf-conduit qui " vous en mette à l'abri : une pareille grâce ne devant " être accordée que par de puiſſantes conſidérations, je " ne peux, Monſieur, ſur un motif tel que le vôtre, " m'employer pour vous le faire obtenir"—m'eſt une preuve certaine que vous n'avez point eu connoiſſance de mon Journal, que je prends la liberté de joindre ici, & que vous auriez reçu il y a quatre ans, lors de mon départ pour l'Amérique, ſans l'infidélité de la perſonne que j'en avois chargé pour en faire l'envoi de 700 exemplaires que j'ai retrouvé ici à mon retour.

Si vous daignez, Monſeigneur, jetter les yeux ſur le Journal & l'interrogatoire que j'ai ſubi, contenus dans ce petit volume, vous ſerez convaincu qu'un ſauf-conduit vis-à-vis de la Chambre des Comptes ſeroit inſuffiſant, & que pour arrêter ſes injuſtes & indignes perſécutions il eſt néceſſaire d'une évocation au Conſeil du Roi ; ſur-tout d'après les vérités que j'ai dévoilées contre cette Chambre dans tout le cours de ce Journal, & démontré qu'elle n'a agi contre moi que comme partie très-intéreſſée, & contre les lois les plus claires & les plus poſitives, ſur-tout celles dictées par Louis XVI : & cette évocation, j'oſe le dire, ne ſeroit point une *grâce*, mais une juſtice que le Roi ſe doit à lui-même pour la violation de ſes lois, & digne de la façon de penſer & d'agir de ce Souverain, dont je dois avoir cette idée d'après la manière & la promptitude avec laquelle Sa Majeſté a ordonné la main levée de l'ordre que M. Amelot avoit délivré contre moi pour me transférer de la Baſtille & retenir au Petit Châtelet, ainſi qu'il eſt dit dans ce Journal, page 49.

Je ne vous diſſimulerai point, Monſeigneur, que d'après ce qui eſt détaillé au dit Journal, page 43, le travail conſidérable que je vous ai fourni gratuitement, quoique dans le malheur, & d'après lequel vous avez opéré pour la ſuppreſſion des recettes générales, & la lettre dont vous m'avez honoré après votre retraite de la direction générale des finances (2), j'avois oſé croire trouver en vous un protecteur & un appui auprès de Sa Majeſté ; puiſque dans le fait c'eſt mon aveugle confiance dans M. Valleteau de la Foſſe que vous avez envoyé travailler avec moi à la Baſtille, ſur la ſuppreſſion des recettes générales des finances, dont je vous avois donné l'idée, & ſur les objets d'économie ſur la comptabilité ; que cet homme, ayant abuſé de votre confiance,

m'a dénoncé à ſa compagnie avec la certitude la plus complette, comme ſon futur deſtructeur, ou au moins réducteur de ſes énormes bénéfices ; & ayant eu l'indignité de reſter mon rapporteur, a réuni en ſa perſonne les qualités de partie, de délateur, & de juge.

Je conçois, Monſeigneur, que vos grandes occupations ne vous permettent pas de vous intéreſſer comme vous le déſireriez au malheureux ſort de toutes les victimes de l'abus de l'autorité, des injuſtices, & des vexations : mais n'eſt-il pas des exceptions dictées par les circonſtances & les faits ? Et la vérité ſeroit-elle peinte trop à nue dans mon Journal pour être expoſée aux regards de mon Souverain qui cherche à la connoître ? ce à quoi il ne parviendra jamais, ſans le ſecours des perſonnes qu'il honore de ſa confiance, & qui jouiſſent du bonheur ſuprême de l'approcher & entretenir. Et les malheureux opprimés ſeront-ils toujours réduits à s'écrier avec douleur, O Henri ! tu revis dans Louis, mais Sully eſt reſté ſous la tombe ?

Quant aux projets, leurs développemens & détails que je vous ai offert, comme je le fais encore, de vous les remettre en mains propres, Monſeigneur, leſquels ſont ſur un plan relatif à l'impoſition territorial, ſuppreſſion de tous privilèges & barrières aux villes, & dans l'intérieur du royaume, ainſi que de toutes impoſitions ſur les malheureux journaliers qui n'ont d'autres biens que leurs bras ; il ne ſeroit pas juſte que je me dépouillaſſe de mon travail ; & que ne me ſoutenant qu'à l'aide de mes frères, j'en fiſſe faire copie à mes dépens, ce qui dans cette ville équivaudroit au coût de l'impreſſion que je me propoſe d'en faire faire, pour le mettre ſous les yeux du Roi, de la Nation aſſemblée, & du Public. Et ce ſera d'après l'effet que produira la publicité de cet ouvrage, dont je me réſerverai le ſecret pour l'exécution

de pluſieurs objets, ſur-tout de la Caiſſe d'Amortiſſemens, néceſſaire aujourd'hui à tous les Etats de l'Europe, pour parvenir à éteindre leur dette nationale, que je prendrai le parti que les néceſſités de la vie m'indiqueront. Mais j'eſpère beaucoup ſur ce moment où la France, connoiſſant ſa dette immenſe, verra ſes reſſources inépuiſables dans une bonne, ſimple, & facile adminiſtration ; & ſur la juſtice de mon Souverain, quand il ſera inſtruit de toutes les injuſtices & vexations en tous genres qui ont été exercées contre moi.

Je ſuis,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur,

ROLAND.

Nota, *Je n'ai reçu aucune réponſe à cette dernière.*

ARTICLE

ARTICLE PREMIER.

Miniſtres des Finances.

LE département des Finances m'a toujours paru le premier de l'Etat, & le plus difficile à remplir.

Le premier, parce que l'argent étant le mobile univerſel, tous les autres départemens ne peuvent entreprendre aucunes opérations, les combiner, les mettre à exécution, même les faire réuſſir avec ſuccès, qu'en raiſon des ſommes que le département des finances leur peut fournir, & leur aſſurer, en cas d'événemens impoſſibles à prévoir, excédens de ſommes dont le Miniſtre des Finances doit toujours s'aſſurer ; non par le dépôt de ces ſommes en eſpèces au Tréſor Royal, ce qui porteroit le plus grand préjudice à l'agriculture, au commerce, &c. auxquels la circulation des eſpèces eſt des plus néceſſaire, & qui augmente d'autant les ſources vivifiantes de l'Etat ; mais par la confiance que le Miniſtre des Finances aura inſpirée à la Nation, tant ſur ſes opérations, que ſur la parole du Roi, qui doit être invariable & ſacrée.

Les guerres longues & diſpendieuſes qu'ont ſoutenues de petits Etats, & ſouvent avec avantage, contre des Puiſſances formidables, ſont la preuve la plus complette du

pouvoir de l'argent, qui procure des alliés, des troupes, des vaiſſeaux, &c. Les efforts d'une première campagne auroient ſouvent abrégé bien des guerres, comme la poſſibilité de tenir une campagne de plus en auroit éloigné le retour.

Le plus eſſentiel dans un préambule d'Edit portant établiſſement d'impôt ou ouverture d'un emprunt, m'a toujours paru devoir être l'expoſé du beſoin, & ſon montant en ſomme, le terme de la ceſſation de l'impôt, & l'époque du rembourſement de l'emprunt.

Les impoſitions ſeroient certainement préférables aux emprunts, dont les intérêts exigent une plus longue durée des impoſitions, qui ſont dès-lors plus onéreuſes aux peuples.

Mais les dépenſes qu'occaſionnent une guerre étant trop conſidérables pour pouvoir être fournies par les impoſitions aux époques néceſſaires, avec d'autant plus de raiſon que pendant ces temps malheureux le commerce eſt ſuſpendu en grande partie, l'emprunt devient indiſpenſable.

Je crois même que pendant ces temps de calamités les impôts ne devroient être augmentés que du montant des intérêts des emprunts; & qu'à la paix, quand le commerce eſt en vigueur, il faudroit les augmenter le plus poſſible, pour accélérer le rembourſement des emprunts, leſquels, comme je le démontre à l'article des Rentes, ne devroient jamais être faits qu'en reconnoiſſances au porteur.

Les peuples une fois convaincus de l'énorme différence des ſommes qu'ils auroient à payer en moins, pour rembourſer ces emprunts, à celles qu'ils ont payées pour les autres natures d'emprunts faits juſqu'à ce jour, on ne doit point douter des efforts qu'ils feroient pour

accélérer ces rembourſemens : & les impôts à ce deſtinés, dont on connoîtroit la fin, ſeroient ſupportés avec patience & ſans murmure, ſur-tout s'ils étoient répartis, par une juſte proportion & ſans exception, ſur l'univerſalité des ſujets, ce qui en allégeroit énormément le fardeau.

Le miniſtère des finances me paroît être le plus difficile à remplir, parce que c'eſt celui, même le ſeul, auquel toutes les parties du gouvernement, tant de l'intérieur que de l'extérieur, correſpondent, & dont les combinaiſons & les rapports exigent une perpétuelle attention. Comme il eſt impoſſible à un ſeul homme, tel mérite qu'il puiſſe avoir, de bien connoître chaque objet, d'en ſuivre les détails, d'en découvrir les défauts ; pour y remédier, & pouvoir donner à chaque objet le degré de perfection poſſible, j'eſtime qu'il ſeroit de la plus grande importance que de toutes ces immenſes parties il en fût formé pluſieurs départemens, à la tête deſquels ſeroient nommées les perſonnes dont les connoiſſances ſur les objets du département qui leur ſeroit confié ne laiſſaſſent rien à déſirer :

Que ces perſonnes compoſaſſent le comité particulier du Miniſtre des Finances ; comité où toutes les opérations ſeroient examinées, diſcutées, &c. ; & auquel chacun feroit le rapport de ſes obſervations & de ſon travail relatif à ſon département, des abus à réformer, des moyens d'améliorations, enfin de tous les détails très-néceſſaires à ſavoir, & dont un Miniſtre n'aura jamais juſte connoiſſance, même par les premiers commis des départemens :

Qu'enſuite le Miniſtre des Finances fît le rapport des opérations qu'il jugeroit néceſſaire à faire, à un Conſeil des finances, le Roi y ſéant, pour y être également examinées, vérifiées, enfin approuvées ou rejetées.

Si l'on eût toujours ſuivi ces principes, on auroit évité tous les changemens que l'on a vus ſous chaque Miniſtre, les uns ſupprimant ce que leur prédéceſſeur avoit fait, d'autres rétabliſſant ce qu'il avoit ſupprimé, & perpétuellement expoſant la Majeſté Royale à ſe contredire. Le conſeil auroit ſouvent éclairé le Roi, & auroit empêché des enregiſtremens forcés, ſur leſquels il a fallu revenir ; & je ſuppoſe même qu'il ſe trouve un Miniſtre des Finances doué par la nature, & par ſon travail de nombre d'années, de toutes les connoiſſances, &c. qu'exigent l'immenſité des différentes parties de ſon département (ce que je crois très-impoſſible) : il ne ſuffit pas qu'il puiſſe les gérer, & les gère ſans conſeil. Il doit penſer, s'il eſt patriote, que l'Etat ne meurt point ; & qu'il doit, en communiquant ſes plans & ſes idées au Conſeil du Roi qui exiſte toujours, aſſurer la continuité de ſes bonnes opérations, & par ce moyen ne pas expoſer l'Etat au caprice, à l'impéritie, ou aux ſyſtêmes dangereux de ſon ſucceſſeur.

Les opérations d'un Miniſtre des Finances ne demandent pas la célérité qu'exigent ſouvent celles d'un général d'armée: autant les unes demandent de réflexions, de calculs, de combinaiſons dans tous leurs rapports, & pour les ſuites ; autant les autres exigent quelquefois leur exécution à la minute favorable que le haſard préſente. Un inſtant de retard occaſionne ſouvent une perte immenſe.

La majeure partie des Miniſtres chargés de ce département depuis M. Orry [ſous le Cardinal Fleury(3)], m'ont prouvé par leurs opérations, que j'ai été à même d'obſerver, que la nature ne les avoit point doués des talens qui caractériſent l'homme d'Etat ; & que plus courtiſans que patriotes, plus occupés des moyens de ſe procurer des marques & titres honorifiques (non com-

parables à l'eſtime publique) d'augmenter leur fortune, celle de leur famille, de ſe faire des créatures & des appuis, l'intérêt de l'Etat, & ſouvent la Majeſté Royale, avoient été ſacrifiés à leur ambition.

Ce que j'oſe avancer, eſt prouvé par le peu d'attention qu'ils ont fait, tant ſur les répartitions des impoſitions ordinaires, pour les dépenſes de l'Etat, que ſur le choix de celles à impoſer dans les momens d'augmentations de dépenſes; impoſitions ou taxes, dont les frais de perception de pluſieurs, équivalent le net que l'Etat en retire, les font ſupporter au double par les contribuables, indépendamment des vexations & frais qu'elles occaſionnent à beaucoup de particuliers.

Ces Miniſtres n'ont pas aſſez conſidéré, que toutes les dépenſes de l'Etat, étant à la charge des contribuables aux impôts, il étoit des plus eſſentiel, non-ſeulement de n'admettre aucun projet qui diminuât le nombre des objets, & des contribuables, ſur leſquels l'impôt devoit être aſſis & ſupporté; mais d'adopter, au contraire, ceux qui auroient donné les moyens de diminuer le nombre des priviléges & exemptions d'impoſitions; impôts, dès-lors plus légers par la plus grande quantité d'objets qui y ſont aſſujettis, & de contribuables qui le ſupportent.

Si à ces attentions de Miniſtres juſtes, ils avoient, ſuivant les différentes circonſtances, ſaiſi les momens favorables pour faire connoître aux différens ordres & claſſes de l'Etat jouiſſant de priviléges & exemptions, combien ces priviléges étoient nuiſibles au bien général de l'Etat, occaſionnoient de ſurcharges ſur les peuples, & leur euſſent fait obſerver l'injuſtice actuelle de ces jouiſſances; & ce par des vérités inconteſtables.

Par exemple aux uns, que les donateurs des biens qu'ils poſsèdent, (tels aient été leurs rangs, dignités, & autorités) n'ont jamais eu le droit d'affranchir (à perpétuité)

ces biens, des impoſitions auxquelles tous ceux du royaume doivent être aſſujettis, pour les dépenſes de l'Etat, dont tous les poſſeſſeurs des biens ſont membres, dès-lors indiviſibles.

Que le corps entier de l'Etat ne peut même aliéner ce droit, qui le priveroit d'une partie de ſa ſubſtance.

A d'autres, dont les priviléges & exemptions remontent juſqu'à l'origine de leur propriété, que ces priviléges, juſtes pour lors, étant depuis nombre d'années abſolument & entièrement déchargés des devoirs perſonnels & coûteux auxquels ces priviléges les aſſujettiſſoient, & étant même récompenſés des ſervices qu'ils rendent à l'Etat, la cauſe ne ſubſiſtant plus, ſon effet devoit ceſſer.

Quant aux autres claſſes de privilégiés & exempts modernes, voyez l'Article II.

J'oſe croire qu'un Miniſtre des Finances, qui par ſa bonne adminiſtration auroit joui de l'eſtime générale de ſa Nation, auroit aiſément déterminé ces premiers ordres de l'Etat, à la rénonciation des priviléges, dont ils font aujourd'hui l'offre volontaire avec autant de nobleſſe que de patriotiſme.

Sentimens ſublimes, dont toutes les claſſes de l'Etat doivent être pénétrées, & qui leur ſerviroient d'exemples; ſi dans tous les temps, mêmes les plus critiques, elles n'avoient pas prouvé par les traits les plus éclatans, que leur attachement à leur Souverain & au ſoutien de la gloire & proſpérité de la Monarchie, étoit ſans bornes.

L'Etat parvenu à cette ſage & juſte adminiſtration, auroit eu rarement, & peut-être jamais, beſoin d'avoir recours à des créations de charges & offices avec attributions de priviléges & exemptions, à cette multitude d'impôts ſouvent plus oppreſſifs par leurs perceptions que par le montant des impoſitions, & à des créations de rentes, ſur-tout viagères, qui traînent à leur ſuite la ruine de

l'Etat, des familles, & tous les vices ; ainſi que je le démontre à l'Article IV.

Par une telle adminiſtration, la dette nationale n'auroit pu monter à ſon énormité actuelle, malgré les ſuppreſſions & réductions de quantité de rentes, &c. (qui même n'auroient pas eu lieu) que ſe ſont permis de faire pluſieurs Miniſtres des Finances, ſur-tout l'odieux Terray, dont la mémoire ſera à jamais en exécration, par l'abus qu'il a fait de la confiance de ſon Souverain, & les révocations qu'il lui a fait faire de ſes promeſſes les plus ſolemnelles, revêtues du ſceau royal, & devant être regardées comme ſacrées, étant enregiſtrées dans les cours de juſtice comme lois de la Monarchie.

Révocations qui ont été & ſeront toujours la cauſe de l'inconfiance & du diſcrédit.

Sur l'obſervation que l'on pourroit me faire, que les dépenſes de l'Etat ſous le miniſtère d'un tel homme, qui n'a reſpecté aucune des lois regiſtrées dans leur ſanctuaire, où il avoit été élevé, auroient augmenté en raiſon de la facilité de les accroître, les ſujets étant plus aiſés, &c. je crois pouvoir aſſurer, que ce Miniſtre qui a porté ſa main audacieuſe juſque ſur les dépôts publics, n'auroit oſé braver les Princes du ſang, réunis par le patriotiſme, & l'intérêt commun, à tous les ordres de l'Etat. Réunion, dont il eſt à préſumer que les repréſentations & les plaintes ſeroient aiſément parvenues au Souverain ; dont la juſtice auroit été éclairée, comme déſire l'être Louis XVI. qui aura la gloire de donner des loix ſi juſtes & ſi ſages, qu'à jamais la France ne ſera plus expoſée à de tels malheurs.

ARTICLE SECOND.

Vénalité & Hérédité des Charges.

LA vénalité des charges eſt, ce me ſemble, l'origine de la dette nationale, tant par les ſommes énormes que l'Etat en a reçues & qu'il doit, que par les différentes attributions qui leur ont été accordées.

Les priviléges de la nobleſſe attribués à quelques-unes des charges, tant pour les propriétaires que pour leurs deſcendans, les ont multipliés à l'infini; & les exemptions de taille, &c. accordées à d'autres charges, ſans les autres priviléges de la nobleſſe, ainſi qu'aux bourgeois de Paris, maîtres de poſtes de tout le royaume, &c. ont porté le nombre des exempts à un total inconcevable; en y joignant le clergé, les anciens nobles, &c.

Par ces exemptions la claſſe des contribuables aux impoſitions a été très-diminuée, & d'autant ſurchargée,

1°, Des impoſitions précédemment payées par ces exempts par charges;

2°, Des ſommes néceſſaires pour payer les gages, &c. attribués à aucunes de ces charges.

Et la totalité des ſujets, à payer en détail les émolumens attribués à toutes les charges, ſoit ayant gages ou ſans gages; émolumens immenſes, ſur-tout pour les charges de judicature.

L'hérédité empêche quantité de ſujets doués par la nature des talens propres à tel ou tel état, de s'y perfectionner par l'étude, & de ſe rendre très-utile à la nation, vu l'impoſſibilité de ſe pourvoir d'une charge, ſoit à défaut de vente, ſoit à défaut de fortune; & l'on ne voit que trop ſouvent des enfans, qui, héritiers des charges de

leurs

leurs pères, & non de leurs talens & vertus, leur ſuccèdent cependant dans leurs charges.

CHARGES MILITAIRES.

La vénalité de quantité de charges & emplois militaires, me paroît nuire au bien de l'Etat,

1°, Par ce qu'une quantité d'officiers d'un vrai mérite, ne pouvant les acquérir, ſont ſouvent remplacés par des perſonnes d'un mérite inférieur.

2°, Par la gêne que le Souverain éprouve dans la diſtribution des grades mérités.

3°, Parce qu'il ne me paroît ni juſte, ni raiſonnable, qu'un militaire qui expoſe ſa vie pour la patrie, lui ſacrifie ſa fortune ; ce qui, je crois, en empêche beaucoup de ſe marier.

4°, Parce que tel brave que puiſſe être un homme, & tels nobles que ſoient ſes ſentimens, la nature, qui ne perd jamais ſes droits, ſur-tout s'il a une femme & des enfans, peut lui faire faire de cruelles réflexions dans certains inſtans.

Je crois même, qu'une eſpèce de Tontine militaire, telle que je l'ai imaginé, devroit aſſurer à ce noble état, depuis le ſoldat juſqu'au général, la certitude de leur ſubſiſtance à l'age du repos, ſans avoir recours à l'hôtel des invalides, qui ſeroit réſervé pour les infirmes ; ſubſiſtances, ou rentes de retraites, proportionnées aux rangs & aux années de ſervice.

Je donnerai le plan de cette tontine, quand j'en ſerai requis ; & j'oſe croire qu'il en réſulteroit moins de déſertion, un plus grand nombre de ſoldats dans le beſoin, la ſuppreſſion des milices actuelles, & cependant un corps de 150 mille hommes diſciplinés, & toujours prêts à marcher.

CHARGES DE JUDICATURE.

Le droit de juger eſt ſans contredit le premier devoir des rois, le plus bel appanage de leur couronne, & celui qui, ſur terre, les aſſimile le plus à la divinité ; puiſque la vie, l'honneur, la liberté, & la fortune des ſujets, dépendent de l'exécution des lois.

Les ſouverains ne pouvant exercer par eux-mêmes ce droit divin, que la nation leur a donné, doivent ſe choiſir pour repréſentans, les hommes les plus éclairés, & d'une probité, intégrité, & déſintéreſſement à toute épreuve.

D'après ces principes inconteſtables, comment certains miniſtres des finances ont-ils oſé propoſer & pu déterminer les ſouverains à proſtituer ce droit divin, en le mettant en quelque ſorte à l'encan par la vente des charges, à l'aliéner par l'hérédité, & à le dégrader par la nature des émolumens arbitraires, comme vacations, épices, &c. attachés à ces charges, devenues aujourd'hui des biens-fonds de famille.

Il faut eſpérer que la nation aſſemblée & éclairée par l'immenſité des abus de tous genres que la vénalité de ces charges a introduits, & par le nombre effrayant d'innocentes victimes qui ont péri dans les tourmens les plus horribles, s'occupera des moyens les plus prompts & les plus efficaces, pour en arrêter le cours ; que faiſant rentrer dans les mains du ſouverain ce droit auſſi inaliénable que ſacré, & introduiſant une nouvelle forme pour l'inſtruction des procès tant civils que criminels, les ſujets raſſurés ſur les dangers auxquels leur vie, leur honneur, leur liberté, & leur fortune, ont été expoſés juſqu'à ce jour, n'auront plus à redouter les protections & ſollicitations auprès des juges ; enfin, qu'à l'imitation de l'Angleterre, le plus foible pourra s'oppoſer aux injuſtices du

plus fort ; & que ce ne ſeront pas déſormais les juges qui intimideront, mais les lois. (Voyez la Conſtitution de l'Angleterre, par M. De Lolme, Avocat.)

CHARGES DE PROCUREURS, GREFFIERS, HUISSIERS, &c. DONT LES EMOLUMENS SONT PAYE'S PAR LES PERSONNES QUI LES OCCUPENT.

Je ne parlerai point pour le moment de la vénalité de ces charges & de leur ſuppreſſion. Le plan que les Etats Généraux adopteront pour l'adminiſtration de la juſtice, décidera des avantages qui réſulteroient de les mettre en commiſſion.

Il eſt autant à déſirer que la France adopte les formes Angloiſes pour les inſtructions & jugemens des procès, qu'il eſt à ſouhaiter pour l'Angleterre que ſon parlement s'occupe de la réforme des frais inconcevables qu'exigent les procureurs ; frais dont un tiers, au moins, n'entrent point en taxe, & ſont à la charge des parties, ce qui ſouvent met en perte le plaideur qui gagne ſon procès en entier, avec dépens, & empêche bien des perſonnes d'avoir recours à juſtice.

CHARGES DE LA MAISON DU ROI, DE LA REINE, DES PRINCES ET PRINCESSES DU SANG ROYAL.

Ces charges me paroiſſent fort onéreuſes & nuiſibles au bien de l'Etat.

Onéreuſes, en ce que n'étant que viagères, leurs émolumens doivent être d'autant plus conſidérables, & que quoique viagères, elles ne s'éteignent que rarement par le décès des titulaires, qui ſouvent obtiennent des brevets de retenue, ou les revendent de leur vivant.

Nuiſibles, en ce qu'elles donnent l'exemption de taille & autres priviléges, qu'elles engagent au célibat, & que la majeure partie de ces places devroient être des récom-

penſes pour les différens ordres de l'Etat, ce qui diminueroit le nombre des penſionnaires, & releveroit d'autant l'éclat du Trône, par le choix des perſonnes qui ſeroient attachées au ſouverain.

Je crois que tout ce qui eſt acheté à prix d'argent, charges, rentes, &c. eſt très à charge, & nuiſible au bien de l'Etat, par les raiſons ci-deſſus, & celles déduites à l'article des Rentes Viagères.

CHARGES MUNICIPALES.

La vénalité de ces charges me paroît d'autant plus ridicule, que l'on voit des ſeigneurs qui ont acquis la totalité de celles des villes dépendantes de leurs ſeigneuries, pour en confier l'exercice à qui bon leur ſemble, & leur eſt dévoué, & ſouvent à des perſonnes qui en ſeroient exclues ſi ces places étoient accordées par les élections des citoyens (ſauf la préſentation du ſeigneur au ſouverain pour la confirmation des elections). Ce qui me paroît d'autant plus juſte, que l'eſſentiel de ces places conſiſte dans la conſervation des biens & droits communs des villes dans la ſurveillance de tout ce qui concerne le commerce, les approviſionnemens, les embelliſſemens, ſureté, propreté, & généralement tout ce qui peut intéreſſer les habitans, qui, par de telles élections, ſeroient bien plus patriotes.

J'excepte toutes fois de ces élections les prévôts des marchands des villes, telles que Paris, Lyon, &c. dont le choix eſt réſervé au Roi.

CHARGES DE SECRETAIRES DU ROI, &c.

Malgré la ſuppreſſion des priviléges primordiaux, qui étoient attachés à ces charges, & dont on a vu des ducs ſe pourvoir, il me paroît que les priviléges, exemptions, &c. dont ils jouiſſent encore, ſont trop

conſidérables ; avec d'autant plus de raiſon, qu'après 20 ans de jouiſſances, ou par décès d'un titulaire, ſes deſcendans ſont ennoblis, & que dans l'un ou l'autre cas le titulaire, propriétaire de la charge, ou ſes héritiers, peuvent la vendre, ou ſeulement le titre, ſoit pour une ſomme une fois payée, ſoit pour une ſomme annuelle, de ſorte qu'il y a des familles qui ont la propriété de pluſieurs.

Il me ſemble que la nobleſſe qui s'acquiert à prix d'argent, & ſans aucun ſervice rendu à la patrie, quoiqu'en admettant la ſuppreſſion des priviléges & exemptions d'impôts, ne devroit être accordé qu'à des notables, & ce, non par charges mais pair brevets, pour une ſomme une fois payée, ſans intérêts & ſans retour.

Que le montant de ces ſommes fût placé à intérêts, dont le produit augmentant ſucceſſivement, ſeroit employé à ſecourir les veuves & les enfans des nobles infortunés, morts au ſervice de la patrie.

Inſtitution qui donneroit plus de luſtre aux nouveaux-ennoblis.

CHARGES DE FINANCES.

Les attributions pécuniaires attachées à ces charges, & le plan de l'adminiſtration générale des finances, que je propoſe ci-après, démontrent la néceſſité de les ſupprimer (*).

PRIVILEGES ET EXEMPTIONS DE TAILLES, &c.

Indépendamment des priviléges & exemptions attribués au clergé, à la nobleſſe, & à toutes les charges dont j'ai ci-devant parlé, il y faut ajouter

(*) Toutes ces ſuppreſſions de charges qu'il faut rembourſer, annoncent une ſomme immenſe, ſur laquelle je ne me ſuis point fait illuſion ; ayant des opérations qui me paroiſſent certaines, pour la procurer, ſans charger les peuples.

Ceux des bourgeois de Paris, pour les biens de campagne qu'ils poſsèdent, & font valoir par eux-mêmes ;

Ceux des maîtres de poſtes de tout le Royaume, auxquel Louis XIV. ſur la fin du dernier ſiècle a accordé l'exemption de tailles, non-ſeulement ſur les biens-propres, qu'ils feroient valoir par eux-mêmes, mais encore ſur cent arpens que tiendroient à loyer les maîtres de poſtes non tenant auberges, & cinquante à ceux tenant auberges(*).

Enfin, quantité d'autres privilégiés & exempts dont je n'ai point connoiſſance.

ARTICLE TROISIÈME.

Rentes perpétuelles à 5 pour cent, denier ordinaire en France.

CES rentes ſont, ſans contredit, les plus onéreuſes à l'Etat, dès-lors aux ſujets qui fourniſſent toutes les ſommes néceſſaires à ſes dépenſes, & cependant les moins avantageuſes aux rentiers.

Onéreuſes à l'Etat,

1°, Par les ſommes qu'il faut prélever ſur les capitaux des emprunts, ce qui les diminuant d'autant en porte le denier à plus de 5 pour cent ; ſavoir,

---

(*) *Nota*, que tous les jouiſſans de ces priviléges & exemptions, ayant domicile à Paris, ne paient point les droits d'entrée pour toutes les denrées qui viennent de leurs biens de campagne, dont beaucoup font une eſpèce de commerce, le vin ſeul excepté, autant que je puis me le rappeler.

Les frais d'enregiſtremens dans les différentes Cours, des Edits de créations ;

Ceux d'impreſſion des Edits pour leurs publications ;

Les trois premiers mois de rente, qui ſont en pure perte pour l'Etat par la facilité que l'on accorde aux notaires, agens de change, banquiers, & autres, de n'effectuer le paiement au Tréſor Royal des bordereaux de rentes, qui leur ſont remis ſur leurs ſoumiſſions ou reconnoiſſances, que dans l'eſpace de trois ou ſix mois, & ſouvent d'un terme plus éloigné, pendant lequel les rentes n'en courent pas moins ;

Les frais de parchemin, papier, & impreſſions des contrats, & de leurs ampliations ;

La piſtole par mille livres, ou le centième denier accordé aux notaires pour l'expédition, &c. de ces contrats ;

Les honoraires des prévôts, des marchands & échevins de la ville de Paris, pour la ſignature, &c. de ces contrats ;

Enfin différentes dépenſes pour le Tréſor Royal.

2°, Les dépenſes annuelles qu'occaſionnent les paiemens de ces rentes ; ſavoir,

Les gages attribués aux payeurs & contrôleurs des rentes pour le prix de leurs charges, leſquelles doivent être regardées comme un emprunt ;

Les honoraires, en ſommes, qui leur ſont accordés, en ſus de leurs gages, pour le paiement & contrôle de ces rentes, & pour la reddition annuel de leurs comptes & remiſe d'un double de leurs regiſtres de contrôle à la Chambre des Comptes ;

Les épices accordées à cette Chambre au jugement de ces comptes ;

Le loyer de vaſtes bâtimens pour dépoſer ces comptes volumineux, & la quantité énorme de leurs acquits, que le local de la Chambre des Comptes ne peut plus contenir :

Dépenſes annuelles, qui jointes à celles ci-devant forment une ſomme totale immenſe en ſurcharge pour l'Etat.

Il réſulte de la réunion de toutes ces ſortes de dépenſes, jointes à celles des rentes, qu'au bout d'environ 17 ans l'Etat a payé une ſomme égale à celle qu'il a reçue, & qu'il continuera de payer de 18 en 18 ans, ſans ſe libérer d'un ſol du capital (à moins de réductions de capitaux, rentes, &c. opérations qui quoiqu'injuſtes & ruineuſes pour les ſujets, n'ont eu que trop ſouvent lieu, ſur-tout ſous le miniſtère de l'Abbé Terray, qui a renouvelé le diſcrédit dans lequel l'odieux ſyſtême de Law avoit plongé la France), & que les ſujets ſeront impoſés annuellement à une ſomme équivalente à ces dépenſes, juſqu'à ce que l'on trouve le moyen de rembourſer les capitaux, & le plus tôt poſſible ſera le moins coûteux.

Non-avantageuſes aux rentiers (par les raiſons ci-après déduites à l'article des Emprunts aux Porteurs).

Ces rentes perpétuelles, les regardant aujourd'hui invariables dans leur produit, ce dont on doit être aſſuré, ſous le règne de l'héritier de la juſtice de Louis XII, feront toujours éprouver à leurs propriétaires une diminution de revenu par l'augmentation des denrées ;

Par les frais de quittances & des actes à fournir aux payeurs dans différentes circonſtances ;

Par ce qu'il faut payer à celui que l'on charge d'en faire la recette, peu de perſonnes ayant le temps d'aller les recevoir par elles-mêmes ; frais d'abſolue néceſſité pour les rentiers qui ne demeurent point à Paris ;

Par les retards occaſionnés par ces receveurs, & que trop ſouvent, par leur faillite, des ſommes qu'ils ont recues, &c.

Par

Par les difficultés, frais & pertes que l'on éprouve, lors de la vente de ces contrats dans des beſoins preſſans, & ſur-tout par les retards qu'occaſionnent les formalités de telles ventes.

Quant aux autres inconvéniens, abus & torts, que ces rentes ſont à la population, à l'agriculture, au commerce, & à l'induſtrie, voyez ce que je dis à l'article ſuivant ſur les Rentes Viagères.

ARTICLE QUATRIÈME.

Rentes Viagères, & Emprunts en reconnoiſſances rembourſables au porteur.

LES rentes viagères, ſoit ſur une, deux, ou trois têtes, & à telles impoſitions qu'elles aient été ſoumiſes, peuvent, ce me ſemble, être portées en total à raiſon de dix pour cent effectif & ſans aucune retenue. Les analyſes de ces emprunts, faits depuis l'avénement du Roi au trône, & qui compoſent l'article ci-après, démontreront que cette évaluation en total n'eſt point forcée.

Pour établir une eſpèce de probabilité ſur la ſomme à laquelle doit monter en totalité celle à payer pour les arrérages de ces rentes juſqu'à leur extinction, conſidérant que nul calcul ne pourroit me donner un apperçu palpable, eu égard aux différentes combinaiſons de ſociétés qui s'intéreſſent dans ces rentes (4), & aux différentes miſes en ſommes, d'où il réſulte que le décès d'un rentier de 25000 liv. équivaut à 500 de 50 livres ;

J'ai cru que le calcul qui m'approcheroit le plus de la probabilité que je cherchois, étoit,

1°, De ſuppoſer le cours de la vie de 80 ans, à compter de la naiſſance ;

2°, De doubler ce nombre de 80, les paiemens de rentes ſe faiſant par ſix mois, ce qui donne un nombre total de 160;

3°, De ſuppoſer les rentiers égaux en ſommes; & j'ai en conſéquence à chaque ſix mois, à compter du deuxième paiement des arrérages, déduit un 160^{e} ſur le montant total des arrérages; déduction que je n'ai point faite ſur le premier paiement par les mêmes raiſons ci-devant déduites ſur les rentes perpétuelles; & ces calculs m'ont donné le quadruple & un quarantième du capital, ſuppoſé de cent millions, ci — 402,500,000 liv.

Les Miniſtres des Finances qui ont préféré ces créations de rentes aux perpétuelles, ſoit parce qu'éteintes au bout de 80 ans, leur paiement total ne montoit qu'à la ſusdite ſomme de 402,500,000 liv. leur capital de cent millions compris, tandis que dans un même nombre d'années les ſeuls arrérages d'un même capital conſtitué à 5 pour cent coûtoient 400,000,000 livres; d'où il réſultoit, en ſuppoſant le rembourſement du capital de ces dernières rentes au bout des dits 80 ans, un bénéfice pour l'Etat de 97,250,000 livres, non compris les frais énormes qu'occaſionnent les paiemens & la comptabilité de ces rentes perpétuelles, frais qui ceſſent à l'extinction de chaque création de rentes en viager; ſoit par la certitude que l'appas d'un intérêt au double leur aſſureroit plus promptement les ſommes dont l'Etat avoit beſoin; n'ont certainement pas bien calculé, j'oſe le dire avec aſſurance, les intérêts de l'Etat, ni ceux des prêteurs; intérêts qui, ce me ſemble, doivent toujours ſe balancer pour le bien général; &, comme je l'ai déjà dit, ce ſont toujours les ſujets qui paient toutes les dépenſes de l'Etat, il eſt eſſentiel de les économiſer, par les opérations de finances les moins coûteuſes, les moins

nuiſibles à la proſpérité de l'Etat, & autant que les circonſtances l'exigent avantageuſes à ceux dont on a beſoin d'emprunter les fonds.

Le tableau des réſultats d'emprunts à différens deniers, & rembourſables, avec les différentes ſommes affectées aux intérêts & rembourſemens, dont je vais donner l'analyſe en abrégé, & dont à la fin de cet ouvrage on trouvera un tableau plus détaillé (5), convainquera que ce genre d'emprunt eſt le ſeul qui doive être admis dans un Etat bien adminiſtré ; & que les rentes perpétuelles, & ſur-tout les viagères, à l'exception de celles dont je traiterai à la ſuite de cet article ſous la dénomination de *Rentes alimentaires*, doivent être à jamais proſcrites par toutes les raiſons qui ſuivent.

Suivant le préambule de l'Edit du mois de Novembre 1787, le fond affecté en la dite année au paiement des rentes viagères étoit de cent millions, dont le capital à 10 pour cent d'intérêt eſt d'un milliard, qui juſqu'à ſon extinction coûtera — — — 4,025,000,000 non compris ce qu'il en a coûté lors des emprunts, & ce qu'il en a coûté, & coûtera juſqu'à l'extinction de ces rentes, en honoraires des payeurs & contrôleurs, frais de comptes & épices de la chambre ; toutes dépenſes ci-devant détaillées à l'article *Rentes perpétuelles*.

Si ce même emprunt au capital d'un milliard, auquel eſt affecté, par le ſusdit édit, un fond de cent millions pour le paiement des arrérages, eût été fait en reconnoiſſances au porteur, rembourſables par la voie du ſort & garnies de coupons pour les intérêts, au denier que le moment auroit exigé, ſur-tout au denier ſix qui auroit été ſuffiſant dans les momens les plus critiques, dans leſquels je crois que l'Etat ne ſe ſeroit jamais trouvé, ſi l'on fait attention que ce milliard de capital provient de 12 ou 15 emprunts créés en différens tems, & qui s'ils euſ-

ſent été faits en effets au porteur, & rembourſables, ils auroient perpétuellement remis des fonds aux prêteurs pour les emprunts ſubſéquens.

Ces emprunts au total d'un milliard, avec ce même fond de cent millions dans ce moment, quoique remboursant en entier le capital d'un milliard aux prêteurs, objet des plus importans, auroit infiniment moins coûté, & auroit été bien plus tôt rembourſé, comme le prouvent les relevés des calculs ſuivans.

Déniers d'intérêts à accorder à cet emprunt au porteur.	Totaux des intérêts & rembourſemens des capitaux.	Nombre d'années juſqu'aux rembourſemens totaux	Différences en moins de la ſomme ci-deſſus, de 4,025,000,000
9½ pour cent	3,228,003,000	32 ans ½	0,796,997,000
9 — —	2,615,807,000	26 — ½	1,409,193,000
8½ — —	2,279,256,600	23 — —	1,745,743,400
8 — —	2,051,804,200	21 — —	1,973,195,800
7½ — —	1,883,044,400	19 — —	2,141,955,600
7 — —	1,749,889,000	17 — ½	2,275,111,000
6½ — —	1,641,331,500	16 — ½	2,383,668,500
6 — —	1,549,946,200	15 — ½	2,475,053,800
5½ — —	1,471,871,000	15 — —	2,553,129,000
5 — —	1,403,592,500	14 — ½	2,621,407,500

Un pareil capital d'un milliard en rentes viagères à 10 pour cent avec même affectation de cent millions annuels, les dites rentes, quoique viagères, rembourſables par la voie du ſort de 6 mois en 6 mois, avec le produit des arrérages éteints par décès, & ceux provenant des rembourſemens ſucceſſifs, ne coûteroit au bout de 25 ans, terme où tout ſeroit éteint, tant par les décès que par les rembourſemens faits, que la ſomme de 2,437,913,460 livres, capitaux rembourſés compris, différence en moins ſur la ſomme ci-deſſus de 4,025,000,000 livres, celle de — — — 1,587,086,540 liv.

Et rembourſemens de capitaux aux prêteurs vivans de 800,221,300 liv. un peu plus des quatre cinquièmes du capital général.

Un emprunt d'un pareil capital d'un milliard en rentes perpétuelles à cinq pour cent, qui en en ſuppoſant le rembourſement en un ſeul paiement au bout de 60 ans, auroit coûté en total, arrérages compris, 4,000,000,000
n'auroit coûté, ſuivant les calculs ci-devant, en 14 ans & demi, que — 1,403,592,500

Différence en moins — — 2,596,407,500

Et toujours non compris les énormes frais ci-devant détaillés.

Car les frais des emprunts en reconnoiſſances & coupons d'intérêts au porteur ſeroient peu coûteux, comme on va en juger.

Impreſſion ſur papier des dites reconnoiſſances & coupons d'intérêts ;

Gratifications aux perſonnes commiſes pour les ſignatures des dites reconnoiſſances & coupons ;

Tirages des loteries pour le rembourſement des capitaux ;

Procès-verbaux des viſa & brûlures des dites reconnoiſſances rembourſées & coupons payés.

Quant aux frais de paiemens des coupons d'intérêts, ſuivant le plan d'adminiſtration générale que je propoſe, ils ne coûteroient rien ; & ſur les rentes perpétuelles & viagères actuellement exiſtantes, que cette même adminiſtration acquitteroit avec plus d'exactitude qu'elles ne le ſont aujourd'hui, indépendamment d'une très-grande économie ſur tous les frais actuels, il y auroit un bénéfice conſidérable pour l'Etat.

Comme je dois m'attendre que dans le nombre des perſonnes qui bénéficient, ſoit dans les créations de ces

rentes, ſur-tout viagères, ſoit dans le paiement de leurs arrérages, ſoit enfin dans la comptabilité, il s'en trouvera plus d'un, qui bons calculateurs, & conſultant plus leurs intérêts perſonnels que le bien général (ſeul motif qui m'anime pour trouver les moyens de détruire les abus, & toutes les opérations de finances qui ſurchargent ma patrie, & ſur-tout la claſſe qui, quoiqu'aſſez malheureuſe pour ne pouvoir participer au bénéfice de ces rentes, n'en paie pas moins ſa cote part des impoſitions néceſſaires pour les acquitter), pourroient m'objecter que dans mes précédens calculs je conſerve toujours en ſon entier le fond primordial de cent millions juſqu'aux rembourſemens totaux des capitaux, & que c'eſt laiſſer en charge ſur les peuples cette ſomme énorme qui par les rentes viagères s'éteint annuellement, ſuivant mes propres calculs, d'un 160^{e} par 6 mois, ce qui dès la première année procure une diminution de 1,250,000 liv. & ainſi d'année en année progreſſivement, &c.

Je les prie de faire attention que cette ſomme totale d'un milliard d'emprunt a été fournie en différens tems, & en capitaux différens en ſommes; que pendant ces intervalles de tems, les emprunts aux porteurs ſe feroient d'autant rembourſés, & ayant remis, comme je l'ai déjà obſervé & ne puis trop le répéter, des fonds entre les mains des prêteurs, auroient rendu les emprunts ſubſéquens plus faciles & à un denier moins onéreux; car il eſt un fait inconteſtable, c'eſt que plus une denrée quelconque abonde dans un marché, & plus le prix en baiſſe, & l'abondance d'argent, ſur-tout entre les mains des prêteurs, produit le même effet.

D'ailleurs l'article où je parle des emprunts qui ſe ſont faits depuis le règne actuel, démontre la preuve de tout ce qui j'ai avancé.

ABUS, PERTES POUR L'ETAT ET LES FAMILLES; FRIPONNERIES ET VICES QU'OCCASIONNENT LES RENTES PERPETUELLES, ET SUR-TOUT LES VIAGERES.

TOUT être ſe doit à la ſociété dont il fait partie, dès-lors doit s'y rendre utile d'une manière quelconque; & à l'exception de ceux affligés par la nature, il n'en exiſte point qui ne puiſſe s'occuper à telle ou telle choſe.

Pluſieurs claſſes d'animaux nous en donnent la preuve, que l'homme qui vit de ſes rentes, ſans s'occuper de rien, doit être mépriſable aux regards de l'homme laborieux, & qui réfléchit ſur ces républiques d'abeilles, de fourmis, & de tant d'autres animaux & inſectes, qui toujours travaillant pour le bien général de leur république, s'entr'aident, ſe portent ſecours dans leurs travaux, & même dans la défenſe de leurs domaines.

Les rentes perpétuelles engendrent la pareſſe, mère de tous les vices.

Un fils ſait que ſon père doit lui laiſſer les rentes dont il a hérité, ou qu'il s'eſt procuré par ſon travail & ſon économie; très-ſouvent ce fils ne veut rien faire, ou fait mal, ce à quoi on le force de s'occuper, & ce dans la certitude d'un héritage qui le mettra à même d'attendre avec aiſance dans les bras de l'oiſiveté & de la molleſſe, ſouvent de la débauche: la fin trop précipitée pour lui de ſon inutile exiſtence, mais trop lente par le mauvais exemple qu'il donne.

Mais, me dira-t-on, cet homme fait vivre par ſa dépenſe des domeſtiques, marchands, ouvriers, &c. & ce ſont les dépenſes de ce genre qui vivifient l'agriculture, le commerce, &c.

Que penſeroit-on d'un homme qui, à tous égards utile à la ſociété, conſerveroit dans ſon écurie des chevaux

hors de ſervice pour la nourriture & le ſoin deſquels il payeroit des marchands, des domeſtiques, &c.

Je crois que cet oiſif, s'il travailloit, s'il ſe mettoit dans un état utile à la ſociété, s'il en a le talent, ou s'intéreſſoit dans quelque affaire de commerce, d'exploitation de mines, &c. ſe procurant plus d'aiſance, pourroit dépenſer davantage, ne donneroit point de mauvais exemple, & deviendroit citoyen.

Et que celui qui tient une infirmerie de chevaux, empêcheroit des hommes, ſes frères par nature, d'aller périr miſérablement dans un hôpital, ſi il les occupoit utilement pour augmenter ſa fortune ; ce qui le mettroit à même de multiplier les ſecours : car j'ai lieu de croire que cet homme, tel que je le dépeins, a un bon cœur, mais voit mal.

Si donc il n'y avoit point de rentes perpétuelles, qui par leur invariation tiennent les propriétaires dans une eſpèce d'aſſoupiſſement ſur leur fortune, les emprunts momentanés & rembourſables les reveilleroient par l'incertitude de nouveaux emprunts ; la crainte d'être forcés d'entamer leur capital pour ſubvenir à leurs beſoins les rendroit laborieux & induſtrieux, & tout homme qui s'occupe déſire trouver chez lui une compagne avec laquelle il puiſſe agréablement paſſer ſes momens de repos ; les enfans viennent ; l'augmentation de famille lui fait ſentir la néceſſité d'accroître d'autant ſa fortune. Enfin voilà l'être rentier inutile, tel que je l'ai dépeint, qui avec même fortune, ſans contrats, eſt devenu un citoyen, un père de bon exemple pour ſes enfans, & pour ceux qui auront le bonheur de le connoître.

Mais, m'objectera-t-on peut-être : Si ſuivant votre ſyſtême chacun place ſes fonds dans l'agriculture, dans le commerce, dans l'exploitation des mines, deſsèche-

mens

mens de marais, &c. où trouverez-vous des fonds pour remplir les emprunts dont vous aurez beſoin ?

Ma réponſe eſt ſimple : L'argent ne s'enterre point, ne s'évapore point dans le commerce, ni ne ſe fond dans les mines ; ſon emploi dans toutes ces parties les fera augmenter toutes, en même tems que la population s'accroiſſant augmentera les conſommateurs ; & à meſure que toutes ces richeſſes augmenteront, le poids des impoſitions diminuera d'autant, par la plus grande production des terres, par leur plus grande quantité en culture, par le produit de l'ouverture & l'exploitation des mines qui fourniront les matières qu'on eſt obligé d'acheter de l'étranger, par des canaux qui pourront amener nos bois de conſtruction ſans des dépenſes qui font ſortir l'argent du royaume, &c. ; enfin par la plus grande quantité de contribuables plus aiſés en fortune, & par les économies énormes que je propoſe dans mon plan d'adminiſtration générale des finances. Toutes choſes qui néceſſiteront d'autant moins les emprunts, qui d'ailleurs, quand le cas l'exigera, ſeront plus aiſément remplis & à un denier plus bas ; parce que la maſſe du numéraire, loin d'être diminuée par ſes ſorties actuelles chez l'étranger, ſera augmentée au contraire par la quantité des denrées de France dont l'étranger eſt avide, & dont il ne peut même ſe paſſer ; par la commodité de vendre ſon effet au porteur quand on voudra ; & certainement il y auroit plus d'argent que de déplacemens en ces effets au porteur, ſous très peu d'années.

Les rentes viagères, par le double de revenu qu'elles donnent, ſeront toujours une reſſource aſſurée pour les Miniſtres des Finances qui, ne jettant point un coup-d'œil ſur l'avenir, accéléreront la ruine de l'Etat, en diminuant les ſources des emprunts par la perte pour les

familles des capitaux fournis par les prêteurs, & forcera d'autant l'Etat à augmenter le denier énorme de 10 pour cent : ce qui eſt prouvé par l'édit de Décembre 1783, qui par les lots joints aux intérêts viagers attribués aux rentes créées à 9 pour cent ſur une tête & à 8 ſur deux, porte l'intérêt total au moins à 10 & demi, &c.

Ces rentes viagères, indépendamment de tout ce que j'ai ci-devant dit ſur les rentes en général, néceſſitent en quelque ſorte le célibat, ſource de tous les vices qui conduiſent un Etat à ſa ruine, & ſur-tout des ſéductions qui ayant corrompu une ſi grande quantité de femmes mariées, ont occaſionné des ſéparations dont le nombre eſt inconcevable, ſur-tout dans la capitale, & empêchent beaucoup d'honnêtes gens de ſe marier : dès-lors la population diminue de beaucoup, malgré le nombre des bâtards, dont la majeure partie tombe à la charge de l'Etat.

Combien de gens doivent les avantages & l'aiſance dont ils jouiſſent dans la ſociété à une bonne ſanté, qui cache leurs friponneries ſous un voile auſſi épais que brillant !

Je m'explique. Un homme (n'importe l'état dont il ſoit pourvu ou la profeſſion qu'il exerce) a quelque crédit ; un emprunt viager s'ouvre ; cette homme, loin de marquer aucun déſir d'y mettre aucune ſomme, ſouvent ſe déchaîne contre, comme étant ruineux pour l'Etat, les familles, &c. ſe fait des proſélytes, détourne bien des perſonnes d'y porter aucune ſomme, acquiert d'autant plus la réputation d'honnête homme, & voyant bien. Peu après, ſuivant l'état qu'il exerce, il emprunte de ſes amis ou connoiſſances (en raiſon du dégré de confiance qu'il ſait qu'ils ont en lui, les moyens qu'il leur connoît, & ſous différens prétextes), une ſomme plus ou moins conſidérable ; des uns ſur ſes billets ſans intérêts, portant rembourſemens à courts termes, à d'autres par billets

à intérêts & échéances, ou par obligations, contrats, &c. & avec ces ſommes réunies il paie le bordereau de rentes dont il s'etoit aſſuré, que je ſuppoſe être d'un capital de cent mille livres.

Si ſon état le met dans la poſition d'avoir une caiſſe un peu garnie des fonds d'autrui, il empruntera d'autant moins, & ſeulement dans les momens néceſſités.

Je ſuppoſe même, que cet homme emprunte la totalité des cent mille livres à l'intérêt de cinq pour cent, & qu'il n'eſt point dans la poſition de pouvoir jouir des avantages accordés aux banquiers, agens de change, notaires, & à ceux qu'on appelle gens à argent; que tout ſimplement il reçoit tous les ſix mois cinq mille livres pour les arrérages à dix pour cent, des cent mille livres par lui empruntés à cinq, dont il paie également les intérêts montant à 2500 livres; & que des 2500 livres qui lui reſtent il n'en retire, par le placement qu'il en fait tous les ſix mois, que cinq pour cent l'an, quoiqu'il y ait perpétuellement des placemens bien plus avantageux & ſurs. Il réſultera de ce placement en viager, que s'il y ſurvît 14 ou 15 ans au plus, il aura rembourſé les cent mille livres qu'il avoit empruntées, dont les intérêts auront été exactement payés; qu'il ſera eſtimé, (gardant le ſecret ſur les riſques auxquels il a expoſé ſes prêteurs) comme un très-honnête homme, & pourra même le devenir, ayant dix mille livres de rentes d'aſſurées, & de plus que ce dont il jouiſſoit par ſon état.

Autre exemple fort facile à trouver à Paris, où ſouvent l'impudent ſe procure plus de reſſources & de ſecours que l'honnête homme, qui ſe montre tel qu'il eſt.

Quelques-uns de ces meſſieurs, aimables dans les ſociétés, paraſites de profeſſion, complaiſans auprès des maris, & quelque choſe de plus auprès des femmes, dont

ils parviennent à gagner la confiance ; poſſeſſeurs, quelquefois, de petits biens de campagne, des produits desquels à peine ils pourroient vivre ſans les différentes tables auxquelles ils ſont admis journellement ; érigeant ces petits biens, dans l'opinion de ceux qu'ils flattent, en domaines conſidérables, (&, malheureuſement, il y a bien des crédules dans cette ville) parviennent à emprunter une ſomme ſur ces domaines, ſur leſquels ils accuſent, avec le ton de ſincérité auquel ils ſe ſont accoutumés, pour mieux en impoſer, qu'il y a un privilége quelconque, de peu de valeur il eſt vrai, mais de nature, & par des raiſons particulières, non rembourſable, mais qu'il y a nul hypothèque. Ces hommes, qui d'ailleurs ſont connus pour mener une vie aſſez rangée, trouvent à emprunter, placent en viager, ſe procurent de l'aiſance en dépenſant la moitié du produit des rentes qu'ils ſe ſont fait, & donc avec l'autre moitié ils paient exactement celles qu'ils doivent, des ſommes qu'ils ont empruntées. Ces hommes meurent, regrettés & pleurés de leurs amis ; dont à la levée des ſcellés les pleurs redoublent, à la vue des contrats en viager, & de la diminution des domaines qui ſont ſurchargés d'hypothèques.

Il eſt une manière de s'aſſurer de ces rentes à l'abri de toutes ſaiſies & pourſuites, même de la part de ceux qui en ont fourni les fonds.

A cet effet un inconnu paroît être le donateur du capital, en fait conſtitution ſur la tête de celui à qui il rend ce ſervice, & qui ſeul, ou par ſon fondé de procuration, en touchera les arrérages ; ſtipulant que ſa volonté eſt que la dite rente ſoit inſaiſiſſable pour telles cauſes que ce puiſſe être, &c.

Autre manière de s'intéreſſer dans ces rentes avec peu d'argent. Une perſonne, âgée de 50 ans ou plus, qui

déſire y placer une ſomme, trouve aiſément quelqu'un qui lui augmente les arrérages annuels, payés par l'Etat, d'un ou deux pour cent de plus, en lui donnant toutes ſuretés pour le paiement des arrérages, s'il conſent que la rente dont il fournit le capital ſoit conſtituée ſur la tête d'une perſonne de 15 ans, plus ou moins, qu'on lui déſigne.

De ſorte qu'il y a peu de vieillards qui mettent de ces rentes ſur leurs têtes, & que l'Etat paie des arrérages plus long-tems. Je crois que tous emprunts dont les intérêts excéderont le revenu des terres, ſeront toujours un obſtacle à l'accroiſſement de l'agriculture, des manufactures, & même du commerce en général.

Enfin, je crois qu'il eſt impolitique, & nuiſible au bien de l'Etat, d'admettre dans les créations de rentes tant perpétuelles que viagères, les étrangers non-naturaliſés, & ſur-tout les ſujets des Puiſſances avec leſquelles on peut être en guerre ; puiſque c'eſt faire ſortir du royaume au moins quatrefois la ſomme reçue, & enrichir d'autant la Puiſſance ennemie, & celle qui, aujourd'hui notre alliée, demain ſe joindra contre nous.

Par un relevé facile à faire, il eſt aiſé de ſe convaincre des ſommes énormes que la France a payé à la Hollande, au-deſſus de celles qu'elles en a reçues.

Certains politiques prétendront, peut-être, que les ſommes fournies à la France par les étrangers, ſur-tout en tems de guerre, étant par elle refuſées, ſeront prêtées à ſes ennemis, qui par ces ſecours pourront faire de plus grands efforts dans les premières campagnes, ou prolonger la guerre. Je le veux. Mais quelle ſera l'heureuſe différence pour la France, ſi puiſſante en hommes & en reſſources pécuniaires chez elle-même, richeſſes réelles qui deviendront inépuiſables, quand l'ordre ſera bien

établi dans toutes les parties de ſon adminiſtration, ſur-tout dans celles de ſes finances, qui, comme je le dirai ci-après, augmentera énormément ſa population, ſes productions, &c. qu'une guerre qui aura duré deux ou trois ans de plus, ait réduit ſes ennemis à ne pouvoir la renouveler de long-tems, par l'épuiſement d'hommes & d'argent dans ſon intérieur, & ſur-tout par les ſommes énormes qu'il faudra faire ſortir du royaume, pour payer les intérêts & capitaux des ſommes empruntées !

Je ne puis trop le répéter, les emprunts ne doivent être faits qu'en effets au porteur, & rembourſables le plus tôt poſſible, vu l'énorme différence à payer par les ſujets, qui une fois convaincus de la vérité des calculs que j'ai ci-devant donné, préféreront de fournir un impôt de ſoixante millions par an, pendant environ 15 ans, au total de 842,155,500 livres, pour amortir un emprunt au porteur au capital de ſix cens millions à cinq pour cent d'intérêts, lequel capital rentreroit dans les familles, que de payer une impoſition graduelle, au total d'environ 2,415,000,000, pour éteindre, par le paiement des arrérages, un pareil capital de ſix cens millions en viager à dix pour cent. Différence énorme, en ſurcharge ſur les peuples, de la ſomme de 1572,844,500, indépendamment de la perte réelle pour les familles, du capital de ſix cent millions, & pour l'Etat, de tout ce qu'occaſionnent les vices qui réſultent de ces rentes; ainſi que je l'ai ci-devant expliqué.

Les Anglois ont tellement reconnu combien ces rentes ſur-tout les viagères, etoient nuiſibles à la proſpérité de l'Etat, & combien les paiemens de leurs arrérages & de comptabilité occaſionnoient de dépenſes en ſurcharge, qu'ils ne les ont point adoptées, & ont préferé les emprunts rembourſables quand la ſituation des finances le permettroit, ſans terme déterminé.

Les fonds des emprunts qu'ils font ſont remis par ceux qui s'y intéreſſent, à la Banque, non Royale, mais Nationale; banque ſur laquelle le Roi, ni les Miniſtres, n'ont pas plus de droit que le dernier des ſujets.

Les prêteurs, auxquels il n'eſt délivré aucun contrat pour la ſomme qu'ils ont fournie, ſont d'autant crédités, & en noms, ſur les livres de la Banque; & lorſqu'ils vendent leurs prêts, le tranſport s'en fait ſur ces livres; tranſport que ſignent le vendeur & l'acquéreur; opération ſimple, du moment, & qui n'occaſionne aucun frais.

La Banque, qui eſt celle du Gouvernement, comme des particuliers, crédite d'autant le Gouvernement du montant des ſommes fournies dans l'emprunt; ſur leſquelles elle paie tout ce qu'il ordonne.

Cette Banque reçoit également les ſommes provenant des impoſitions, & affectées aux paiemens des intérêts des emprunts, qui ſont faits avec la dernière exactitude.

Quoique la maſſe totale de la dette nationale de l'Angleterre me paroiſſe, en proportion, plus conſidérable que celle de la France, je crois que cette Nation peut parvenir à l'éteindre ou à la diminuer conſidérablement, avec la même facilité que la France; n'ayant point de finances de charges, ni de fonds d'avances de fermiers à rembourſer *; pour peu qu'elle augmente le fond deſtiné à ſon amortiſſement, ce qui ne me paroît pas difficile chez cette nation, qui, guidée par le patriotiſme, la juſtice, & la ſaine raiſon, a exclu tous priviléges & exemptions de taxes; excluſion, qui faiſant ſupporter avec égalité,

* L'on ne connoît en Angleterre aucune compagnie de financiers, ni de fermiers généraux, &c.

& en proportion, la totalité des impoſitions, en allège le fardeau énorme, en ce moment, & écarte toutes plaintes.

Ce que j'ai dit ci-devant à l'article *Des Charges*, démontre combien elles ſurchargent les ſujets en général, & en particulier, & s'oppoſent à une bonne adminiſtration dans toutes les parties du gouvernement.

Par leurs ſuppreſſions les François jouiroient des précieux avantages qui ſont le bonheur des Anglois. Ce qui affermiroit & augmenteroit encore les forces de la Monarchie & l'éclat de la Couronne.

ARTICLE CINQUIÈME.

Rentes Alimentaires.

D'APRÈS les preuves évidentes que je crois avoir données dans les deux articles précédens, que les rentes actuelles, tant perpétuelles que viagères, étoient autant nuiſibles au bien de l'Etat qu'aux familles, je vais démontrer, d'après les principes que j'ai établis, que les intérêts de l'Etat & ceux des particuliers devoient ſe balancer pour le bien général ; qu'il ſeroit eſſentiel qu'annuellement les ſujets âgés de 50 ans & ceux au-deſſus, qui par leur commerce ou autres occupations quelconques n'ont pu ſe procurer aſſez de fortune pour s'aſſurer la ſubſiſtance pour le reſte de leurs jours ſans le ſecours des rentes viagères, puſſent s'intéreſſer dans les claſſes ci-après, leſquelles donnent des intérêts graduels d'un pour cent à chaque terme de 5 ans.

Première Classe, à l'âge de 50 ans.

Supposant un capital de cent millions qui à 10 pour cent, comme je l'ai démontré ci-devant, coûte jusqu'à l'extinction — — — 402,500,000

de 50 ans à 55, à 12 pour cent		55,500,000	
de 55 — à 60, à 13 — —		50,277,500	
de 60 — à 65, à 14 — —		43,301,350	Différences en moins de la somme ci-dessus.
de 65 — à 70, à 15 — —		34,436,800	
de 70 — à 75, à 16 — —		23,444,350	
de 75 — à 80, à 17 — —		9,723,250	*liv.*
	Total	216,683,250	185,816,750
Seconde Classe.			
A l'âge de 55 ans, idem —		189,625,400	212,874,600
Troisième Classe.			
A l'âge de 60 ans, idem —		159,115,600	243,384,400
Quatrième Classe.			
A l'âge de 65 ans, idem —		124,090,000	278,410,000
Cinquième Classe.			
A l'âge de 70 ans, idem —		87,712,500	314,787,500
Sixième Classe.			
A l'âge de 75, à 18 p. cent, id.		49,500,000	353,000,000
		826,726,750	1,588,273,250

Il résulte des calculs ci-dessus que le capital de chacune des six classes étant de cent millions, le total est de — — — — 600,000,000

Lequel à 10 pour cent jusqu'à l'extinction coûte — — — 2,415,000,000

les six classes ci-dessus ne coûteroient que 826,726,750

Différence en moins, égale au total ci-dessus — — — — 1,588,273,250

Je nomme ces rentes Alimentaires, parce que n'étant deſtinées qu'à procurer un honnête néceſſaire, il n'y faudroit recevoir que le capital d'une rente de 1500 liv. ſur une tête, & de 2400 ſur deux ; dernière conſtitution, qui à égalité d'âge ſeroit de deux deniers de moins.

Par exemple :

Deux perſonnes entre 50 & 55 ans au lieu de 12 pour cent n'auroient que 10, à 55 ans 11, & ainſi de ſuite ; & dans la ſuppoſition (ce qui ne ſeroit admis qu'entre mari & femme), que l'un des deux n'auroit que 45 ans & l'autre 50, la rente au lieu d'être de 10 pour cent ne ſeroit que de 9 ; enſuite à 50 ans de 10, &c. de ſorte que ce ſeroit toujours le moins âgé qui détermineroit le denier d'intérêt.

Ces rentes enleveroient peu de fonds aux familles ; & il eſt à croire, que ces rentiers ne ſeroient pas parvenus à cet âge ſans s'être occupés.

Le tableau général des totaux à payer, ſuivant mes mêmes calculs, juſqu'à l'extinction des rentes viagères, diviſées par claſſes, lequel eſt ſous le N° 6, prouve combien l'Etat auroit payé de moins, & le plus d'intérêt dont les rentiers auroient pu jouir, ſi les emprunts viagers avoient été diviſés par claſſes.

Ces emprunts, il eſt vrai, n'auroient point été bénéficieux pour les banquiers & les ſpéculateurs ; mais, je ne puis trop le répéter, ces rentes à charge à l'Etat autant que nuiſibles au bien général, & privant les familles d'héritages, ne doivent avoir lieu que dans les cas & pour les ſommes ci-deſſus expliqués.

Quant aux rentes alimentaires & non ſaiſiſſables, pour telles cauſes que ce puiſſe être, dans leſquelles toutes les claſſes quelconques, même celle la plus indigente, pourroient s'intéreſſer par des miſes de peu de valeur, comme le produit des miſes dans ces rentes fait partie des objets

qui forment le fond conſidérable de la caiſſe d'amortiſſemens, dont j'offre de mettre tous les développemens & détails à Noſſeigneurs des Etats-généraux, je n'en ferai ici mention que pour *Mémoire*.

Ce dont je puis aſſurer la Nation entière, c'eſt que tous les calculs & combinaiſons poſſibles, pour mettre à la portée de tout le monde le plan de ces rentes que j'ai imaginé, ſont faits & prêts à être ſoumis à l'examen de qui l'on voudra.

Que le ſort le plus aſſuré & le moins avantageux qui puiſſe arriver à un propriétaire d'une action entière au capital de mille livres, payable en 20 termes de 50 livres chacun, & porté au total par le jeu à 1020 livres, en commençant ſa miſe à l'âge de 20 ans, eſt de jouir à 60 ans & le reſte de ſes jours d'une rente annuelle de 1376 livres, laquelle peut être beaucoup augmentée, même doublée, par le ſort des loteries attachées à ces actions, leſquelles ſont diviſibles en ſommes telles que Noſſeigneurs des Etats le décideroient, pour que la claſſe la plus indigente puiſſe s'aſſurer la ſubſiſtance ſur ſes vieux jours.

Que telles énormes que paroiſſent devoir être les ſommes à payer aux actionnaires pour les rentes & les lots, il en réſulteroit pour l'Etat un produit immenſe, lequel, joint aux autres objets qui formeroient les fonds de la caiſſe d'amortiſſemens que je propoſe, diminueroit conſidérablement en peu d'années la dette nationale, & parviendroit à l'éteindre.

Que les détails & les frais que préſentent à l'apperçu une opération d'un ſi grand détail, & dont l'établiſſement pour les recettes & dépenſes ſeroit fait dans toutes les Elections du Royaume, ſont tellement combinées, que l'exécution entière de ce plan ſeroit ſimple, claire, & peu coûteuſe.

ARTICLE SIXIÈME.

Réſultats d'Emprunts, depuis l'avénement de Louis XVI. au Trône ;

Dont les Intérêts ſont au-deſſus de 5 pour cent, en rentes perpetuelles ou effets rembourſables, & au-deſſus de 10 pour cent en viager.

PAR FORME DE LOTERIES.

N° 1. EDIT de Janvier 1777, portant création d'une loterie en rentes viagères & perpétuelles.

La miſe totale dans cette loterie eſt de 24 millions, diviſés en 20 mille billets à 1200 liv.

Cinq mille de ces billets, formant un capital de ſix millions, ont gagné des rentes viagères, d'un total de — — — 1,090,000

equel repréſente un capital de — 10,900,000

qui juſqu'à ſon extinction coûtera — 43,872,500

Le vrai capital de 6 millions à 10 pour cent n'auroit coûté que — — — 24,150,000

Différence en plus — — 19,722,500

Suppoſant le rembourſement total, & en un ſeul paiement au bout de 80 ans, du capital de 18 millions, montant des 15 mille billets à rentes perpétuelles à 4 pour cent ; ces intérêts, qui à 5 pour cent pour les dits 80 ans auroient monté à 72 millions, ne montant qu'à 57 millions 600 mille livres, il

De l'autre côté	—	—	19,722,500
en réſulte une différence à déduire ſur celle ci-deſſus de	—	—	14,400,000
Reſtera en perte pour l'Etat	—		5,322,500

N° 2. Par Arrêt du Conſeil du 29 Octobre 1780, portant ouverture d'un emprunt, au capital de 36 millions, rembourſables en 9 années, & avec des primes, lequel coûtera 3,610,000 livres au-deſſus des intérêts à 5 pour cent.

N° 3. Edit de Decembre 1782, portant création de 10 millions de rentes perpétuelles à 5 pour cent ſans retenues, les capitaux fournis moitié en eſpèces, & moitié en contrats, dont les intérêts étoient au-deſſous du dernier 20.

Ces 10 millions ont été réduits à 5 millions par arrêt du Conſeil du 1er Decembre 1783 ; & ſuivant M. de Calonne, les 50 millions fournis en contrats n'ont été regardés & tirés dans ſon Compte rendu, que pour 40 millions, leſquels avec les 50 millions fournis en eſpèces, n'ont produit que 90 millions ; & comme les intérêts à 5 pour cent ont été accordés ſur les cent millions, il en réſulte une perte d'un dixième, montant à - 4,284,980
Et ſur les contrats, de — — — 10,000,000

Perte totale — — — 14,284,980

N° 4. Arrêt du Conſeil du 5 Avril 1783, portant emprunt d'un capital de 24 millions, rembourſables en 8 ans, avec des lots, lequel coûtera 3,842,440 livres au-deſſus des intérêts à 5 pour cent.

N° 5. Autre arrêt du 4 Octobre 1783, portant emprunt d'un capital de 24 millions, rembourſables en 8 ans avec des lots, lequel coûtera 4,515,650 livres au-deſſus des intérêts à 5 pour cent.

N° 6. Edit de Décembre 1783, pour un emprunt d'un capital de cent millions en rentes viagères, à 9 pour cent ſur une tête, & à 8 ſur deux, avec des lots en rentes viagères, ce qui au total juſqu'à l'extinction formera une perte pour l'Etat de 20,125,000 livres au-deſſus des intérêts ordinaires de 10 pour cent.

N° 7. Edit de Décembre 1784, portant création d'un emprunt de 125 millions à 5 pour cent, rembourſables en 25 ans, avec accroiſſemens de lots.

Ce qui coûtera à l'Etat en ſus des intérêts à 5 pour cent, 72,156,600 livres.

N° 8. Edit de Décembre 1785, portant création d'un emprunt de 80 millions à 5 pour cent, rembourſables en 10 ans avec primes.

Ce qui coûtera à l'Etat en ſus des intérêts à 5 pour cent, 10,062,300 livres.

N° 9. Edit de Novembre 1787, portant création d'emprunts graduels & ſucceſſifs pendant 5 ans.

Le premier emprunt eſt au capital de 120 millions, dont 60 millions en rentes à 5 pour cent, non rembourſables, & 60 millions à 4 pour cent, rembourſables dans le courant de 20 années.

Eſt en outre accordé aux ſus-dites rentes, 3,600,000 liv. de rentes viagères qui à 10 pour cent, repréſentent un capital de 36 millions, leſquels coûteront juſqu'à leur

extinction, — — — — 144,900,000

Les intérêts des 60 millions en rentes, à 4 pour cent, coûteront juſqu'à leur extinction au bout de 20 ans, en ſuppoſant les rembourſemens égaux par années, la ſomme de — — 25,200,000

à 5 pour cent ils auroient coûté 31,500,000

Différence à déduire ſur le total des rentes viagères — — 6,300,000 — 6,300,000

Perte pour l'Etat — — 138,600,000

EMPRUNTS VIAGERS.

N° 10. EDIT de Janvier 1782, portant création de 7 millions de rentes viagères à 10 pour cent ſur une tête juſqu'à 50 ans, 11 de 50 à 60, & 12 de 60 & au-deſſus, eſtimé à 80 ans.

Le capital de cet emprunt, ſuivant le compte de M. de Calonne, a été porté en 1786 à la ſomme de — — — 181,848,000

qui à 10 pour cent à toute âge, ſuivant les calculs que j'ai établi ci-devant, auroit coûté juſqu'à ſon extinction — 732,938,200

Il coûtera — — — 750,434,140

Différence en perte pour l'Etat — 17,495,940

Récapitulation des pertes pour l'Etat sur les emprunts ci-devant analisés.

N° 1	— — —	5,322,500 liv.
2	— — —	3,610,000
3	— — —	14,284,980
4	— —	3,842,440
5	— —	4,515,650
6	— — —	20,125,000
7	— — —	72,156,600
8	— — —	10,062,300
9	— — —	138,600,000
10	— — —	17,495,940
Total	—	290,015,410

SUITE DES EMPRUNTS VIAGERS, DONT LES ARRERAGES N'EXCEDENT PAS 10 POUR CENT.

ARRET du Conseil du 7 Février 1777, qui autorise l'ordre du Saint Esprit à faire un emprunt de 600 mille livres de rentes perpétuelles à 5 pour cent, ou en viager à 7 pour cent sur deux têtes ; M. de Calonne, dans son compte, porte le capital de cet emprunt à 11,287,750, dont la moitié est de (*) — 5,643,875

Edit d'Août 1777, pour un emprunt pareil par les prévôts des marchands & échevins de la ville de Paris, dont le capital, suivant M. de Calonne, a été porté à 10,810,450 ; ci pour moitié (*) — — 5,405,210

11,049,085

(*) J'ai estimé ces deux parties pour moitié pour me donner une somme fixe, & ai évalué toutes ces rentes sur le pied de 10 pour cent de leur capital, ce qui ne sera pas au-dessus de ce qu'elles coûteront d'intérêts jusqu'à leur extinction.

	Ci-contre	—		11,049,085
Edit de Novembre 1778, portant création de 4 millions de rentes viagères à 10 pour cent ſur une tête, & à 8 & demi ſur deux; capital ſuivant M. de Calonne	—			48,366,222
Edit de Novembre 1779, portant création de 5 millions de rentes viagères à 10 pour cent ſur une tête, 9 ſur deux, 8 & demi ſur trois, & 8 ſur quatre, avec retenue du dixième; capital ſuivant M. de Calonne	—			69,444,500
Edit de Février 1781, portant création de 6 millions de rentes viagères aux mêmes deniers & têtes que deſſus, ſans retenue du dixième; capital ſuivant M. de Calonne	—			76,425,806
Edit de Mars 1781, portant création de 3 millions de rentes viagères aux mêmes interêts & têtes que deſſus, avec retenue du dixième; capital ſuivant M. de Calonne	—			90,120,000
Edit de Mai 1787, portant création de 6 millions de rentes viagères, de la naiſſance à 40 ans 9 pour cent, de 40 à 60 ans 10 pour cent, & de 60 à &c. 11 pour cent; capital non porté dans le compte de M. de Calonne, évalué à 10 pour cent	—	—		60,000,000
Total	—	—		355,405,613
A laquelle ſomme joignant celles viagères ci-devant, pour leurs capitaux; ſavoir,				
N° 1	—	—	6,000,000	287,848,000
6	—	—	100,000,000	
11	—	—	181,848,000	
Total de ce qui eſt venu à ma connoiſſance	—	—	—	643,253,613

Lequel coûtera, juſqu'à ſon extinction, ſuivant les calculs ci-devant établis — 2,589,095,850

Tandis qu'emprunté en effets au porteur à 6 pour cent, & rembourſables, avec un fond annuel ſur le pied de 10 pour cent du capital emprunté ; le capital ci-devant n'auroit coûté, y compris ſon rembourſement, que — — — — 997,008,400

Différence en moins de — 1,592,087,450

A laquelle joignant les pertes ci-devant démontrées,

N° 1	— — — —	5,212,250
6	— — —	20,125,000
10	— — — —	17,495,940
Les frais d'emprunts, de comptabilité, de reddition de comptes, &c. au moins	-	25,000,000
Premier total d'économie	—	1,659,920,640

Autres économies, que les emprunts faits ſous les numéros ci-après auroient produit s'ils avoient été faits à 6 pour cent comme deſſus ;

Numéros.	Capitaux.	1 pour cent pour porter les intérêts à 6.	Pertes au-deſſus de 5 pour cent, portées à la p. 64.
2 —	36,000,000	360,000	3,610,000
3 —	90,000,000	900,000	14,284,980
4 —	24,000,000	240,000	3,842,440
5 —	24,000,000	240,000	4,515,650
7 —	125,000,000	1,250,000	72,156,600
8 —	80,000,000	800,000	10,062,300
9 —	120,000,000	1,200,000	138,600,000
	499,000,000	4,990,000	247,071,970

Ci-contre	—	247,071,970
Déduiſant le 1 pour cent ci-devant de	—	4,990,000
Second total d'économie	—	242,081,970
Auquel joignant celui ci-devant de	—	1,659,920,640
Total général d'économie	—	1,902,002,610

Eſt à obſerver qu'il y a eu depuis dix ans quantité d'opérations de finances dont je n'ai pu être inſtruit, & dont, après celles ci-deſſus, je dois croire la ſurcharge conſidérable pour l'Etat.

Je crois avoir aſſez démontré dans l'article ci-devant ſur les Rentes Viagères, page 44 & ſuiv. combien il eſt intéreſſant pour le bien de l'Etat & celui des familles, que ces rentes ſoient à jamais proſcrites.

J'oſe même aſſurer que ſi M. Necker ne m'avoit pas abandonné lorſque je lui ai donné l'idée de la ſuppreſſion des recettes générales, dès le 14 Janvier 1780, une autre ſur les épices de la Chambre des Comptes le 4 Février ſuivant, &c. idées que ce Miniſtre a mis peu après à exécution, mais ſans aucune des combinaiſons néceſſaires, ni des précautions à prendre pour conſolider l'adminiſtration générale, dont je m'étois réſervé les détails, me voyant ſacrifié à la vengeance de la Chambre des Comptes, par la délation du Sieur Valleteau de la Foſſe (*) ; ſi, dis-je, cette adminiſtration avoit été bien établie, elle dureroit encore, & tous les emprunts ſubſéquens & ruineux n'auroient pas eu lieu, &c.

(*) Voyez mes lettres à M. Necker au commencement de cet ouvrage.

ARTICLE SEPTIÈME.

Abus & Vexations dans la Répartition & le Recouvrement des Tailles, &c.

QUOIQU'A la ſuite de mon Memoire au Roi, imprimé en Avril 1784, & réimprimé dans ce mois d'Avril 1789, comme étant relatif à quantité d'objets contenus dans cet ouvrage, leſquels j'indiquerai par M. page —, j'aie traité en détail pluſieurs abus eſſentiels à réformer, qui vraiſemblablement n'auront plus lieu d'après le plan qui ſera adopté par l'Aſſemblée Nationale, pour la nature de l'impoſition, ſa répartition, & perception ; comme bien des perſonnes ne pourront peut-être pas ſe procurer le dit Mémoire, je vais les retracer ici en abrégé.

1°, Les privilèges de quantité de perſonnes exempts de tailles, auxquels il prend envie de faire valoir leurs fermes par eux-mêmes, ce qui force à faire rejet ſur les autres paroiſſes de l'Election des ſommes auxquelles ces fermes étoient impoſées.

2°, Les privilèges des maîtres des poſtes, qui ayant celui de ne point payer de taille de toutes les terres qu'ils ont en propriété, en ſus de 100 arpens qu'ils peuvent tenir à loyer, s'ils ne ſont point aubergiſtes, & de 50 s'ils le ſont ; occaſionnent des ſurcharges conſidérables ſur les autres taillables, & procurent toujours aux maîtres de poſtes la préférence dans les ventes de terres, leſquelles ils peuvent acquérir à bon marché, en mettant très-peu au-deſſus de l'enchère d'un taillable(7). M. page 35.

3°, La quantité de décharges ou modérations, même de ſommes aſſez fortes, ſur la capitation & 20es que les

Intendans des Généralités accordent à leurs parens, amis, ou protégés, très-ſouvent ſans cauſes légitimes : ce qui en prive d'autant les malheureux. Mém. pages 35, 225, 235, & ſuiv.

4°, Des ordonnances de décharges, ou modérations juſtement accordées à des malheureux, qui quelquefois n'en profitent point, certains Receveurs des Tailles auxquels elles ſont envoyées pour être remiſes à ceux au profit de qui elles ſont accordées, ne les leur remettant point, & les employant cependant dans leurs comptes.

5°, D'autres ordonnances, dites de faveur, leſquelles ſont en quelque ſorte des lettres de change à vue, tirées ſur les Receveurs des Tailles par Meſſieurs les Intendans, au profit de qui bon leur ſemble. Mém. page 236(*).

6°, Les taxes d'offices faites par les Intendans à des fermiers protégés, qui par ce moyen ne ſont point ſouvent impoſés au même taux que les autres taillables.

7°, La réunion ſur la paroiſſe où demeurent les propriétaires ou fermiers, des terres qu'ils font valoir ſur pluſieurs paroiſſes : ce qui entraîne toujours des erreurs, &c.

8°, Dans les Elections où les contraintes ſe font par des garniſons, la ſurcharge des frais qu'occaſionne & n'a pas prévue la déclaration du Roi du 1^er^ Mai 1781, par ſon Article XX, dont la teneur ſuit (1) :

(*) *Nota*, que le Miniſtre des Finances, ni qui que ce ſoit, n'ont connoiſſance de toutes ces différentes ordonnances, qui tous les ans ſont renvoyées à Meſſieurs les Intendans des Généralités, par les Receveurs des Tailles, avec leur comptes de capitation & vingtièmes ; de ſorte que Meſſieurs les Intendans ſont les maîtres de diſpoſer à leur volonté d'un fond annuel aſſez conſidérable, ſans en rendre aucun compte.

" La garniſon commencera par la première paroiſſe de " la contrainte. Après que le chef aura fait le relevé " du rôle, il enverra porter les billets de garniſon chez " les redevables arriérés, afin de les prévenir de ſa venue; " il paſſera enſuite dans la ſeconde paroiſſe, & ainſi " dans toutes les paroiſſes de ſa contrainte; après quoi " il reviendra dans la première paroiſſe relever la gar- " niſon. *Ceux des contribuables qui payeront ce qu'ils devront* " *de leurs impoſitions, échues dans l'intervalle de la poſition à* " *la relevé de la garniſon, ne ſupporteront point de frais, leſ-* " *quels ſeront ſupportés par ceux qui après ce délai ſe trouveront* " *redevables proportionnément à leurs cotes, pourvu que les* " *dits frais n'excèdent pas ce qui ſera par eux dû, &c.*

Il réſulte de cet article que les taillables impoſés aux plus fortes ſommes, certains de ne ſupporter aucuns frais, en payant les ſommes dont ils ſont en retard, avant la relevée de la garniſon, qu'ils attendent tranquillement, les font ſupporter aux malheureux, contre leſquels les Receveurs n'auroient pas décerné de contraintes, ſi cette déclaration ne les aſſujetiſſoit pas à les décerner contre tous les redevables indiſtinctement, &c. Mém. page 222, & ſuivantes.

9°, L'arbitraire dans la répartition de la taille occaſionne les retards de paiemens de la part des contribuables, par la certitude qu'ils ont d'être impoſés à une ſomme plus forte l'année ſuivante, s'ils payoient exactement leur taux à chaque échéance.

10°, Les longs délais accordés aux Receveurs-généraux des Finances, délais que j'ai vu portés à 24 mois, pour payer au Tréſor Royal le montant des impoſitions d'une année; délais également accordés par les Receveurs-généraux aux Receveurs des Tailles à la différence d'un ou deux mois; délais qui n'arrêtent point les pourſuites de ces derniers Receveurs pour le paiement des impoſi-

tions de la taille & vingtièmes qui écheoient les premier Janvier, Avril, Juillet, & Octobre ; & pour la capitation par ſix mois, les premier Avril & Octobre.

D'où il réſulte que les Receveurs des Tailles non-ſeulement gagnent, ſans faire un ſol d'avance, les deux deniers pour livre de gratification qui leur ſont accordés ſur la totalité de leurs recettes, ſur la ſuppoſition qu'ils ſont obligés de faire des avances, pour ſatisfaire aux engagemens qu'ils ont contracté avec leurs Receveurs-généraux, mais qu'ils ont encore des excédens de recettes conſidérables, dont ils font part aux Receveurs-généraux, qui les prêtent à l'Etat à intérêts. Mém. pages 147, 148 ; & Tableaux, N° 3 & 4.

11°, Dans quelques généralités les frais contre les contribuables en retard ſe font par des Huiſſiers, & par des commandemens perſonnels ; ſur-tout dans la généralité de Paris, où il y a des Receveurs de département pour les vingtièmes.

Ces frais ſont plus conſidérables & plus vexatoires que ceux des garniſons dont j'ai ci-devant parlé ; puiſqu'il y a eu pluſieurs Receveurs de Tailles qui ont gagné énormément ſur ces frais, faits à leur profit par des huiſſiers, à appointemens annuels, & à leur dévotion.

J'ai reçu du Receveur du 20e au département de St. Denis, près Paris, en 1767, un de ces commandemens le 28 Octobre, jour de *St. Simon* & *St. Jude* (pour lors fête), lequel commandement étoit daté du lendemain 29 ; friponnerie que j'ai ſur-le-champ conſtatée par le dépôt de ce commandement chez un notaire à St. Denis, & par le contrôle ; eſt à obſerver que celui qui me le remit en avoit un très-gros paquet de ſemblables, ce qui aura procuré à ce Receveur un bénéfice, peut-être de plus de mille livres en ce jour. Mém. page 233.

12°, Certains Receveurs ne font point de frais, & renoncent à la gratification des deux deniers pour livre,

gagnant davantage à laiſſer les contribuables en retard de paiemens par les préſens qu'ils en reçoivent ; fait qui m'a été conſtaté par un état que me fournit un Receveur des Tailles d'une petite élection de la généralité d'Orléans ; état contenant les produits de ſa charge, dans lequel ces préſens étoient évalués à une ſomme annuelle de 1200 liv. abus qui le fit dépoſſéder de ſa charge.

13°, Enfin il y a des Receveurs qui, pour cacher le montant de leurs recettes & des frais faits contre les contribuables, tiennent de doubles regiſtres & ſommiers ; ce dont je me ſuis convaincu dans des vérifications dont j'ai été chargé, en ayant pris dans différentes paroiſſes de l'Election, avant de me rendre chez le Receveur de Tailles, un relevé des paiemens faits par les collecteurs, & prépoſés au recouvrement des vingtièmes.

ARTICLE HUITIÈME,

Réduction des Dépenſes annuelles de l'Etat.

PERSUADÉ que le patriotiſme, qui eſt devenu le génie tutélaire de la France, animera tous les vrais citoyens, je vais propoſer différens moyens de diminuer dans le moment les dépenſes annuelles de l'Etat ; ce qui éviteroit de nouveaux emprunts & des ſurcharges d'impoſitions, pour en payer les arrérages & capitaux, ſommes qui deviennent énormes, comme je l'ai ci-devant démontré.

Moyens ſur leſquels je ſupplie mes lecteurs de ſuſpendre leurs jugemens juſqu'à ce qu'ils aient lu avec attention & réflexion, les autres plans d'adminiſtration que je propoſe,

propoſe, à la ſuite de cet Article, par leſquels les ſacrifices apparens que je demande ſont compenſés & au-delà.

On ne peut révoquer en doute que la malheureuſe expérience n'a que trop ſouvent prouvé, que dix ans environ, après des emprunts à gros intérêts, les Miniſtres des finances ont fait, ou des réductions ſur les arrérages, même ſur les capitaux, ou mis des impoſitions ſur les rentes, ſans en excepter celles qui en étoient exemptes par leurs créations, &c.

Dès-lors, il ne faut pas être étonné ſi les prêteurs ont exigé des intérêts exorbitans, pour, par la jouiſſance des premières années, retirer l'équivalent des pertes qu'ils prévoyoient qu'on leur feroit éprouver.

Mais aujourd'hui que la Nation aſſemblée va conſolider d'une manière invariable, la dette nationale, ce qui doit tranquilliſer tous les citoyens, ſur leurs propriétés préſentes & à venir,

J'eſtime qu'il ſeroit à propos de commencer par établir un viſa de toutes les différentes natures de dettes de l'Etat.

En conſéquence, que tous les rentiers, ſans exception, fuſſent tenus de remettre au bureau qui ſeroit à ce deſtiné, l'état général de toutes les rentes dont ils jouiſſent, & qui ſont payées par l'Etat, en les diſtinguant par perpétuelles ou viagères, par leurs édits de créations, & noms des payeurs.

Que ces états fuſſent certifiés véritables, & d'eux ſignés; & pour éviter toutes ſurpriſes, que les rentes qui n'auroient pas été déclarées, & portées dans ces états, fuſſent rejettées des états du Roi, & perdues ſans retour pour les propriétaires.

Que paſſé le tems preſcrit pour donner ces déclarations, aucuns payeurs ne puſſent acquitter aucunes rentes que celles qui ſeroient énoncées dans les certificats qui leur

ſeroient fournis de la remiſe des dites déclarations, leſquelles à cet effet les rentiers ſeroient tenus de fournir doubles pour accélérer ; de ſorte que le commis à ce prépoſé n'ait qu'à ſigner les doubles.

Que pour toutes les parties de rentes viagères ſur la même tête, il n'en fût délivré qu'un ſeul contrat dans une forme ſimple, en tête duquel ſeroient relatées les différentes parties compoſant ce contrat général. Par ce moyen les rentiers qui aujourd'hui ſont obligés de fournir pluſieurs quittances, ſuivant les contrats de différentes conſtitutions, n'en auroient qu'une à fournir.

Que toutes les rentes viagères ainſi réunies, dont le total ſeroit de 1000 livres d'arrérages, y compris les perpétuelles dont jouiroit le même propriétaire, fuſſent réduites, pendant 5 ans, d'un vingtième de leurs arrérages, celles de 1500 livres d'un quinzième, & celles de 2000 livres & au-deſſus d'un dixième.

Qu'en conſéquence de ces diminutions, tout rentier fût libre de demander que ſa rente lui ſoit payée par tel Receveur des Impoſitions d'Election du Royaume qu'il déſireroit ; demande qu'il pourroit changer tous les cinq ans, en la faiſant par écrit, un an à l'avance, à celui qui lui payeroit ſa rente : cette facilité, pour toutes les perſonnes demeurant en province, leur éviteroit bien des frais, des retards & des inquiétudes, qui certainement doivent balancer les diminutions ci-deſſus.

Quant aux rentiers qui demeurent à Paris, ils trouveroient même avantage, ſuivant ce qui eſt dit ci-après à l'article de l'Adminiſtration Générale des Finances.

Même opération pour les rentes ſur deux, trois, ou quatre têtes.

Pour les rentes perpétuelles, de telles natures qu'elles puiſſent être & ſur tels objets des revenus de l'Etat qu'elles ſoient affectées & hypothéquées, elles ſeroient de même

converties en un ou plusieurs contrats, à la volonté des propriétaires, mais point au-dessous de 50 livres de rente, & de telles sommes qu'elles soient, ainsi que celles dont sera ci-après parlé, pendant 5 ans diminuées d'un dixième, non du capital, mais des arrérages. Les propriétaires qui désireroient les faire convertir en effets au porteur garnis de coupons d'intérêts seroient libres de le demander, ce qui leur seroit octroyé, mais non pour moindre somme de 50 livres, les dites rentes perpétuelles, ainsi que les dits coupons, payables par tous les receveurs des impositions du royaume, comme il est dit à l'article Administration Générale ci-après.

Les nouveaux contrats de rentes perpétuelles, ainsi que les dits effets au porteur, seroient timbrés d'un numéro distinct pour leurs remboursemens par le sort.

Les contrats à 3 ou à 4 pour cent ne seroient point imposés à aucune diminution, même ceux à 5 qui sont imposés au dixième, ainsi que les rentes viagères à 10 pour cent qui y sont assujetties.

Le but de ce plan est d'accélérer le paiement des rentes de toutes espèces, de faciliter les paiemens aux rentiers, dans l'Election la plus prochaine de leurs résidences, de leur économiser les frais, & leur ôter toute inquiétude sur leur fondés de procuration, pouvant recevoir par eux-mêmes ; & à ceux qui voudront convertir leurs contrats en effets au porteur, la facilité d'en toucher les arrérages & de les vendre où bon leur semblera.

Plus, à l'exception des rentes viagères sur une tête au-dessus de deux mille livres, comme est ci-devant dit, de les assimiler à 9 pour cent net, celles sur deux têtes à 7 $\frac{1}{2}$, sur trois têtes à 7, & celles sur quatre têtes à 6 $\frac{1}{2}$, & ce seulement pour 5 ans ; & les plus hautes rentes perpétuelles à 4 $\frac{1}{2}$.

Je crois même d'après les connoiſſances que l'on acquéreroit par le viſa que je propoſe, que tout rentier au-deſſous de 35 ans & jouiſſant de plus de 1500 livres à 2000, de rentes viagères ſur ſa tête, devroit être rembourſé du ſurplus, en contrats à 5 pour cent, pour faire rentrer le plus poſſible de capitaux dans les familles, &c. opération qui ſeroit moins onéreuſe à l'Etat, &c.

Que les accroiſſemens de capitaux accordés par l'édit de Décembre 1784, devroit être arrêtés comme étant trop onéreux à l'Etat.

De même les lots attribués aux rentes de l'édit de Décembre 1785.

Enfin, d'arrêter les emprunts ſucceſſifs de l'édit de Novembre 1787.

Sauf à rembourſer promptement les porteurs des effets, des édits de Décembre 1784 & 1785.

Les autres déductions que je propoſe à l'article de l'Adminiſtration Générale, jointes à celles ci-deſſus, démontreront la ſomme énorme dont l'Etat ſeroit déchargé annuellement & dès le moment.

ARTICLE NEUVIÈME.

Impôt Territorial & Aſſemblées Electionales.

PRE'SUPPOSANT, d'après les ſentimens patriotiques, dont tous les membres de l'Etat ſont animés dans cet heureux moment, que l'auguſte Aſſemblée Nationale abolira à jamais tous les privilèges, tels qu'ils puiſſent être, qui ſe ſont oppoſés juſqu'à ce jour à une juſte & proportionnelle répartition ſur les biens-fonds en terres, maiſons, &c.; des impôts néceſſaires aux beſoins de l'Etat dans toutes ſes parties.

Que cet Assemblée s'occupera également des moyens de pouvoir supprimer une multitude d'impôts, dont les frais sont immenses & vexatoires, pour les convertir en d'autres dont les répartitions proportionnelles, ainsi que les perceptions, soient simples & peu coûteuses.

Je pense que pour qu'il n'y eût aucune différence sur l'impôt territorial, que celles occasionnées, quant à la somme, par la plus ou moins value des terres, il faudroit que toutes celles sujettes à la dixme en fussent déchargées, ainsi que de toutes impositions pour constructions & réparations d'églises & de presbytères, &c. (*)

L'impôt sur les terres paroît devoir être assis en raison de leur produit annuel, & non à la mesure, ni à une taxe fixe, au moins que ce ne soit pour quelques années ; toutes les terres étant d'un rapport bien différent, soit par la nature du sol, soit par leurs objets de productions, soit par l'éloignement, ou les mauvais chemins pour la vente des productions, &c.

Impôt qui dans le premier cas devroit être établi d'après les récoltes ;

Et dans le second, en faisant une année commune de dix.

Il me semble que pour subvenir aux dépenses actuelles de l'Etat, & parvenir à établir ce dernier plan d'imposition, qui assure avec plus de certitude, les sommes dont l'Etat a besoin annuellement, il faudroit pour une ou deux ans imposer les terres ci-devant exemptes, sur le

---

(*) Les remplacemens de cette dixme, constructions & réparations de paroisses & presbytères, sont indiqués ci-après à l'article Curés.

même pied que le ſont celles du même lieu. (*)

Plus, d'impoſer les terreins employés en châteaux, parcs, jardins, &c. hors des villes & bourgs, connus comme lieux de plaiſance, & n'étant pas des domiciles habituels, non en raiſon de leur produit actuel, mais à moitié, en raiſon de ce que ces terreins pourroient produire s'ils étoient mis dans le genre de culture du pays où ces terres ſont ſituées (excepté toutes fois les avenues néceſſaires pour y arriver) ; ne me paroiſſant pas juſte, qu'un riche, pour ſa ſatisfaction perſonnelle, en privant les concitoyens des récoltes que donneroient ſes terres, leur faſſe payer les ſommes auxquelles elles ſeroient impoſées, ſi elles étoient miſes en valeur (†).

Cet impôt juſte feroit ſûrement réfléchir bien des Seigneurs & propriétaires de terres, ſur la futilité de leurs plaiſirs champêtres, & ſur leurs dépenſes conſidérables, pour l'entretien & décorations de leurs parcs & jardins, très-ſouvent monotones.

Ces réflexions les détermineroient à joindre l'utile à l'agréable, ce qui leur donnant une augmentation de revenu, leur feroit oublier les privilèges dont ils jouiſſoient, & dont avec juſtice ils ont demandé la ſuppreſſion.

Ces nouvelles cultures employeroient une immenſité de malheureux, & augmentant la maſſe des productions en diminueroient le prix, en aſſureroient la quantité néceſſaire, ſans recourir à l'étranger, augmenteroient le

---

(*) La deſtruction des lapins & des pigeons équivaudroit, pour le moment, à une diminution d'impôt aſſez conſéquente.

(†) Je ne mets ces natures de biens qu'à moitié, parce que leur entretien, & les dépenſes des Seigneurs & propriétaires quand ils y vont, occupent & font vivre bien du monde.

commerce, & allégeroient conſidérablement le fardeau de l'impoſition.

Je crois que pour bien établir cette impoſition, ſa répartition, & ſa perception, il faudroit, pour la première année, que dans chaque élection, diſtrict, ou bailliage, tels que les départemens ſont aujourd'hui diviſés, & juſqu'à ce que l'on ait le temps de former des arrondiſſemens d'environ ſix lieues du chef lieu, pour que les collecteurs puiſſent apporter les recettes, & s'en retourner le même jour;

Il faudroit, dis-je, qu'il fût élu, pour compoſer l'aſſemblée électionale, de la première année, comme il vient d'être pratiqué pour les Etats-généraux, ou de la manière qui ſera eſtimé la plus convenable, trois Membres du Clergé, trois de la Nobleſſe, & ſix du Tiers Etat.

Que tous les propriétaires de biens-fonds fuſſent tenus dans un tems limité, de fournir au ſecrétaire ou greffier, qui ſeroit choiſi par cette aſſemblée, la déclaration de leurs biens-fonds, par meſures, avec les tenans, aboutiſſans, leur nature & leur produit, & par ceux dont les terres ſont en culture & ſoumiſes à la taille, les différentes ſommes auxquelles ces biens ſont actuellement impoſés; ſe ſoumettant par cette déclaration, les propriétaires qui font valoir par eux-mêmes & qui ſont exempts de la taille, ainſi que ceux qui ont des châteaux, parcs, maiſons de campagne, & lieux dits de plaiſance, à l'amende du quart de la valeur foncière des biens qu'ils n'auroient pas compris dans leur déclaration: & par les fermiers & gens tenant terres à loyer, au quadruple de la ſomme à laquelle ſont impoſées les terres dont ils n'auroient pas donné connoiſſance; dernière déclaration qui ne regarde que ceux ſoumis actuellement aux impoſitions.

Chaque propriétaire ayant l'attention de ne comprendre dans ſa déclaration, que les biens ſitués dans l'élection, encore bien qu'il en eût d'autres y tenant, mais ſituées ſur l'élection voiſine, étant eſſentiel pour éviter la confuſion & les abus qui en réſulteroient, que les biens ſitués ſur chaque élection ſoient impoſés par l'élection dans laquelle ils ſont ſitués.

D'après de telles déclarations, il ſeroit facile à Meſſieurs de l'Aſſemblée Electionale d'impoſer les terres ci-devant exemptes, au même taux que celles non-exemptes.

De cette manière il ſeroit aiſé de connoître en peu de tems quelle ſeroit le montant des impoſitions des nouvelles terres, en obſervant pour la première année de faire diſtinction des anciennes impoſitions & des nouvelles, pour faire connoître, d'un coup-d'œil, l'augmentation produite par l'impôt ſur les biens ci-devant exempts ; & les doubles de ces états d'impoſitions étant envoyés à l'Adminiſtration Provinciale, au chef lieu de la généralité, il en ſeroit par elle envoyé un double à l'Adminiſtration Générale à Paris.

Par ce moyen on connoîtroit la totalité de l'impoſition du royaume par généralités & par élections, & l'on ſeroit en état de juger, d'après les obſervations des Aſſemblées Electionales, & de celles Provinciales, le trop ou le moins impoſé ſur les généralités & élections, & de pourvoir à une juſte répartition proportionnelle, de ſorte que ſuivant les circonſtances, le plus ou le moins à impoſer n'exigeroit aucun embarras, devant être répartis au marc la livre.

Mêmes déclarations par les propriétaires de maiſons, ſans terres, des villes, bourgs, villages, &c. & par les principaux locataires, afin de pouvoir impoſer ſur ces maiſons une taxe, qui ſe trouvant par eux diviſée, ſur

tous les locataires particuliers, on puiſſe ſupprimer par ſuite les aides, gabelles, & quantité de menus droits, dont les frais de perceptions, ſouvent égaux au montant des impoſitions, retourneroient au profit des contribuables, qui en ſeroit d'autant moins impoſés.

Il faut faire attention que pendant quelques années, l'Etat étant ſurchargé dans le moment, & étant de toute juſtice de ſubvenir aux beſoins d'une quantité de commis à ſupprimer, la diminution des impôts ne ſe pourroit faire que graduellement. Mais j'oſe aſſurer, avec confiance, que ſi les plans dont j'offre de donner les développemens & détails étoient acceptés, il y auroit une diminution ſenſible dès la deuxième année, diminution qui augmenteroit tous les ans de plus en plus.

Suivant mes opérations, aucuns de ceux qui n'ont que le travail de leurs bras pour ſubſiſter, ne ſeroient compris dans aucun rôle d'impoſitions ou taxes, quoique cependant dans le fait ils les payeroient ſuivant leurs facultés; car il faut que chaque être mange, ſe loge, & s'habille.

Au moyen donc que les rôles ne comprendroient que les propriétaires, ou les tenans biens-fonds à loyer, pour la partie d'impoſitions à aſſeoir ſur ces biens, les répartitions ſeroient faciles à faire, ainſi que les recouvremens, qui ſeroient plus aſſurés ; & chacun étant certain de ne pouvoir être augmenté arbitrairement, ne craindroit plus de faire ſes paiemens exactement ; avec d'autant plus de raiſon que, ſuivant mes idées, les frais deviendroient perſonnels, à defaut de paiement ou de retard : je ſuis même certain, que ſous peu de tems les recouvremens des impoſitions de l'année pourroient ſe faire en dix mois, ayant ſoin de laiſſer deux mois de vacances, dans le tems de chaque nature de récoltes.

La totalité de l'impoſition une fois bien établie, la recette s'en feroit comme par le paſſé, par les collecteurs

choiſis par chaque paroiſſe, leſquels ſeroient tenus de faire les deniers bons chaque mois, les apporter à la recette au chef lieu, & de les remettre au Receveur commis par l'Aſſemblée Electionale ; Commis qui auroit un Contrôleur, pour toutes les recettes & dépenſes dont il ſeroit chargé, ſous les yeux & l'inſpection de l'Aſſemblée Nationale, de qui ces deux Commis dépendroient abſolument, & à laquelle ils ſeroient tenus de rendre compte tous les mois par bref état, avant d'envoyer le montant de la recette au Receveur Provincial ; & tous les ans, le compte général de l'année, qui ſeroit envoyé par duplicata à l'Aſſemblée Provinciale, opération de comptabilité, qui ſe feroit de même par le Receveur de l'Aſſemblée Provinciale avec l'Adminiſtration Générale à Paris.

Il eſt d'autres natures de recettes & de dépenſes dont ces Receveurs & Contrôleurs ſeroient chargés, qui ſont en partie détaillées dans l'article Adminiſtration Générale, d'autres tenant à mon plan de Caiſſe d'amortiſſemens, &c.

J'ai dit au commencement de cet article, qu'il faudroit élire pour la première année trois membres du Clergé, trois de la Nobleſſe, & ſix du Tiers Etat ; ce nombre me paroiſſant néceſſaire pour la première aſſiette de l'impoſition, qui exigeroit bien des vérifications, &c. mais pour la ſuite je penſe que le tiers ſuffiroit tous les ans, en conſervant moitié de ceux de l'année précédente, ce qui lors de l'impoſition en laiſſeroit toujours douze. Je m'explique :

12 ſont élus pour la première année ;
4 pour la ſeconde ;

total 16 à la ſeconde année, dont 8 anciens ſe retireroient, après avoir fait la répartition de l'impoſition.

A la troiſième année, les quatre nouveaux feroient la répartition avec les huit anciens, dont les quatre plus

anciens ſe retireroient après ; de ſorte qu'à la répartition de chaque année ils ſeroient toujours douze.

Les fonctions de Meſſieurs des Aſſemblées Electionales ſeroient en outre,

1°, De recevoir toutes les plaintes, obſervations & demandes des contribuables & habitans de l'élection, & d'y repondre, à moins qu'elles ne fuſſent de nature à en informer l'Aſſemblée Provinciale, pour avoir ſon avis.

2°, D'accorder en entier, par portion, ou rejetter les demandes en décharge, qui leur ſeroient faites par un mémoire expoſitif, ſigné du demandeur, & certifié véritable en tout ſon contenu par le curé, le ſyndic de la paroiſſe, & le premier collecteur d'année. Par ce moyen il n'y auroit point de demandes indiſcrettes.

3°, De ſurveiller toutes les opérations du Commis Receveur, & de lui faire exécuter exactement tout ce dont il ſeroit chargé par l'Adminiſtration Générale.

4°, De prendre tous les éclairciſſemens poſſibles, pour connoître tout ce qui pourroit être utile à leur élection ou département ; comme canaux, nettoiement de rivières, grandes routes & chemins, & leurs entretiens ; ouvertures de mines, manufactures à établir, ou à ſoutenir, &c. d'après leſquels éclairciſſemens ces Meſſieurs dreſſeroient des mémoires, qu'ils enverroient à l'Aſſemblée Provinciale pour y être examinés, & enſuite envoyés à la Direction Générale pour les communiquer aux Miniſtres des différens départemens, &c.

5°, De recevoir & vérifier les comptes des différens corps & communautés, du produit du droit annuel ſubſtitué à celui des maîtriſes, ainſi qu'il eſt dit à l'article ci-après, parties caſuelles, & dont les deniers ſeroient remis au Receveur de l'élection, &c. &c. &c.

ARTICLE DIXIÈME.

Obſervations Générales ſur l'Impôt Territorial, les Aides, Gabelles, Tabac, Barrières, &c.

TOUTES ordonnances qui gênent les cultivateurs ſur le genre des productions qu'ils veulent retirer de leurs terres, ſont, je crois, auſſi ridicules que nuiſibles au bien de l'Etat; auquel il me paroît qu'il eſt nullement avantageux de fixer la nature de culture ou de productions à telle ou telle province, ſous le prétexte qu'il faut plus de telle denrée que de telle autre; parce que, s'il y a trop grande quantité d'une eſpèce, elle ſera échangée ou vendue pour avoir celle dont on aura le moins; & l'intérêt guidera toujours le cultivateur.

Tout propriétaire, ou fermier, doit donc être libre de donner à ſes terres le genre de culture que bon lui ſemble: ſes connoiſſances du ſol, & ſon intérêt, ſont certainement deux guides ſurs; & l'augmentation du revenu qu'il ſe procurera, tournera toujours au profit de l'Etat, dont la richeſſe augmente en raiſon de celles des cultivateurs. Cette claſſe de ſujets la plus néceſſaire à l'Etat, auquel elle produit les matières premières de la vie, & de tout le commerce, a pourtant été juſqu'à ce jour la moins conſidérée, & la plus vexée dans tous les genres, ſurcharges d'impôts, milices, corvées, &c. Il eſt à déſirer, & à croire, que la nation, éclairée par la juſtice & l'intérêt général, fera jouir cette claſſe d'hommes de tous les avantages & égards qui lui ſont dus.

ARTICLE ONZIÈME.

Impôt Territorial.

EN conſidérant que la taille & impoſitions acceſſoires, (ſous la dénomination de premier & ſecond brevets) avec la capitation, perçus par les Receveurs des Tailles des 24 Généralités pays d'élection, rapportent environ 110 millions ; non compris la capitation de la ville de Paris, de la Cour, &c. on peut ſe faire une idée de combien cette ſomme doit augmenter, ſi les Pays d'Etats & tous les privilégiés, qui ſont innombrables, paient en proportion ces mêmes impoſitions, réduites à une ſeule ; en y joignant les moins à payer aux Receveurs généraux des Finances, & Receveurs des Tailles, pour leurs attributions au-deſſus de l'intérêt des finances de leurs charges (diſtraction faite des ſommes à payer pour les frais de l'adminiſtration que je propoſe), ainſi que le montant des différentes ordonnances dont j'ai ci-devant parlé, & qui ne ſeroient plus indiſcrètement accordés : & on ſera convaincu de la poſſibilité de ſupprimer quantité d'autres impôts, pour les réduire en un ſeul, qui par les ſuppreſſion des frais de perceptions, de bénéfices des fermiers généraux, & des frais de comptabilité, ne coûteroit pas aux peuples la moitié de ce qu'ils paient aujourd'hui, indépendamment des frais particuliers & des vexations.

ARTICLE DOUZIÈME.

Aides.

LES droits ſur les vins, connus en général ſous le nom de droits d'aides, ſont ſi multipliées, qu'il eſt impoſſible à aucuns de ceux qui doivent les payer, de les connoître.

Cette impoſſibilité eſt prouvée par les incertitudes de ceux qui chargés de percevoir ces droits, ſouvent ne les connoiſſent pas tous, après trente ou quarante ans d'étude aſſidue; de ſorte qu'un redevable de bonne foi, qui conſulteroit des percepteurs de ces droits, pourroit être, par eux même, induit à erreur.

Lors des accroiſſemens ſucceſſifs de ces droits, des Seigneurs, lors en faveur, ont obtenu des exemptions, ou le rachat des nouveaux droits que l'on créoit dans les contrées, dont la domaine leur appartenoit.

Des provinces conquiſes ou cédées ont été affranchies de partie de ces droits.

Enfin, le Clergé, la Nobleſſe, & les poſſeſſeurs de certaines charges, ont acquis chacun quelqu'affranchiſſement.

L'avidité des financiers, le déſir des peuples de ſe ſouſtraire au fardeau de ces droits, ont donné lieu à un immenſité de règlemens, dont le recueil forme 20 volumes in-folio, dont les redevables n'ont nulle connoiſſance, ce qui fait tomber journellement les mieux intentionnés dans des contraventions involontaires.

La multitude étonnante de lieux ſujets ou non ſujets à des droits différens, occaſionne à chaque inſtant des procès très-diſpendieux, des riſques cruelles & ſanglantes, entre les peuples & les percepteurs, qui ſans ceſſe armés les uns contre les autres, enlèvent à la patrie des citoyens; & des punitions, devenues néceſſaires, déshonorent des familles, ſouvent reſpectables.

L'on a toujours rejetté les projets de ſimplification de ces droits, ſous la prétexte qu'un impôt unique qui remplaceroit le montant de ceux qui ſe perçoivent ſur les boiſſons, ſeroit effrayant.

J'oſe croire que ces allégations d'intéreſſés à ſoutenir les droits ſuſceptibles d'extenſion à leur gré, avec la certitude de l'impunité, par l'impoſſibilité à des milliers de

citoyens de pouvoir entreprendre ou ſoutenir des procès, contre une compagnie ſi puiſſante en richeſſes & en crédit, & ſoutenue par l'ambiguité d'une multitude d'arrêts en interprétation qu'elle s'eſt procuré, ne feront point illuſion à l'auguſte Aſſemblée Nationale, ni aux peuples, qui concevroient aiſément qu'un droit de 3 livres eſt moins cher qu'un de 6 livres, ſur-tout quand le droit ſeroit perçu ſur la qualité des vins, & que le montant du droit, payé par le riche ſur un muid de vin de 600 livres ou plus, ne ſera pas le même à payer par le peuple ſur un muid de vin de 30 livres.

Si l'on veut faire attention à la ſomme énorme que coûte l'armée financière employée à la perception de ces droits, aux appointemens conſidérables de quantité de commis, & aux bénéfices des fermiers, ſur cette partie on ſera aiſément convaincu, que toutes ces ſommes abſorbent plus de la moitié des droits perçus ; & que ſi la ſomme que l'Etat reçoit nette de l'impôt, étoit également répartie ſur l'univerſalité des ſujets, & en proportion, les ſommes qu'ils paient aujourd'hui pour ces droits ſeroient peut-être réduits à plus de moitié.

La quantité de citoyens perdus pour l'Etat par les vexations des fermiers, & les frais énormes des procès, qui ruinent & déshonorent ſouvent nombre de familles, méritent, ſur-tout, la plus grande attention.

Les ſacrifices que j'ai appris que le Comté d'Auxerre avoit fait, il y a environ trois ans, pour ſe ſouſtraire à ces perceptions vexatoires, annoncent combien la Nation applaudiroit à leurs abolitions.

Je crois que pour avoir l'équivalent de ce que l'Etat reçoit de ces droits, & éviter les frais énormes de leurs perceptions, il ſeroit poſſible d'exiger des déclarations, & de faire des inventaires de tout le vin que la récolte a produit dans chaque paroiſſe, & d'impoſer un droit à la

vente avant l'enlèvement, le tout d'après les ordres & ſous les yeux de l'Aſſemblée Electionale ; & indépendamment qu'il n'eſt guère poſſible de pouvoir cacher le montant des pièces de vin produites par les récoltes, il eſt à croire qu'une amende du décuple, des fauſſes déclarations de produits, & d'enlèvement avant d'avoir payé les droits impoſés, ainſi que la ſaiſie & confiſcation des voitures ſur leſquelles les vins ſeroient chargés, empêcheroient la fraude. Il faudroit que celui qui donneroit avis d'une fraude eût la moitié de l'amende & ſaiſie, & que l'autre moitié fût pour les pauvres de la paroiſſe, qui, dès-lors, ſeroient autant de ſurveillans. Aujourd'hui que l'on voit avec peine le faſte indécent des financiers, & que l'on eſt perſuadé que le paiement exact des droits ne retourne point au profit de l'Etat, on ſe fait un jeu, même un plaiſir, de les frauder ; mais les peuples une fois convaincus que ces fraudes tourneroient à leur déſavantage perſonnel, parce que, le produit de l'impôt ne donnant pas les ſommes néceſſaires aux dépenſes de l'Etat, il faudroit l'augmenter, chacun deviendroit intéreſſé perſonnellement à ſurveiller les fraudeurs.

Si Noſſeigneurs les Etats Généraux peuvent parvenir à ſe faire répreſenter des états véritables, contenant, les uns, le nombre des victimes ſacrifiées chaque année à la gent financière, tant par ces divers ſortes de droits, que par ceux ſur les autres articles qui ſuivent ;

D'autres, du montant des produits ;

D'autres, enfin, des frais de perceptions, non compris ceux fait contre les particuliers, leſquels ſont peut-être auſſi énormes & plus vexatoires, d'autant qu'ils ſont ſouvent injuſtes, occaſionnées par des extenſions arbitraires, & ſouvent contre des redevables de bonne foi, qui, comme je l'ai dit, ne ſont pas plus éclairés ſur la nature des droits qu'ils doivent payer, que ne le

ſont

ſont quantité d'anciens percepteurs de ces mêmes droits— Noſſeigneurs en ſeront effrayés; & ne pourront croire, qu'avec horreur, qu'il ait exiſté pendant un ſi long tems, dans le royaume, des guerres inteſtines auſſi ſanglantes que ruineuſes, & des tribunaux (dits Chambres Ardentes) à la ſolde & dévotion des financiers.

Mes lecteurs voudront bien obſerver, que par la ſuppreſſion que je propoſe, de tous les droits d'entrée dans les villes, & autres qui ſe perçoivent dans les campagnes, tant pour les aides que pour tous autres objets, & par la converſion de tous ces droits réunis à la ſeule taxe, que je propoſe également d'établir ſur tous les ſujets compris dans les rôles des impoſitions, ou taxes, rôles dans leſquels ne ſeroient pas compris les malheureux journaliers, tel que je l'ai déjà dit.

Mon intention n'eſt pas, que les habitans des campagnes & des différentes villes ſoient impoſés en raiſon de leur fortune, &c. à mêmes ſommes : ne me paroiſſant pas juſte, que par cette converſion de droits, ceux qui aujourd'hui ne paient, par ſuppoſition, que 20 livres dans telle ville ſur un muid de vin, ſoient aſſimilés à ceux qui en paient 50 dans telle autre ville, &c.

Mais que je déſire, que ſur le montant de toutes les taxes que paient aujourd'hui tous les ſujets du royaume, il ſoit déduit en égale proportion, le montant des ſommes énormes que doivent produire les ſuppreſſions que je propoſe, de tous les frais de perceptions, bénéfices des fermiers, &c.

ARTICLE TREIZIÈME.

Gabelles.

LE ſel, bienfait de la nature, ſi néceſſaire à l'homme, aux animaux, & à la culture, quoique plus abondant en France, & de meilleure qualité que dans tout autre royaume, y eſt devenu, par la cupidité des financiers, un fléau pour la majeure partie des citoyens, ſur-tout de la claſſe indigente de nombre de provinces, qui eſt forcée, ſous peine de vente du peu de ſes meubles, d'en payer la quantité de livres à laquelle chacun eſt fixé par tête; qu'il puiſſe le conſommer ou non.

Quoique les Fermiers-généraux, abondant en bonnes ou mauvaiſes raiſons pour ſoutenir les objets les plus bénéficieux de leur ferme, puiſſent prétendre que c'eſt le moyen le plus ſûr d'empêcher le faux ſaunage;

Je crois, que cette impoſition forcée eſt une tyrannie de leur part; que ſi cette denrée de néceſſité étoit livrée à un prix modique, & que le commerce en fût libre, il n'y auroit point de faux ſauniers, mais une multitude de familles qui vivroient de ce commerce, & ſeroient de bons ſujets, au lieu d'être perpétuellement en guerre avec les commis de la gabelle;

Que le modique prix en porteroit la vente, peut-être, à plus des trois quarts en ſus en quantité, par l'emploi qu'on en feroit pour conſerver des comeſtibles, en donner aux animaux, &c.

Qu'à cette ſurabondance de vente, joignant un droit annuel & modique, à payer par tous les marchands & débitans dans les villes, & s'il étoit néceſſaire (pour équi-

valer la ſomme nette verſée au tréſor de l'Etat, laquelle n'eſt peut-être pas la moitié de celle perçue, l'autre étant abſorbée par les frais de perception & bénéfices des fermiers), un modique droit ſur tous les habitans du royaume, lequel ſeroit compris dans celui à impoſer pour la ſuppreſſion de tous droits d'entrées & taxes; toujours en proportion des lieux que l'on habite, &c.

Il en réſulteroit que les ſujets ſeroient déchargés de moitié de cet odieux impôt, & que toutes les cruautés qu'il occaſionne ſeroient anéanties.

ARTICLE QUATORZIÈME.

Traites.

LA quantité & la variété des droits ſur les marchandiſes de l'intérieur du royaume, paſſant dans différentes provinces, qui, quoique ſujettes du même Souverain, ſont cependant regardées les unes comme étrangères, les autres à l'inſtar de l'étranger, occaſionnent des frais auſſi énormes, des combats ſanglans, &c. que ceux ci-devant décrits ſur les Aides & Gabelles.

Si Meſſieurs les députés de toutes ces provinces, animés du vrai déſir de leur procurer tous les avantages dont elles doivent jouir, comme les autres ſujets du royaume, veulent écarter toutes idées ſur les privilèges dont elles ont joui juſqu'à ce jour, & conſidérer avec attention, combien l'uniformité & l'égalité dans les impoſitions & leurs répartitions diminueroient les dépenſes énormes qu'occaſionnent les différens droits à percevoir d'une province à l'autre, indépendamment de toutes les horreurs qui ſe commettent, ils ſe convainqueront que l'égalité dans tous les parties des impoſitions & taxes,

une fois bien établie ſur tous les ſujets du royaume, compoſé de 24 millions d'habitans, & la ſuppreſſion faite à jamais de toute la race financière, & de ſes différens corps d'armée, employés à la perception des droits, &c. les impoſitions & taxes de toutes eſpèces que les ſujets paient aujourd'hui, diminueroient ſur-le-champ de beaucoup & ſous très-peu d'années, au moins de moitié.

Que dans les occaſions de dépenſes forcées, une augmentation au marc la livre ſur toutes les impoſitions fixées, n'occaſionnant aucuns nouveaux frais de perceptions, ſeroit modique pour chacun, & de peu de durée, ſi, comme je l'ai démontré à l'article des Rentes, on ne fait plus d'emprunts qu'en effets au porteur & rembourſables.

J'aſſure même que ſouvent il ſera poſſible de payer les intérêts d'un emprunt de trois ou quatre cent millions, & d'en rembourſer le capital, ſans avoir recours à aucune augmentation d'impoſitions, mais ſeulement en ſuſpendant les rembourſemens annuellement faits, par la caiſſe d'amortiſſemens que je propoſe, des objets les plus coûteux à l'Etat, & qui n'auroient point d'époques fixes de rembourſemens.

ARTICLE QUINZIÈME.

Tabac.

OBJET que l'on peut, je crois, mettre aujourd'hui dans la claſſe de ceux de première néceſſité, par l'immenſité des conſommateurs, auxquels il eſt devenu un beſoin réel, & dont la privation ſeroit funeſte à beaucoup de perſonnes.

Je n'ai jamais pu concevoir quelle raiſon politique avoit pu faire ordonner la ſuppreſſion de cette culture dans le royaume ; me paroiſſant au contraire fort impolitique de faire paſſer des fonds conſidérables chez les étrangers, ſouvent nos ennemis, pour nous procurer une denrée dont la nature du ſol de la France nous a favoriſés.

En vain diroit-on que les terres en culture de tabac diminueroient d'autant la quantité de bleds néceſſaires à l'Etat.

1°. Un arpent de tabac produiſant plus de revenu au cultivateur, ce plus de revenu le mettra à portée d'acheter du bled, qui lui laiſſera un plus de bénéfice. La Hollande ne récolte point, ou très-peu de bled, en conſomme beaucoup, en fait un commerce conſidérable : & toutes les productions des quatre parties du monde ſont en abondance chez ces peuples, que la nature a privés de ſes faveurs.

L'argent, je ne puis trop le répéter, procure avec abondance tout ce que l'on peut déſirer, ſans exception ; dès-lors il eſt donc eſſentiel d'enſemencer ſon champ de la graine qui donnera le plus d'argent : point de gêne au cultivateur, ni au commerce ; & la France, pour laquelle la nature ſemble s'être épuiſée en bienfaits, ſurpaſſeroit bientôt en richeſſes, de toutes eſpèces, tous les royaumes de l'Europe.

2°. Quand le laboureur ne ſera plus ſurchargé d'impôt, qu'il n'en craindra plus la taxe arbitraire, que les habitans des campagnes ne ſeront plus vexés, même tyranniſés, par les tailles, les aides, les gabelles, les corvées, la milice, &c. les émigrations n'auront plus lieu, celui de ſa naiſſance ne ſe quittant qu'à regret, quand on y trouve ſubſiſtance, liberté, & tranquillité : les terres ſeront mieux cultivées & rapporteront davantage.

3°. Je crois que l'on ne peut trop encourager les habitans de la campagne à la culture des pommes de terre, plante très-nouriſſante & ſaine, dont les Anglois, les Irlandois, les Suédois, les Américains, & les Canadiens, font une conſommation inconcevable, par toutes les manières dont on peut les accommoder, ainſi que par leur mélange avec toutes ſortes de farines, dont le pain eſt très-bon.

Pendant les quatre années que j'ai paſſées au Cap Bréton, j'en ai fait uſage de toutes les manières, ſur-tout en pain à deux tiers de farine & un tiers de pommes de terre, cuites dans l'eau & réduites en bouillie, avec un peu de ſel, ſuivant l'uſage des Anglois, ce qui conſerve le pain plus frais, & lui donne un goût plus agréable.

Tout ce que dit le dictionnaire de l'Encyclopédie Œconomique à l'article Pomme de Terre, eſt dans la plus exacte vérité, l'ayant éprouvé par moi-même.

Eſt à obſerver que dans tous les endroits ci-deſſus cités, il n'eſt aucune bonne table où l'on n'en ſerve journellement, & que quantité de perſonnes en font uſage de préférence au pain; ce qui diminuant énormément la conſommation des bleds, met en état quantité de pays d'en faire commerce, tandis que ſans cet uſage, de pommes de terre, ils n'en recueilleroient point aſſez pour leurs ſubſiſtances.

D'ailleurs la culture du tabac & ſa fabrication devenant libres, occuperoient beaucoup plus de monde; & l'Etat, ſans rien perdre de ſes revenus, conſerveroit l'argent qui paſſe à l'étranger pour ce commerce, & procureroit à ſes ſujets la diminution des dépenſes conſidérables, qu'occaſionne le privilège excluſif des fermiers.

Je ſupplie mes lecteurs de vouloir bien faire attention que je ne puis traiter que très-ſuperficiellement tous les

articles contenus dans cet ouvrage, n'ayant pas, & ne pouvant me procurer ici (à Londres) tous les états & pièces qui me ſont néceſſaires pour démontrer évidemment les vérités que j'avance ſur les abus & frais, la poſſibilité de mettre les plans que je propoſe à exécution, & pour en fournir tous les développemens & détails ; ce qui me ſera facile à faire à Paris, ſi j'obtiens la juſtice que je réclame de mon Souverain.

Je ſupplie également l'auguſte Aſſemblée Nationale d'être perſuadée que, quoiqu'occupé dès ma jeuneſſe dans la finance, & que j'aie paſſé la majeure partie de ma vie avec les favoris de *Plutus*, je n'ai jamais été ſéduit par les ſentimens de cupidité d'aucun d'eux : ce qui eſt prouvé par ma geſtion dans toutes les affaires qui m'ont été confiées, & ſur-tout par le procès que m'a fait la Chambre des Comptes, qui, malgré ſon animoſité & ſa partialité, n'ayant pu me faire coupable (Mém. page 177 à 213), s'eſt attachée à me ruiner par ſes injuſtices : injuſtices prouvées par ſes propres arrêts. M. pages 153 à 163, 164 à 170.

Que les ſeuls ſentimens qui m'animent, ſont d'être utile à ma patrie, & de déchirer à ſes yeux le voile exécrable du déshonneur dont la Chambre des Comptes, & le Miniſtre Amelot, ſe ſont efforcés de me couvrir. Je ſuis père & François ; c'eſt tout dire à des hommes juſtes & ſenſibles.

ARTICLE SEIZIÈME.

Hypothèques, tant ſur les Biens-fonds, que ſur les Contrats de Rentes & Charges, ſi malheureuſement on ne les ſupprime pas.

LA régie des hypothèques ſur les biens-fonds, telle qu'elle exiſte aujourd'hui, doit être plutôt regardée comme un objet fiſcal, que comme un établiſſement dont le motif auroit dû être l'utilité & la ſureté publique.

Le plan que je ſuis en état de ſoumettre au jugement de qui l'on voudra, en rendant au tréſor de l'Etat au moins autant que produit la régie actuelle, coûteroit infiniment moins aux particuliers, indépendamment de tous les avantages qu'ils en retireroient.

1°. Aucun propriétaire, honnête homme ou fripon, ne pourroit trouver à emprunter au-deſſus de la valeur de ſon bien.

2°. Quiconque auroit beſoin de faire des emprunts ſur ſon bien, quand bien même il n'auroit point de privilège à donner, trouveroit aiſément des fonds, à-peu-près de la valeur de ſon bien.

3°. Quiconque voudroit vendre ſon bien, pourroit le faire en peu de jours, avec peu de frais, ſans pouvoir préjudicier à ſes créanciers, & avec toute ſureté pour l'acquéreur.

4°. Les prêteurs auroient la ſureté la plus complette, tant pour leurs capitaux, que pour les arrérages.

5°. Tous créanciers, dénommés aujourd'hui Privilégiés, Hypothécaires, Chirographaires, même ceux qui

n'ont aucun titre par écrit, aſſureroient leurs créances, de ſorte à pouvoir être les premiers créanciers, & à être payés en cas de vente de l'objet ſur lequel ils auroient aſſis leurs créances.

6°. Aucun débiteur ne pourroit ſe faire ſtellionataire, & ſeroit perpétuellement éclairé ſur la ſituation de ſes affaires, de ſorte que l'on ne verroit plus quantité de perſonnes qui inconſidérément empruntent au-delà de leurs biens, ou font plus de dépenſes que leur fortune ne le leur permet.

7°. Quantité de fourniſſeurs & ouvriers ne ſeroient plus expoſés à éprouver de groſſes pertes.

8°. Il n'y auroit plus lieu à des ſaiſies réelles, conſignations, ordres, &c. frais énormes qui conſomment très-ſouvent la majeure partie des gages des créanciers.

9°. Enfin, on ne verroit plus un débiteur de ſix cent mille livres ne pouvoir ſe libérer avec un avoir du double, &c.

A l'égard des hypothèques ſur les rentes & charges, je les réunis à la régie des hypothèques ſur les biens-fonds, comme faiſant partie des opérations de la caiſſe d'amortiſſemens que je propoſe, & beaucoup plus à l'avantage des particuliers.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME.

Contrôle & Inſinuation.

LES droits de Contrôle & Inſinuation me paroiſſent, comme la régie des Hypothèques, des objets fiſcals, d'autant plus onéreux aux peuples qu'ils ſont à l'arbitraire des prépoſés, qui, ſuivant même M. Necker dans ſon Compte rendu, ſont très-ſouvent embarraſſés pour la perception juſte de ces droits, à la fixation proportionnelle deſquels on travaille depuis nombre d'années.

Il me ſemble que l'objet eſſentiel du Contrôle, qui devroit ſuffire, doit être de conſtater irrévocablement les clauſes de tous actes faits par les notaires entre particuculiers, ſoit pour avoir recours aux regiſtres du Contrôle, en cas de perte d'un acte fait par brevet, ou d'anéantiſſement de la minute d'un acte par tel événement que ce puiſſe être, ou pour en conſtater la date, prévenir tous antidates, &c. pourquoi je crois qu'il faudroit que tous les actes quelconques, par brevets ou avec minutes, fuſſent aſſujettis au Contrôle ; que ce contrôle fût de modique ſomme, & établi dans toutes les villes du royaume où il y a des notaires, &c. ſauf à rembourſer aux notaires de Paris la ſomme qu'ils ont payée, pour une partie de ces contrôles.

Un droit léger de timbre ſur tous les papiers d'affaires entre particuliers, balanceroit ceux perçus aujourd'hui pour le contrôle & inſinuation.

ARTICLE DIX-HUITIÈME.

Adminiſtration Générale des Finances, Caiſſe des Arrérages & Amortiſſemens.

LA Recette de l'Adminiſtration Générale ſeroit compoſé des deniers provenant,

1°, De l'impôt territorial ;

2°, De celui en remplacement des droits d'entrées, &c.

3°, De la régie des hypothèques ;

4°, Du contrôle des actes & nouveau timbre ; (8)

5°, Des capitaux des rentes alimentaires ſous les N^os ci-devant, 5 & 6 ;

6°, De pluſieurs articles dont les frais de perceptions ſeroient peu diſpendieux, les mêmes receveurs des elections en étant chargés.

Et la Dépenſe,

1°, Des gages des officiers de juſtice ;

2°, De tous les dépenſes relatives à l'Adminiſtration Générale, tant à Paris que dans les Provinces ;

3°, De toutes les rentes généralement quelconques paſſées au viſa des Etats Généraux, reconnues & conſolidées dettes de l'Etat, tant celles qui ſubſiſteroient en contrats ſoit perpétuels ou viagers, que celles converties en effets au porteur ;

4°, Des tirages des loteries de rembourſemens de ces contrats & effets, & de leurs rembourſemens ;

5°, Des rentes ſous le N° 5 de la recette ci-devant.

6°, D'autres articles relatifs à celui des recettes du N° 6 ci-deſſus.

Les plans détaillés de toutes les opérations à faire par cette adminiſtration générale, par celles provinciales & par celles électionales, ainſi que de leurs correſpondances, & celui de la comptabilité de toutes les parties, lequel eſt ſimple, clair, & peu diſpendieux, ſont rédigés ; ainſi que tout ce qui concerne la caiſſe d'amortiſſemens, qui, pour le grand bien de l'Etat, ſeroit perpétuelle, & deviendroit une ſource inépuiſable de richeſſes pour l'Etat, au-deſſus, j'oſe le dire, de la Banque d'Angleterre.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME.

Mont de Piété & Prêts ſur Gages.

LE Mont de Piété prête ſur gages à deux deniers pour livre par mois, c'eſt-à-dire à 10 pour cent l'an, même un peu plus, ſi l'on fait attention que quand on retire ſes effets, le mois ſe paie en entier.

Plus un denier pour livre pour les frais de priſée.

Enfin, vingt ſols ſur les premiers cent livres du prix de la vente, ſi on ne retire pas les effets à l'échéance du prêt, & cinq ſols de plus ſur chaque cent livres. Il eſt

vrai que ces frais de vente ſont payés par l'acquéreur; mais cela eſt toujours aux dépens de celui dont on vend les effets, l'acquéreur mettant ſon enchère en conſéquence.

C'eſt donc au total pour un an, (ſuppoſé la vente) 12 pour cent au moins, en conſidérant que la ſomme de vingt ſols ſur les premiers cent livres, &c. eſt priſe ſur le produit de la vente, qui, ſuivant la priſée, doit monter à un tiers de plus que la ſomme prêtée ; l'adminiſtration ne donnant en général que les deux tiers de la ſomme à laquelle a été eſtimé le gage.

Perſuadé qu'aujourd'hui on eſt revenu de toutes les idées que l'on avoit ſur l'intérêt des ſommes non aliénées, & que le deſſein de Sa Majeſté, en créant cet établiſſement, a été de détruire cette claſſe de vils uſuriers, qui, quoique nantis de gages, exigeoient des intérêts exorbitans, leſquels entraînoient ſouvent la ruine des familles;

Ne ſeroit-il pas très-avantageux pour le commerce, & le public en général, que le prêt ſur gages, entre particuliers, fût permis, en ſtipulant entr'eux, & par écrit ſigné double, leurs conventions, la deſcription & valeur du gage, &c. & qu'à défaut de paiement au tems convenu, le prêteur fût autoriſé à remettre le gage au Mont de Piété, pour le montant de la ſomme qui lui eſt due, ſi l'eſtimation de l'huiſſier priſeur le porte à une ſomme aſſez forte; ou pour y être vendu s'il n'eſt pas rempli du montant de ſon prêt, par la ſomme réſultante de la priſée.

Dans ce cas de vente, l'adminiſtration retiendroit à ſon profit deux pour cent du montant de la vente ; délivreroit au prêteur le montant de ſa créance, avec une reconnoiſſance de l'excédent, s'il y en avoit, pour être remiſe à l'emprunteur, qui en rapportant la dite reconnoiſſance, avec le double de l'accord ſigné entre lui & le prêteur, qui auroit laiſſé ſon double au bureau en recevant le montant de ſon prêt, & les dits deux doubles être biffés & remis à l'emprunteur.

Si au contraire le produit de la vente ne ſuffiſoit pas pour ſolder en entier le prêteur, il lui ſeroit ſimplement fourni par le greffier, un certificat viſé par un des adminiſtrateurs, portant, que tel effet (en le déſignant tel qu'il ſeroit porté dans la reconnoiſſance ſignée double entre l'emprunteur & le prêteur) n'a été vendu que la ſomme de ——— ſur laquelle les deux pour cent ont été retenus; la dite reconnoiſſance, pour ſervir au prêteur à ſe faire rembourſer le ſurplus de ſon prêt par toutes voies ordinaires, ſans *par corps*.

Je ne connois point de raiſons qui puiſſent empêcher Sa Majeſté d'autoriſer de tels prêts. Il me paroît même plus naturel que celui qui a le droit d'engager ſa liberté, par un billet à ordre, ou une lettre de change, ait celui d'engager un effet quelconque qui lui appartient, & qu'il peut, s'il le veut, vendre à l'inſtant.

En Angleterre, & dans une très-grande partie de l'Allemagne que j'ai parcourue, les prêts ſur gages ſont autoriſés, & quantité de gens tiennent, pour ce, des boutiques ouvertes où ils reçoivent les effets qu'on leur apporte, & expoſent en vente aux yeux du public ceux que l'on n'a point retirés au tems convenu.

Mais ces emprunts, ainſi que ceux de France, par le trop haut denier d'intérêt, accélèrent la ruine de ceux qui y ont recours.

Il eſt à croire, que quantité de perſonnes prêteroient bien plus facilement ſur des gages, que d'eſcompter une lettre de change, qui dans le fait n'eſt qu'un gage, mais dont la recette eſt bien moins aſſurée, que celle provenant d'effets que l'on peut vendre au moment que l'on veut.

Que beaucoup d'autres ſe prêteroient alternativement, les ſommes dont ils auroient beſoin, & ſans intérêt, étant ſûrs de leur rembourſement à jour fixe, ſans avoir le déſagrément de pourſuivre en juſtice celui à qui ils ont prêté,

qui ſouvent eſt leur parent, ou leur ami ; pourſuites ſouvent néceſſaires, mais qui répugnent toujours à l'honnête homme, & qui brouillent les meilleurs amis.

Il eſt probable, que tous ces prêts de particuliers à particuliers, diminueroient conſidérablement ceux faits par le Mont de Piété ; mais ce ſeroit entrer d'autant plus dans les vues bienfaiſantes de Sa Majeſté, qui, en formant cet établiſſement, a voulu détruire l'uſure ruineuſe qui exiſtoit, & procurer à ſes ſujets les ſecours les plus aſſurés, les plus prompts, & les moins coûteux, dans ce genre, & qu'il étoit poſſible dans le moment ; mais dont les frais conſidérables d'établiſſement ont néceſſité les deux deniers pour livre par mois, ou dix pour cent l'an, du montant du prêt.

Aujourd'hui, que les frais d'établiſſement doivent être ſoldés, & qu'il ne doit plus y avoir que les dépenſes courantes, je crois qu'il ſeroit poſſible de réduire ces dix pour cent d'intérêts, à ſix, en employant les moyens que je propoſe à l'article Conſignations, & ſur-tout à l'article 20, concernant les immeubles des hôpitaux.

Il eſt bien ſans doute de pourvoir à ce que les hôpitaux puiſſent ſubvenir aux beſoins des néceſſiteux ; mais n'eſt-il pas mieux que les opérations pour ſecourir ceux qui ſont dans le beſoin, leur ſoient les moins coûteuſes poſſibles, pour ne point accélérer leur ruine ?

Le Mont de Piété de Naples, & pluſieurs autres, reçoivent les ſommes que chacun y dépoſe volontairement, & retire de même à ſa volonté. Ces ſommes ſont employées à faire des avances gratuites, ſur gages, à ceux qui veulent s'établir dans quelque commerce ; à ſoutenir ceux dont le crédit chancèle, à prévenir la chûte de quelques-uns, à en relever d'autres, &c. le tout avec le plus grand ſecret & circonſpection. Les gages ſont rendus à l'échéance, ou on les vend faute de rembourſemens.

Ce bel établiſſement m'a fait naître une idée, qui, ſi elle a des inconvéniens, pourra être perfectionnée par des perſonnes plus inſtruites, mais dont les ſentimens d'humanité ne ſurpaſſeront pas les miens.

Je propoſe donc, que dans chaque corps & communauté on y établiſſe, avec la permiſſion du Roi, mais ſous la ſeule adminiſtration & inſpection des perſonnes de chaque corps ou communauté, élues entr'eux par la voie du ſcrutin, une caiſſe de ſecours, aux mêmes fins que celle du Mont de Piété de Naples.

Pour fournir les fonds néceſſaires à cette caiſſe; que tous ceux qui compoſent un corps ou communauté, ſoient tenus dans le cours d'une année à verſer dans cette caiſſe le ſol pour livre de la ſomme qu'ils ont payée au Roi pour leur jurande ou maîtriſe, & ce pour une fois ſeulement; & que chaque nouveau-reçu paie pareil ſol pour livre, dans le cours de l'année de ſa réception. Certainement cette ſomme modique à payer, pour une fois ſeulement, ne ſeroit point onéreuſe, en peu de tems ſoulageroit bien des malheureux, & par la progreſſion des intérêts & des fonds fournis par les nouveaux-reçus, augmenteroit tellement, que chaque corps & communauté pourroient donner des ſecours aux malades, aux veuves; & par ſuite établir une maiſon pour y élever & inſtruire les enfans, orphelins, ou ſans biens de leurs confrères, ſoit par maiſon de chaque corps, ſuivant le nombre des marchands ou artiſans, ſoit en ſe réuniſſant pluſieurs corps de métiers.

Les fonds deſtinés aux prêts, ſeroient confiés pour l'emploi à la prudence & honnêteté de neuf perſonnes de chaque corps ou communauté, élues par le ſcrutin.

Ces adminiſtrateurs feroient le ſerment de garder le ſecret ſur le nom de ceux à qui il ſeroit prêté ſur gages ou autrement; & en cas d'infidélité à ce ſerment, & prouvée,

le corps aſſemblé auroit le droit de le juger indigne de reſter dans leurs corps, & déchu de tous ſes droits ; ce à la pluralité des deux tiers des voix.

Sous tel prétexte que ce puiſſe être, aucun prêt ne pourroit être fait au-deſſus de l'intérêt de cinq pour cent l'an, à compter du jour du prêt, au jour du rembourſement, & au plus pour ſix mois, ſauf une prolongation à la volonté des adminiſtrateurs, leſquels ſeroient les maîtres de prêter à un denier au-deſſous de cinq pour cent, même *gratis*, eu égard à la détreſſe, à la nombreuſe famille, probité & bonne conduite du demandeur, qui, comme à un ami ſûr, confieroit les motifs de ſa demande à celui des neuf adminiſtrateurs qu'il choiſiroit ; lequel en feroit ſon rapport aux huit autres au premier jour d'aſſemblée fixé, ou par une convocation extraordinaire ſi le cas exigeoit célérité.

De tels ſecours empêcheroient certainement bien des faillites, & ſoutiendroient bien des familles, même le crédit de tous les membres ; avec d'autant plus de raiſon, qu'aucun n'ayant droit d'exiger un prêt, chacun tâcheroit par ſes bonnes mœurs & conduite à ne point eſſuyer de refus, & un homme qui ſe comporte avec prudence & ſageſſe, rarement s'expoſe aux beſoins, ou, s'il en éprouve, mérite d'être ſecouru.

Dans des cas extraordinaires, où il ſeroit queſtion d'avances de fortes ſommes pour ſoutenir le crédit de quelque confrère, auquel il ſeroit arrivé des malheurs imprévus, & auxquels il ne ſe ſeroit pas imprudemment expoſé, les neuf adminiſtrateurs appelleroient à leur aſſemblée les ſix plus anciens retirés, s'il y en avoit ce nombre, & à défaut éliroient par ſcrutin le nombre qui manqueroit pour former celui de quinze, dans les douze plus anciens reçus, non encore nommés à l'adminiſtration.

Si

Si il y avoit variété d'avis entre ces quinze, de ſorte qu'il n'y eût pas les deux tiers du même avis, on éliroit encore trois membres, comme deſſus, & enfin encore trois en cas de variété entre les dix-huit.

Mais les vingt-un raſſemblés ne pourroient plus ſe ſéparer qu'ils ne ſe fuſſent réunis quatorze du même avis (*).

Bien entendu que les anciens adminiſtrateurs appellés ſeroient encore du corps.

Il eſt d'autres détails relatifs & néceſſaires pour bien conſolider de tels établiſſemens, mais trop longs à détailler ici.

Il ſeroit même à déſirer qu'il ſe forma à Paris des aſſociations, comme il y en a quantité à Londres, leſquelles ſont claſſées ſuivant les différens états, & les ſommes plus ou moins fortes que chacun fournit par termes convenus, leſquelles, quoique foibles, donnent de grands ſecours aux intéreſſés dans leurs maladies, ou autres cas, & les empêchent d'aller dans les hôpitaux, &c.

J'en donnerai les plans quand on le voudra, d'après pluſieurs que j'ai vu, & les augmentations ou réformes que j'ai cru devoir y faire; ce qui ſecoureroit & ſoutiendroit bien des malheureux, même en empêcheroit beaucoup de le devenir.

(*) En Angleterre, après avoir entendu les parties, les jurés une fois aſſemblés au nombre de douze, pour donner leur avis dans une affaire civile ou criminelle, avis d'après & ſuivant lequel le Juge prononce la ſentence, ſont, en cas de diverſité d'avis, enfermés dans une chambre ſans boiſſon, nourriture, ni feu, & n'en peuvent ſortir que quand leur avis eſt devenu unanime.

ARTICLE VINGTIÈME.

Immeubles des Hôpitaux.

LES motifs contenus dans le préambule de l'Edit du mois de Janvier 1780, concernant la vente des immeubles des hôpitaux, prouvent évidemment que Sa Majeſté eſt ſans ceſſe occupée des objets qui intéreſſent ſes ſujets, dont la claſſe la plus malheureuſe a fixé ſon attention.

Dans le fait, la majeure partie des biens des hôpitaux, qui conſiſtent en immeubles, regardés avec raiſon comme les biens les plus ſacrés du royaume, eu égard à leur deſtination, forment un fond conſidérable, dont le foible produit, diminué par les différens frais & dépenſes que ces biens néceſſitent, ſe réduit à peu de choſes, ſans compter les accidens qui peuvent ſurvenir.

L'on ne peut donc qu'applaudir aux ſentimens d'humanité & de bienfaiſance, dont je crois pénétré le Miniſtre qui a rédigé & propoſé cet Edit, dans lequel toutes les précautions poſſibles ſont priſes, pour raſſurer le public ſur le placement des fonds provenant de la vente de ces immeubles, & aſſurer le paiement des arrérages, leſquels certainement rendront aux hôpitaux, ſans frais, & ſans aucunes riſques des accidens auxquels leurs immeubles ſont expoſés, le double du revenu qu'ils retiroient net de ces ſortes de biens.

Cette augmentation de revenu pourra même par la ſuite déterminer Sa Majeſté à ſupprimer des droits accordés aux hôpitaux, & qui ſont à la charge des peuples.

Quant à l'augmentation généreuſe & progreſſive d'un dixième tous les vingt-cinq ans, tant ſur les capitaux de

ces ventes qui seroient versés dans la caisse des domaines, que sur leurs arrérages ; comme je suis persuadé que, d'une part, il est mieux d'aviser aux moyens de diminuer le nombre des malheureux ; & d'autre part, de faire baisser le prix des denrées par la diminution des impositions, ce qui est le principal objet de cet ouvrage ; je crois que l'emploi que je propose du produit de la vente de ces immeubles, suffira aux hôpitaux, sans surcharger les domaines, dont il est à désirer que les revenus soient libres de toutes charges.

L'enregistrement de det Edit par le Parlement de Paris, sans aucune observation (ce que surement il n'eût pas fait sous le ministère de Terray), est la preuve la plus convaincante de la confiance que cette Cour a dans son Souverain, & dans les opérations du Ministre.

Mais en réfléchissant que le Ciel n'a favorisé la France depuis l'an 1498 jusqu'à nos jours, espace de 286 ans ; que de trois Rois, chéris à juste titre de leurs sujets (Louis XII, Henri IV, & Louis XVI), & d'un seul Ministre (Sully), dont les vertus & les noms seront immortels ; tandis que dans sa colère ce Ciel a affligé ce meme royaume, & de nos jours, dans l'espace de 50 ans, d'un Law & d'un Terray ; n'auroit-il pas mieux valu que le produit de la vente des biens des hôpitaux fût versé dans leurs caisses des différens Monts de Piété, ce qui assurant des fonds, empêcheroit les emprunts sur particuliers, emprunts toujours incertains quant aux sommes, & coûteux par les différens frais qu'ils occasionnent ?

Je crois même que ce seroit une opération de finance très-utile au bien général, des sujets en particulier, & à tous les hôpitaux du royaume, de faire de la sorte de pareils établissemens, sur-tout à présent, que tous les biens-fonds doivent supporter les impositions ; qu'en conséquence ils vendissent tous leurs biens à prix d'argent,

& que le montant en fût verſé dans leurs caiſſes des Monts de Piété de chaque ville où ils ſont ſitués.

Ces fonds, pour lors, leur rapporteroient au moins cinq pour cent net, en ne prenant cependant que ſix pour cent ſur les prêts & placemens ci-après, & ne laiſſeroient aucune inquiétude ſur l'avenir en raiſon du paſſé,

1°, Sur gages, tel qu'il eſt d'uſage ;

2°, Sur des biens-fonds, & à termes ; (*)

3°, Sur des contrats ; (*)

4°, Sur des effets au porteur, quand la dette de l'Etat ſera conſolidée par la nation aſſemblée.

Enfin, je crois, qu'au lieu de toujours charger l'Etat de paiemens de rentes, & autres ſommes occaſionnées par des rachats, &c. ce qui néceſſite d'autant des augmentations d'impoſitions, il eſt au contraire très-eſſentiel de parvenir à le libérer de toutes dépenſes quelconques de ce genre ; de ſorte que le montant des impoſitions ordinaires ſur les biens-fonds, ne ſoit que de la ſomme proportionnelle aux autres impoſitions ou taxes néceſſaires aux dépenſes ordinaires de l'Etat ; avec cependant une augmentation d'un quarantième en ſus, pour ſubvenir au déficit des non-valeurs, occaſionnées par différentes calamités, & à ſecourir ceux qui en ſont les victimes.

Excédent qui ſeroit diſtribué par les Aſſemblées Electionales, d'après les déciſions des Aſſemblées Provinciales, ſur l'autoriſation de l'Aſſemblée Générale, tenue à Paris, & d'après le rapport qui en auroit été fait à Sa Majeſté ; déciſions néceſſaires pour éviter les abus.

(*) Voyez l'article Hypothèques, & celui Mont de Piété.

(†) Voyez l'article ci-après *Rachats*.

Les Aſſemblées Electionales devant cependant être autoriſées à faire proviſoirement les dépenſes urgentes & néceſſaires, que les différens événemens fâcheux pourroient exiger, & dont le rétard ſeroit préjudiciable ;

Dans le cas où il n'y auroit point eu de néceſſité de diſtribuer la totalité de cet excédent du quarantième des impoſitions, ce qui en reſteroit ſeroit annuellement verſé dans la caiſſe d'amortiſſemens, pour rembourſer d'autant des capitaux de la dette de l'Etat, laquelle par ſa diminution graduelle feroit également diminuer les impoſitions ou taxes les plus onéreuſes, mais indiſpenſables, dans ce moment (8.)

ARTICLE VINGT-UNIÈME.

Conſignations, Saiſies réelles, Dépôts Volontaires & Forcés.

LES bureaux des Conſignations ſont la ruine des débiteurs, & de leurs créanciers.

PREUVE.

	liv.
Les biens vendus d'un débiteur ont produit une ſomme nette de — —	100,000

à l'inſtant que cette ſomme eſt dépoſée dans ces bureaux, elle perd un vingtième, pour le ſol pour livre qui leur eſt accordé à titre de frais de dépôt, ſur telle ſomme que ce puiſſe être, & pour tel tems que dure la conſignation, ne fut-elle que de vingt-quatre heures, ou de cent ans ; pendant lequel tems cette ſomme dépoſée ne rapporte aucun intérêt.

liv.

Cette ſomme eſt donc réduite à — 95,000

Suppoſons que dans le nombre des créanciers ayant priviléges portant intérêts, il y en ait pour un capital de 60,000 livres, à l'intérêt annuel de cinq pour cent, & que les diſcuſſions entre tous les créanciers durent cinq ans, compris l'ordre qu'il a fallu établir juridiquement entre les créanciers, (ordres qui ſouvent conſomment & au-delà, par les frais qu'ils occaſionnent, le gage des derniers créanciers), au bout des dites cinq années, il eſt dû aux créanciers privilégiés montant en ſomme à 60,000 livres, autre ſomme de 15,000 livres pour cinq années d'intérêts, ce qui forme un total de — — — 75,000

Il ne reſte donc que — — — 20,000

Il eſt à propos d'obſerver que les frais ſont les premiers privilégiés; heureux les créanciers privilégiés ci-deſſus, ſi les frais n'excèdent pas la dite ſomme de 20,000 livres, car l'excédent ſeroit prélevé ſur leurs créances.

Que reſtera-t-il donc, en ce cas, pour les autres créanciers — — — — 000,

Si, au contraire, cette ſomme de — 100,000 étoit dépoſée au Mont de Piété, à l'intérêt de trois pour cent l'an, intérêts joints au capital d'année en année, il réſulteroit que ces intérêts progreſſifs donneroient au bout des cinq années ſuſdites une ſomme de — 15,916

Total au bout des cinq ans — 115,916

	liv.
Ci-contre — —	115,916
Le total ci-devant n'étant que de —	95,000
Différence en bon pour le débiteur & les créanciers, &c. de — —	20,916

On ne peut ſe refuſer à l'évidence de ce calcul, qui éviteroit la ruine de quantité de citoyens ; & le Mont de Piété économiſeroit, d'une part, plus de deux pour cent par an ſur les emprunts qu'il fait, ſur leſquels le prêteur prélève ſur ſon prêt, qui ſouvent n'eſt que pour ſix mois ; d'autre part, les droits d'uſage à payer aux agens de change, qui procurent des fonds.

SAISIES RÉELLES.

D'APRÈS les obſervations ci-deſſus ſur les conſignations il faudroit que le commiſſaire Receveur des Saiſies Réelles, fût aſſujetti à verſer dans la caiſſe du Mont de Piété, toutes les ſommes nettes qu'il reçoit (excepté toutefois celles qu'il doit inceſſamment délivrer aux ayans-droit) ; & lorſque ſur les ſommes par lui remiſes au Mont de Piété, il auroit des paiemens à faire, il les feroit en ſes mandats, à vue, ſur le caiſſier du Mont de Piété, qui les acquitteroit, d'après le *viſa* d'un des adminiſtrateurs à ce commis ; de ſorte, que l'adminiſtration du Mont de Piété n'auroit affaire, & ne connoîtroit que le commiſſaire aux ſaiſies réelles, pour régler & arrêter leurs comptes aux époques convenues : & le dit commiſſaire bonifieroit d'autant du montant des intérêts à trois pour cent, par lui reçus, les créanciers ſaiſiſſans.

DÉPÔTS FORCÉS.

Les dépôts forcés ſont ceux ordonnés, par juſtice, être faits ès mains d'un notaire ou autre ſequeſtre, dépôts qui ne rapportent aucun intérêt; dès-lors même perte pour les débiteurs & créanciers, que celle ci-deſſus détaillé lors des conſignations, & frais de dépôt à payer.

Or, pour la ſureté, la tranquillité publique, & l'abolition de quantité d'abus du genre ci-après, il faudroit une loi, enregiſtrée dans les Cours de juſtice, qui ordonna, ſous peine d'amende, ou toute autre, à tous débiteurs, dans le cas d'oppoſitions faites en leurs mains, au paiement d'une ſomme qu'ils doivent, & dont le terme eſt échu, de la dépoſer dans la caiſſe du Mont de Piété, dans les vingt-quatre heures de la ſignification de la dite oppoſition, il ſeroit peut-être encore mieux que la dite oppoſition porta ſommation de faire ce dépôt.

Cette loi préviendroit les abus & les pertes qu'occaſionnent ſouvent les oppoſitions actuelles.

Premier Exemple.

Un débiteur de bonne foi, & qui a l'argent pour payer ce qu'il doit à terme échu, reçoit une oppoſition.

Cette oppoſition lui donne de l'inquiétude ſur l'argent, qui lui reſtant en dépôt, peut être volé, ou le feu prendre à ſa maiſon, ou la gêne de ne pouvoir aller en campagne crainte de ces événemens ou que la main levée de l'oppoſition ait lieu pendant ſon abſence; de ſorte que s'il veut ſe procurer la tranquillité qu'il déſire, il faut qu'il ſe pourvoie en juſtice pour être autoriſé à faire le dépôt de la ſomme ſaiſie en ſes mains; procédure qui entraîne toujours des faux frais qu'on ne peut répéter.

Celui contre lequel l'oppoſition eſt faite, perdant les intérêts de cette ſomme pendant tout le tems que dure cette oppoſition, & les intérêts courant au profit de celui qui a intenté action contre lui, il en réſulte donc une double perte d'intérêts pour celui contre qui a été formée l'oppoſition & frais du dépôt ordonné.

Deuxième Exemple.

Un débiteur de mauvaiſe foi, ou qui n'a pas la ſomme néceſſaire pour payer ſon billet à l'échéance, au riſque de payer des frais, mais pour gagner du tems, & quelquefois pour avoir celui de préparer ſa banqueroute, ſe fait faire une oppoſition entre ſes mains, par une perſonne qui lui eſt affidée ; pendant le tems de cette diſcuſſion il ne paie point d'intérêt, & met ſon créancier dans l'embarras ; heureux ſon créancier s'il n'eſſuie que ce retard.

DEPÔTS VOLONTAIRES.

QUANTITE' de perſonnes dépoſent chez leurs notaires des ſommes, juſqu'à ce qu'ils trouvent à en faire un bon emploi. Ces ſommes, pendant ce tems, ne leur rapportent aucun intérêt, & ſouvent y reſtent long-tems faute de trouver un bon placement, &c. ; & malheureuſement on a vu de ces dépoſitaires qui n'ont pas répondu à la confiance qu'on avoit en eux.

D'autres perſonnes, à même fin, les dépoſent à la caiſſe d'Eſcompte, de même ſans intérêt, mais ſans aucune inquiétude ; le crédit de cette caiſſe étant bien affermi, & ces perſonnes étant ſures de pouvoir retirer leur fonds à la minute.

Or, ſi le Mont de Piété recevoit auſſi ces dépôts volontaires à l'intérêt de trois pour cent, avec promeſſe

de les remettre à la première demande, certainement il auroit la préférence, & le dépoſant bénéficeroit & auroit une ſureté complette contre tous événemens, en faiſant enregiſtrer ſon dépôt, dont lui ſeroit donnée reconnoiſſance en ſon nom, laquelle venant à ſe perdre, n'arrêteroit pas ſon rembourſement, par la quittance duquel il annulleroit la dite reconnoiſſance égarée ou perdue.

Certainement tous ces dépôts fort-avantageux au public, procureroient des fonds très-conſidérables au Mont de Piété, & mettroit l'adminiſtration en état de diminuer l'intérêt des prêts ſur gages, comme je l'ai expliqué à l'article Mont de Piété.

Il eſt vrai que ſi le plan propoſé pour être ſubſtitué à la régie actuelle des Hypothèques étoit accepté, les Conſignations & Saiſies Réelles ſous peu de tems ſeroient réduites à très-peu de choſes.

Mais il faut auſſi obſerver que, ſi le prêt ſur gages entre particuliers, que je propoſe dans l'article Mont de Piété, étoit autoriſé, les prêts à faire par le Mont de Piété diminueroient beaucoup de ce côté, comme ils augmenteroient de l'autre, ſi mon plan des hypothèques étoit accepté : ce qui diminueroit la quantité des effets que les opérations du viſa pourroient introduire ſur la place, & dès-lors en ſoutiendroient les valeurs.

Mon idée ayant toujours été, qu'il étoit plus eſſentie de procurer aux malheureux honnêtes qui ſe retirent ordinairement dans les hôpitaux, les moyens de s'aſſurer chez eux une ſubſiſtance ſur leurs vieux jours, que de leur faire entrevoir un aſile également avantageux pour les fainéans, comme pour ceux dont la bonne conduite & les malheurs méritent des égards, (ſuivant ce que j'ai tâché d'expliquer clairement à l'article Hôpitaux) je crois avoir trouvé le moyen de procurer l'avantage à ceux

qui le voudroient, de pouvoir finir tranquillement leurs jours dans le ſein de leur famille, ſans leur être à charge.

C'eſt l'examen que feroient Noſſeigneurs les Etats-Généraux de mes différens projets, & ſur-tout de celui des Rentes Alimentaires non-ſaiſiſſables, ci-devant annoncé pages 58 & 59, qui décideroit ſi j'ai bien ou mal vu.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME.

Rachats.

LES Rachats à perpétuité de droits annuels, ne ſont, dans le fait, que des taxes sèches, levées ſur les particuliers ſujets à ces droits, & le capital, par eux payé, leur coûte ſouvent des ſommes annuelles plus conſidérables que celles qu'ils payoient avant d'avoir fait le rembourſement de ce capital.

Je m'explique :

Les propriétaires des maiſons de Paris étoient ci-devant aſſujettis à payer, comme il eſt juſte, une taxe annuelle pour l'entretien des lanternes, enlèvement des boues, &c. Je ſuppoſe que cette taxe annuelle montoit en total à cinq cent mille livres.

L'Etat, dans un moment de beſoin, a demandé le rachat de ces cinq cent mille livres annuellement payés par les propriétaires ; ce qui a produit, ſur le pied du denier vingt, dix millions ; & l'Etat s'eſt chargé des dépenſes annuelles de tous ces entretiens.

Pour payer ces dépenſes l'Etat, dont les revenus ne conſiſtent que dans le produit des impoſitions & taxes

evées ſur les ſujets, a été obligé d'impoſer une nouvelle taxe, ou d'en augmenter une ancienne, dont le produit net fut de 500 mille livres; & les frais de perception coûtent certainement au moins un ſixième en ſus. Dès-lors il eſt évident que ſi cette impoſition dernière a été miſe ſur des objets qui n'ont de rapport qu'aux propriétaires de maiſons, tels que les pierres, plâtre, & autres articles de conſtructions, il réſulte en définitif, que ces propriétaires, qui ont donné en total dix millions, pour ſe racheter d'un paiement annuel de 500 mille livres, en perdant leur capital, paient de plus cent mille livres annuellement, qu'ils ne payoient avant le rachat.

D'où je conclus, d'après mon plan de ſuppreſſion des barrières, qu'il ſeroit avantageux à tous les propriétaires, & à l'Etat, que les propriétaires renonçant à la reſtitution du capital de leurs rachats, conſentiſſent à une nouvelle taxe annuelle pour les entretiens ſuſdits; & l'Etat, à la ſuppreſſion totale de tous droits ſur tous les objets généralement quelconques, relatifs aux conſtructions de tous genres, ſans excepter les droits perçus par le Voyer, dont la majeure partie ſont injuſtes & vexatoires.

Par ces opérations ſimples, les propriétaires payeroient beaucoup moins qu'ils ne paient aujourd'hui, n'y eût-il que les frais de perceptions de tous ces droits qui retourneroient à leur bénéfice; & l'Etat ſeroit diſpenſé des dépenſes qui les néceſſitent (10).

Indépendamment que mon opinion eſt de parvenir à mettre l'Etat au courant de ſes recettes & dépenſes annuelles, qui en tems de paix doivent ſe balancer, même les dépenſes diminuer annuellement, par le moyen de la caiſſe d'amortiſſemens que je propoſe, juſqu'à ce que l'Etat jouiſſe d'une grande aiſance, tant par les rem-

bourſemens des capitaux de ſa dette, que par l'extinction ſucceſſive des énormes arrérages des rentes viagères qui le ſurchargent aujourd'hui, je crois qu'il eſt très-eſſentiel qu'aucuns de ſes revenus ne ſoient aliénés par des ventes ou des rachats à perpétuité, même par ceux de quelques années ; les premiers diminuant les revenus annuels, & les ſeconds étant à trop gros intérêts par les remiſes qui ſont accordées.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME.

Parties Caſuelles.

LA ſuppreſſion totale des charges, & de leur hérédité, que j'ai ci-devant propoſée, ainſi que le rembourſement des capitaux fournis pour des rachats à perpétuité, de taxes qui étoient annuelles, anéantit le droit annuel du centième denier ; & la converſion de la taxe des maîtriſes dans tous les corps & communautés en un droit annuel, que je propoſe ci-après, lequel ſeroit perçu par l'adminiſtion générale des finances, abolit, de fait, la régie des parties caſuelles.

Dans le nombre des charges que j'ai propoſé de ſupprimer, & que je n'ai pas toutes dénommées, il y en a qui méritent des obſervations particulières, dont je vais donner des exemples.

AGENS DE CHANGE.

LA création des ſoixante offices d'Agens de Change, pour la ville de Paris, par la déclaration du Roi du 19 Mars 1786, dont les finances, l'hérédité, & les gages, ont été fixés, ſavoir, la finance de chaque office à cent mille livres, & les gages au dernier vingt, avec retenue du dixième, par lettres patentes des 4 Novembre 1786, & 28 Janvier 1787, leſquelles aſſujettiſſent ces offices à payer

aux Parties caſuelles le vingt-quatrième denier de leurs finances, pour leur première mutation ſeulement, repréſente un emprunt à rentes perpétuelles, à cinq pour cent, dont le capital eſt de — — — 6,000,000

Les intérêts annuels à 5 pour cent, ſont de — — — 300,000

Sur leſquels, déduiſant

Le dixième de —	30,000	0	0	
Deux droits de mutations par année, ſuppoſant la totalité en 30 années —	8,333	6	8	38,333 6 8

Reſte net d'intérêts annuels à payer — 261,666 13 4

Leſquels, quoique le capital de ſix millions reſtera dû en entier, coûteront en total, au bout de 30 années, 7,850,000

Première Suppoſition.

Si au lieu de cet emprunt ces ſoixante agens de change, avoient été taxés à une ſomme annuelle de deux mille livres chacun, 120 mille livres au total, auroit produit en 30 ans, après leſquels elle auroit donné même produit annuel, la ſomme de — 3,600,000

Perte réelle pour l'Etat en 30 ans, ſur un capital de ſix millions qui reſte dû — 11,450,000

Nota, Que les intérêts à payer après les 30 années, ſeront annuellement de 8333 livres, 6 ſols, 8 déniers, plus forts, n'y ayant plus de droit de mutations.

Deuxième Suppoſition.

Si ces ſix millions fuſſent reſtés entre les mains des ſoixante agens de change, ces Meſſieurs les auroient employés perpétuellement en négociations à la Bourſe; négociations qui chaque année leur auroit produit au

moins 10 pour cent, ſur-tout en y comprenant leurs droits d'agence ſur toutes les opérations que ces ſix millions auroient occaſionnées, ce qui leur auroit donné au bout de 30 années, ſans y comprendre le produit des intérêts progreſſifs, une ſomme totale de — — 18,000,000

Les intérêts que l'Etat leur payera ne monteront pour les dites 30 années (diſtraction faite de 250 mille livres qu'ils perdront par le droit de mutation), qu'à la ſomme de 7,850,000

Perte en bénéfice — — — 10,150,000

Déduiſant le montant de la taxe ci-devant propoſée, de — — — — 3,600,000

Il ſeroit reſté en bénéfice à ces Meſſieurs 6,550,000

D'où il faut conclure, que cette opération eſt à charge à l'Etat, & nuiſible aux agens de change, & aux particuliers qui ont des effets à négocier; puiſque ces ſix millions ſont de moins employés dans les négociations; que moins il y a d'argent ſur la place, plus les effets perdent; & que les acquéreurs préfèrent un effet qui, par ſa perte, leur donne ſept pour cent, à un emprunt qui ne leur en offre que ſix. Dès-lors, néceſſité d'augmenter le denier de l'emprunt, comme le prouve celui ouvert par l'édit de Novembre 1787.

PERRUQUIERS, ETUVISTES, &c.

Les beſoins de l'Etat, en différens tems, ont occaſionné des créations de ces charges, & à différentes finances.

Si les Miniſtres qui n'ont vu dans ces créations, que le montant des ſommes qu'elles produiroient, ſans aucun intérêt à payer, & au contraire un produit annuel pour l'Etat du centième denier à payer par les propriétaires, pour s'en conſerver l'hérédité, avoient réfléchi en hommes

d'Etat, ils auroient ſenti l'importance d'augmenter plutôt les revenus annuels de l'Etat, que de les diminuer ; ſurtout par des opérations nuiſibles aux peuples, & toujours bénéficieuſes aux ſujets aiſés.

Ces charges de perruquiers ſont nuiſibles au bien de l'Etat.

Parce qu'au moyen d'une ſomme une fois reçue, l'Etat diminuant ſes revenus annuels, ſur cette partie, d'environ un ſixième, il éprouve une perte réelle plus conſidérable que celle que j'ai démontrée ſur les rentes perpétuelles.

Preuve.

Je ſuppoſe que la vente de ces charges a produit un capital de — —		10,000,000
Et que le centième denier auquel elles ſont aſſujetties pour l'hérédité, donne en 20 ans		2,000,000
Total reçu par l'Etat pour les 20 années		12,000,000
Ces charges, au bout de 20 autres années, ne donneront pour le centième denier, (le capital de 10 millions toujours dû par l'Etat) que — — —		2,000,000
Total de produit en 40 années —		14,000,000
Si, au lieu de créer ces charges, l'Etat avoit fait payer à ceux qui les exercent, un droit annuel de 6 pour cent du capital ; ce droit, au bout de 40 ans, auroit produit — —	24,000,000	
Auxquels, joignant le montant des charges que l'Etat ne devroit pas —	10,000,000	34,000,000
Différence en bénéfice pour l'Etat au bout de 40 années — — —		20,000,000

Nuiſibles

Nuiſibles aux Peuples.

Parce qu'étant libre à toutes perſonnes d'acquérir de ces charges, & d'en louer les priviléges, les gens à argent, toujours avides d'augmenter leurs fortunes, s'en pourvoient, & les louent, le plus poſſible, à ceux qui n'ont pas la ſomme ſuffiſante pour en faire l'acquiſition, ou, qui prévenus par ces eſpèces d'accapareurs, ſont forcés de les acheter à un prix au-deſſus de leur valeur primordial.

La taxe annuelle que je propoſe, ſeroit donc au-deſſous des loyers payés par ceux qui ne ſont point propriétaires de charges, & plus avantageuſes aux perruquiers, qui, propriétaires de ces charges, ſi on les rembourſoit, en placeroient le capital, ſoit dans leur commerce, ſoit dans celui de ceux avec leſquels ils s'intéreſſeroient, comme il ſera dit ci-après; placemens qui, leur rapportant au moins dix pour cent l'an, ſeroient à leur avantage (11).

Ce que je dis des perruquiers devroit avoir lieu pour tous les marchands, artiſans & ouvriers, qui paient, en une ſeule fois, les ſommes actuellement fixées pour les maîtriſes & jurandes, dont je crois que le nombre ne devroit point être fixé dans aucun corps ni communauté; tous les êtres tenant de la nature le droit de travailler, & dès-lors d'être admis dans le corps ou communauté que bon leur ſemble; quand toutefois ils peuvent en ſupporter les charges, & qu'il n'y a point de cauſes légitimes pour les exclure.

Je ne prétends pas, par ce droit annuel, rien changer aux ſtatuts, & à tout ce qui a été jugé néceſſaire pour le bien des corps & communautés, à l'exception toutefois des apprentiſſages, qui, ce me ſemble, ne devroient point être obligatoires, pour être reçu dans tel ou tel corps, ſi ce n'eſt dans ceux qui intéreſſent la vie des citoyens, tels que les médecins, chirurgiens, apoticaires, &c. états ſur

ſur leſquels on ne peut faire trop d'attention, pour le choix & la ſcience des ſujets qui ſe propoſent, comme pour la deſtruction de tous les charlatans.

Craindre qu'un ouvrier travaille mal, ou fourniſſe de mauvaiſe marchandiſe, ſon intérêt aſſure le contraire; la liberté inſpire l'induſtrie; la concurrence produit le bon marché; & le déſir d'augmenter ſon commerce, force le marchand à donner de bonnes marchandiſes.

Si le commerce des bouchers étoit libre à tous ceux qui voudroient l'entreprendre, la Caiſſe de Poiſſy & de Sceaux ſeroit inutile, par la quantité d'acheteurs qui ſe trouveroient dans ces marchés, & payeroient comptant; parce que la ſubdiviſion de ce commerce ſubdiviſeroit également les ſommes à payer pour les acquiſitions, en même tems que quantité de bouchers trouveroient des perſonnes qui s'intéreſſeroient dans leur commerce.

Enfin, je crois qu'il eſt plus intéreſſant pour l'Etat, que dans toutes les claſſes il y ait une infinité de familles qui y trouvent leur honnête ſubſiſtance, que de les reſtreindre en nombre, pour augmenter la fortune de quelques-uns, dont les dépenſes ſont ſouvent ſcandaleuſes; & les communautés limitées en nombre, ſur-tout celles qui font le commerce des objets de première néceſſité, ſeront toujours un obſtacle au bon marché que procure la concurrence de la multitude des marchands.

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME.

Anticipations.

LES Anticipations qui ont eu lieu juſqu'à ce jour, me paroiſſent avoir été moins onéreuſes à l'Etat que tous les emprunts qui ont été faits, ainſi que le démontre

M. Necker dans ſon Compte Rendu en 1781. Ce n'eſt même point conſommer en quelque ſorte ſes revenus d'avance, tant que ces anticipations ne ſeront que d'objets d'impoſitions, taxes, ou produits, dont la recette annuelle eſt rejettée en partie ſur l'année ſuivante.

Le danger eſt de négocier les revenus de ces impoſitions, &c. qui ne doivent commencer que les années ſuivantes, parce que dès-lors c'eſt anticiper ſur les revenus annuels, & attaquer le gage de créanciers de l'Etat, ce qui doit conduire au diſcrédit, inſpirer la défiance, & augmenter d'autant la difficulté des emprunts & le taux de l'intérêt.

Si mes plans de ſuppreſſions de charges & rembourſemens étoient admis, l'Etat n'auroit plus beſoin de cette reſſource, & il y auroit, pendant quelques années, aſſez d'effets pour ceux qui ne veulent placer leurs fonds qu'à courts termes, & avec bien plus d'avantages pour l'Etat.

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME.

Ponts & Chauſſées, & Corvées.

L'Impoſition levée ſur l'univerſalité des ſujets, tant pour la conſtruction des ponts que pour toutes les dépenſes relatives au grands chemins, ne me paroît pas juſte.

Et la corvée impoſée au malheureux journaliers, eſt une cruauté inouie.

L'impoſition générale n'eſt pas juſte, en ce qu'elle eſt payée par quantité de gens qui allant à pied n'ont point beſoin d'un grand chemin, lequel n'eſt utile qu'à ceux qui ſe ſervent de voitures, ſoit pour leur commodité ou agrément, ſoit pour le tranſport de leurs marchandiſes.

Les corvées, une cruauté, en ce que non-ſeulement les malheureux que l'on force d'y travailler, n'en ont pas

beſoin, qu'ils paient leur cote-part dans l'impoſition, & que n'ayant que le travail de leurs bras pour ſubſiſter, on leur ôte, pendant le tems de leurs travaux aux corvées, le moyen de gagner cette ſubſiſtance, indépendamment des frais que leur coûte l'uſure, & le raccommodage de leurs outils.

Les abus qu'occaſionnent les corvées, dans les rôles deſquelles ſont compriſes quantité de perſonnes qui n'y voulant pas travailler, parce que ce n'eſt pas leur état, ou qu'ils n'en ont pas la force, ou que le métier qu'ils profeſſent leur rapporte plus que ne leur coûtent les journées de corvées, s'en rachètent à prix d'argent, au cours des journées du pays, dont ils remettent le montant au commis chargé de la conduite des travaux à corvées.

Souvent ce commis, qui a reçu le montant de 300 journées, n'en fait faire que pour la ſomme de 200, & met dans ſa poche le produit de 100 autres; & pour que le chef des travaux ne s'apperçoive pas du déficit que doit produire ces journées non-employées, ce commis fait moins défoncer le chemin, & dès-lors préſente une plus grande longueur d'ouvrage, qui mal fait, demande plus ſouvent d'entretien, renouvelle les corvées, & d'autant ſa friponnerie.

Les perſonnes qui en différens tems ſe ſont oppoſées à l'abolition totale des corvées, n'ont certainement pas eu connoiſſance, ou n'ont pas fait attention, au ſort affreux de la majeure partie de ceux qui y ſont aſſujettis.

Sort cent fois plus horrible que celui des nègres, même des eſclaves en Barbarie.

Sort enfin au-deſſous de celui des bêtes de ſomme.

En effet, ces trois eſpèces (que l'on me permette d'aſſimiler pour le moment) ſont nourries, ſoignées dans leurs maladies, &c.

Leurs maîtres, auxquels je ne ſuppoſe nulle humanité, conduits par le ſeul intérêt, ont ſoin de ne les point ſurcharger, de les nourrir en raiſon du travail auquel ils les emploient, de leur donner le tems de repos néceſſaire: s'ils ſont malades, ils les font ſoigner pour qu'ils puiſſent reprendre leurs travaux plus promptement. Si le nègre ou l'eſclave veulent une femme, tant mieux pour le maître, qui ne voit qu'une augmentation d'eſclaves; & le père & la mère n'ont nulle inquiétude ſur le néceſſaire à donner à leurs enfans, les maîtres intéreſſés y pourvoiront.

Mais le corvéable eſt-il exténué par le défaut de nourriture; ſa femme, ſes enfans, ont-ils du pain, ou non, pour leur journée; n'importe, il faut aller à la corvée, ou en priſon. Tombe-t-il malade, qu'il devienne ce qu'il pourra. De retour chez lui, excédé de fatigue & de beſoin, ſa femme en pleurs, & ſes enfans crians, lui demandent du pain, dont le pauvre malheureux manque lui-même; dans ce moment affreux, ſurvient le collecteur demander le paiement de la taille: heureux ſi la compaſſion le fait retirer, ce qui arrive ſouvent, cette collecte ſe faiſant par des hommes de la paroiſſe.

Mais à celui-là ſuccède un *Gabelliſte*, homme ſans humanité, qui ne connoît que l'argent, ou des meubles: à défaut de repréſentation des billets du grénetier, où ce malheureux a été enregiſtré pour y lever la quantité de ſel à laquelle les fermiers l'ont taxé, quoiqu'il pût s'en paſſer, faute d'argent pour le payer, ce malheureux voit enlever un meuble qui lui a coûté beaucoup de peine à acquérir, & qui ſera vendu, peut-être, à plus des trois quarts de perte de ce qu'il lui a coûté.

Et s'il eſt garçon, il reçoit ordre d'aller tirer à la milice.

Comment eſt-il poſſible, d'après ces vérités journalières, que l'on puiſſe blâmer ces malheureux, qui apprenant l'heureux ſort dont jouiſſent leurs frères ou amis, do-

meſtiques chez des maîtres qui pourvoient amplement à tous leurs beſoins, & leur donnent encore de l'argent au bout de l'an, cherchent à ſe procurer un ſort pareil.

Et d'après le parallèle ci-deſſus, trop véritable, qui peut oſer propoſer ou ſoutenir l'uſage de la corvée, ſans s'expoſer à être dégradé aux yeux de l'humanité, qui doit le regarder & fuir comme un monſtre exécrable.

Les Anglois, juſtes autant qu'il eſt poſſible de l'être, dans toutes leurs natures d'impoſitions, & attentifs à tout ce qui peut ſoulager les malheureux, ou à écarter tout ce qui pourroit leur porter un préjudice direct, ne connoiſſent aucun genre d'ouvrage, où l'homme né libre, & égal par ſa nature, doive être forcé de travailler gratuitement, ſur-tout le journalier, qui n'a que ſon travail qui puiſſe le faire ſubſiſter.

Leurs routes ſont bonnes & très-bien entretenues, mais ce n'eſt qu'aux dépens de ceux auxquels elles ſont néceſſaires & qui les uſent ; ainſi l'homme qui va à pied, ne les uſant point, ne paie rien. Des hommes établis à des barrières, poſées de diſtance en diſtance, & ſur-tout aux entrées & ſorties des villes, reçoivent les droits fixés ſuivant un tarif, ſur toutes les voitures indiſtinctement quelconques, de telles natures qu'elles puiſſent être, tel Seigneur que ce ſoit qui ſoit dedans, ou telles ſoient les marchandiſes qu'elles tranſportent.

La taxe des voitures de charge eſt fixée en raiſon des dégradations qu'elles peuvent faire aux chemins, qui ſont perpétuellement entretenus.

Les charrettes à deux roues, dont les jantes n'ont que trois pouces de large & une ſeule bande de fer, paient plus que celles dont les jantes ont ſix pouces & deux bandes. De même les chariots à quatre roues paient à raiſon de la largeur des jantes.

Il y a de ces chariots dont les jantes ont un pied de large, garnies de quatre bandes de fer, & dont les roues de devant étant rentrées de ſix pouces, par la moins longueur de l'eſſieu, forment une largeur de dix-huit pouces ſur la même ligne du roulage ; ce qui, avec le poids énorme que ces chariots portent, loin de faire des ornières, conſolide le chemin, & referme les trous ou ornières que d'autres voitures auroient pu faire.

Ces vrais patriotes, qui ne font point uſage de leurs titres, ni de leur fortune, pour ſurcharger les malheureux, ont ſoin que chacun proportionnellement ſupporte les charges publiques.

Eſt-il néceſſaire de conſtruire un pont, ce n'eſt de même qu'aux dépens de ceux qui s'en ſervent.

En 1760 il n'y avoit à Londres que deux ponts ſur la Tamiſe, l'un près de la Tour, & l'autre près de l'Abbaye de Weſtminſter ; leur grand éloignement a déterminé à en conſtruire un troiſième entre ces deux ; une compagnie a fourni les fonds néceſſaires, dont elle s'eſt rembourſé par un péage ſur toutes les voitures & gens de pied, ſans diſtinction, ce qui étoit juſte, les gens de pied étant libres de continuer à paſſer ſur les deux anciens. Ce péage ne ſubſiſte plus depuis l'année dernière.

Par de tels péages, qui me paroiſſent très-juſtes, d'autant qu'ils ſont payés par toutes perſonnes qui ſont à l'aiſe, étrangers comme Anglois, & que ce qui eſt payé par les conducteurs des marchandiſes ſe ſubdiviſe inſenſiblement, il eſt donc fort aiſé de ſupprimer l'impoſition des Ponts & Chauſſées, & les Corvées.

La levée de ces péages, (ſeuls qui devroient exiſter) la ſurveillance ſur les travaux, & les paiemens étant confiés aux aſſemblées élections, il y auroit peu d'abus.

L'entretien des chemins étant fait de la manière que je

l'indiquerai, deviendroit peu coûteux, ſeroit un objet d'encouragement & de récompenſe pour une multitude de familles, & de ſureté & commodité pour les voyageurs.

ARTICLE VINGT-SIXIÈME.

Confiance & Crédit.

SUIVANT mes idées, je fais une différence totale entre la Confiance & le Crédit, ſur-tout pour un Etat.

Il me ſemble que dans un Etat, où la confiance eſt bien & invariablement affermie, par des opérations de finances, auxquelles l'Etat ne peut porter la moindre atteinte ſans s'occaſionner un préjudice irréparable, aura peu beſoin du crédit, qui n'eſt que le ſecondaire de la confiance, qui le fait naître.

La confiance marche ſeule & d'un pas aſſuré; tandis que le crédit, toujours timide, ſe fait accompagner par l'intérêt.

La confiance une fois bien établi dans le cœur des François, ſur les opérations des finances de l'Etat, leur feroit aiſément ſupporter les impoſitions néceſſaires à ſes beſoins; perſuadés, même convaincus, que plus ils paieroient par année pour remplir la ſomme que des beſoins urgens & imprévus de l'Etat exigeroient, plus tôt les impoſitions ceſſeroient; & qu'au total, même ſi les beſoins exigeoient des emprunts à intérêts, mais rembourſables, ils paieroient infiniment moins qu'ils n'ont payé juſqu'à ce jour, comme je l'ai ci-devant démontré dans l'Article IV, leurs efforts ſeroient ſans meſures.

Pour parvenir à établir cette confiance, qui ſeule peut rétablir la France, & changer en peu d'années ſa détreſſe en abondance, il eſt abſolument néceſſaire de changer preſque

preſque toutes les différentes natures d'impoſitions ;

De ſimplifier les perceptions de celles qui y ſeroient ſubſtituées ;

De ſupprimer & d'abolir à jamais toutes compagnies de financiers & fermiers des revenus & droits de l'Etat, par toutes les raiſons que j'ai ci-devant données ;

D'affecter au paiement de chaque nature de dettes, ſur-tout pour les arrérages & rembourſemens des capitaux dûs, ſoit par contrats, ſoit par effets au porteur, un fond annuel aſſis ſur telle impoſition, & auquel, ſous tel prétexte que ce puiſſe être, on ne puiſſe toucher que tous les cinq ans ; pour le diminuer en proportion des extinctions des rentes vigères, ou des rembourſemens faits de capitaux de rentes perpétuelles ou d'effets au porteur, pendant les dites cinq années ; diminutions dont le montant ſerviroit à ſupprimer en tout, ou partie, les droits les plus onéreux aux peuples ;

D'affecter également un fond ſuffiſant pour toutes les dépenſes relatives à chaque département, de ſorte qu'une partie ne ſoit pas payée, comme aujourd'hui, par le tréſor royal, une autre par les fermes, une autre par les recettes générales, &c. ce qui ne ſert qu'à embrouiller la comptabilité, la multiplier, occaſionner des reviremens, ſources d'abus, des frais, &c.

Par de telles deſtinations de fonds, les contribuables aux impoſitions, je me répète, en ſupporteroient bien plus aiſément le fardeau, étant certains qu'une forte partie n'en ſeroit pas employé à ſoutenir le faſte indécent des financiers.

Les prêteurs, également certains de la tenue des engagemens que l'Etat contracteroit avec eux, n'exigeroient pas des intérêts auſſi exorbitans que ceux qu'ils ont contraint l'Etat de leur accorder, pour tâcher de ſe

remplir pendant les premières années de leurs prêts, de la perte, preſque certaine, que l'expérience leur a prouvé qu'ils eſſuyeroient, par des retards ou ſuſpenſions d'arrérages, & de rembourſemens de leurs capitaux; ou de réductions d'arrérages, ou d'impoſitions ſur iceux; même de réductions de capitaux.

Ces opérations auſſi injuſtes que déſaſtreuſes, pour ceux que leur peu de fortune a engagés à prêter leurs fonds à l'Etat, par l'appas d'un gros intérêt, n'ont pas eu lieu, il eſt vrai, ſous le règne actuel; & l'on doit être ſurpris, qu'après en avoir démontré tout l'odieux, tel que je le penſe, je propoſe cependant pluſieurs de ces opérations dans mon plan ci-devant *de réduction annuelle des dépenſes de l'Etat*, article VIII.

Sur quoi je ſupplie mes lecteurs d'obſerver,

1°. Que l'impoſition des vingtièmes, quinzièmes, & dixièmes, que je propoſe d'établir ſur les rentes, n'eſt que momentanée, n'auroit lieu qu'au-deſſus de la ſomme néceſſaires à la vie; que cette impoſition ſe trouveroit balancée par l'économie ſur la perception de ces rentes, le paiement des arrérages à l'échéance, arrérages que l'on pourroit toucher par ſoi-même, & où l'on voudroit (ce qui éviteroit toutes inquiétudes & pertes); & que cette légère impoſition non-ſeulement en éviteroit de nouvelles, dont les rentiers ſupporteroient leur portion, mais mettroit, ſous ce peu de tems, l'Etat à portée de les faire jouir de diminutions ſur les anciens impôts.

2°. Que le rembourſement des rentes viagères au-deſſus de 1500 liv. d'arrérages, n'eſt que dans les mêmes vues, & de faire rentrer dans les familles le plus de fonds poſſible, tant pour leurs intérêts perſonnels que pour celui de l'Etat, qui perd toujours à diminuer la fortune des familles, & à encourager le célibat, &c. Voyez l'article IV.

3°. Que les ſuites des emprunts que je propoſe d'arrêter, eſt pour empêcher également des ſurcharges d'impôts qui ſeroient générales, pour un profit immodéré d'un petit nombre, auquel il ne ſeroit point fait de tort rée, leur rembourſant ce qu'ils ont donné, & juſqu'à ce, leur payant les mêmes intérêts qu'aux autres prêteurs.

4. Enfin, la certitude à jamais, de jouir paiſiblement de ſes revenus & capitaux, ſans nulles réductions, doit entrer pour beaucoup dans tous les avantages ci-deſſus.

Sans doute, il ſeroit mieux de pouvoir remplir tous les engagemens dictés par la néceſſité, & j'oſe le dire, par l'impéritie, d'aucuns Miniſtres des Finances, pour ne point altérer les promeſſes de Sa Majeſté.

Mais la maladie de l'Etat pouvant ſe guérir radicalement par de légers remèdes pris à tems, je crois qu'il vaut mieux les employer que de laiſſer le mal s'augmenter juſqu'à la néceſſité de l'amputation d'un membre, pour conſerver le reſte du corps.

C'eſt à Noſſeigneurs des Etats-Généraux à décider.

Toute opération de finance en France, dans laquelle on laiſſera introduire un ſyſtême de banque, ſera toujours inquiétante, dangereuſe, & ruineuſe.

La banque introduit le crédit, dont elle a beſoin ; & le crédit calcule ſon intérêt en raiſon des ſecours qu'on lui demande, & de la néceſſité où l'on eſt d'avoir recours à lui.

Ce que je dis n'eſt point imaginaire ; la preuve en réſulte des emprunts faits en France en différens tems, même ſous ce règne de Juſtice.

Combien de perſonnes, dans leſquelles on n'a nulle confiance, jouiſſent cependant d'un crédit acheté au poids de l'or. L'intérêt ne fait-il pas courir tous les riſques ?

Ce ſeroit en vain que l'on donneroit pour preuve contraire de ce que j'avance, les banques d'Angleterre & d'Amſterdam : ce que j'en ai dit ci-devant page 54, doit, ce me ſemble, faire rejetter ce parallèle. D'ailleurs, la France, par tous les avantages dont la nature l'a pourvue, doit trouver tous ſes beſoins dans ſon intérieur, par des impoſitions modérées, qui ſeroient au moins de deux cinquièmes au-deſſous de ce qu'elles ſont aujourd'hui, ſi la dette étoit anéantie ; ce dont on viendroit aiſément à bout, par les différens plans que je propoſe, & ſur-tout par la caiſſe d'amortiſſemens.

Quant à la commodité que procurent les billets de la banque de Londres, l'introduction en ſeroit demandée en France, quand on verroit une adminiſtration bien gérée, tous les ſervices bien faits, avec les fonds deſtinés à chacun, une caiſſe d'amortiſſemens qui ayant annullé la dette de l'Etat regorgeroit de fonds : je dirai même plus, que l'on ſeroit en quelque ſorte obligé de faire des embelliſſemens dans le royaume, pour, par des emprunts toujours rembourſables, procurer un placement aux fonds libres journellement, dont les intérêts ſeroient payés par les bénéfices de l'Etat, ſur les conſommations des étrangers, que différens objets attireroient en France.

Quant au crédit néceſſaire à tout Etat, pour ſe procurer les fonds dont il peut avoir beſoin au dehors, ſur-tout en tems de guerre, je crois que cela ne doit point inquiéter, quand on ſera à même de le rembourſer de ſes avances, à ſon gré & comptant.

ARTICLE VINGT-SEPTIÈME.

Comptabilité.

Il me ſemble que les comptes tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire des guerres,

De la ſolde des troupes,

De l'artillerie,

Du génie,

Des fortifications,

Des poudres,

Armes,

Habillemens des troupes,

Achats de chevaux,

Vivres,

Fourages,

Et généralement de tout ce qui a rapport au ſervice militaire de terre, devroient être préſentés, examinés, clos & arrêtés par un conſeil compoſé d'officiers, & de perſonnes éclairées ſur toutes les natures de dépenſes que ce ſervice entraîne.

Par ce moyen on corrigeroit les différens abus qui peuvent exiſter, ou s'introduire dans chaque partie, &c.

Idem, de tout ce qui compoſe la marine :

Les troupes qui y ſont attachées ;

La conſtruction des vaiſſeaux ;

Les magazins & arſenaux ;

Les voileries, corderies ;

Equippemens, proviſions ;

Artillerie, ports ; &c. &c.

Idem, de toutes les natures de dépenſes qu'occaſionnent les colonies.

Ainſi que le commerce maritime, & les pêcheries, ſurtout celles de la baleine, qu'il eſt eſſentiel d'encourager, tant pour le profit à en retirer, que pour fournir de bons matelots, & en augmenter le nombre, qui ne peut être trop conſidérable.

Les comptes des octrois & revenus patrimoniaux des villes, devroient être rendus devant l'aſſemblée des officiers municipaux, & les perſonnes élues par les habitans; par ce moyen on détruiroit les abus introduits dans les dépenſes, qui ne ſeroient faites que du conſentement des aſſemblées; chacun deviendroit patriote & ſurveillant. (10)

La comptabilité de tous ces comptes n'étant plus attribuée tant à la Chambre de Paris qu'à celles des provinces;

La réunion de quantité d'impôts en un ſeul, & celle de pluſieurs objets de recettes & dépenſes réunies également à une même régie ou adminiſtration;

Et les opérations du viſa, que je propoſe, leſquelles diminueroient dans le moment l'énorme quantité de quittances des rentiers, & les réduiroient annuellement de beaucoup, par les extinctions des rentes viagères, & les rembourſemens faits par la caiſſe d'amortiſſemens;

Démontrent l'inutilité des Chambres des Comptes de Province, & de combien celle de Paris eſt trop conſidérable en officiers, qui même aujourd'hui ne ſervent que par ſemeſtre.

Les différens objets confiés aux Aſſemblées provinciales & electionales, & les ſuppreſſions des aides, gabelles, tabac, traites, &c. démontrent également l'inutilité des bureaux des finances, des chambres ardentes, des juriſdictions des gréniers à ſel & des élections, & le peu d'affaires qui reſteroit à la connoiſſance des Cours des Aides, dont celles de province ſeroient inutiles.

En conſéquence je crois que la Chambre des Comptes de Paris, la Cour des Aides, & celle des Monnoies, qui eſt peu occupée, devroient être réunies en une ſeule, laquelle ſeroit compoſée des membres connus dans ces trois Cours pour les plus inſtruits, & d'une probité & intégrité ſans reproche.

Cette Chambre ſeroit compoſée à l'inſtar des autres Cours, telles qu'elles ſont aujourd'hui, c'eſt-à-dire de Préſidens & Conſeillers ou Maîtres, ſans Auditeurs, ni Correcteurs, charges crées pour multiplier les finances.

Dans toutes les Cours, les Conſeillers ne ſont que d'une eſpèce; ils jugent & font le rapport des affaires qui exigent certainement plus de travail, d'attention, & de connoiſſances, que le rapport d'un compte de finance.

D'ailleurs, la forme à introduire dans les comptes, pour les ſimplifier & rendre clairs, & toujours partant quittes, à l'exception d'un ſeul, en rendroit l'examen bien facile.

ARTICLE VINGT-HUITIÈME.

Hôpitaux.

L'Administration de tous les hôpitaux devroit, ce me ſemble, être confiée à des perſonnes choiſies par élection dans les trois ordres de l'Etat; les uns pour l'adminiſtration de tel hôpital, d'autres pour tel autre, &c.

Et que pour tous les hôpitaux, ſur-tout ceux deſtinés aux femmes & aux enfans, il y eût des Dames Adminiſtratrices, qui tenant aſſemblées entr'elles ſur les objets qui leur ſeroient confiées, & ſur leſquels les hommes ne peuvent avoir les mêmes attentions de détail, ſe raſſembleroient avec Meſſieurs les Adminiſtrateurs, pour arrêter ce qu'il y auroit de mieux à faire.

Par le plan que j'ai ci-devant propoſé, pour le placement du produit de la vente des immeubles des hôpitaux, dans la Caiſſe du Mont de Piété, qui deviendroit pour tous les hôpitaux un objet de bénéfice en commun, en raiſon des ſommes que chaque hôpital auroit verſé dans cette caiſſe, le travail de Meſſieurs les Adminiſtrateurs, ſur la recette, ſe réduiroit à peu de choſe.

Ce ſeroit donc le détail des dépenſes, des ordres, & ſoins à donner dans l'intérieur des hôpitaux, aux malheureux qui y ſont raſſemblés, qui exigeroit toute l'attention des perſonnes chargées de l'adminiſtration.

Le compte annuel des recettes & dépenſes de chaque hôpital ſéparément, devroit être rendu à l'Hôtel de Ville, devant les officiers municipaux & les perſonnes qui ſeroient élues à cet effet par les trois ordres, & les réſultats en extraits par chapitres de recettes & dépenſes, de tous ces différens comptes, rendus public par l'impreſſion.

Il eſt bien que tous les malheureux ſoient reçus dans ces aſiles de charité, & qu'ils y ſoient traités avec humanité ; ce ſont des hommes.

Mais je crois qu'il n'y faudroit pas entretenir la pareſſe, & qu'il devroit y avoir différens genres d'occupations pour ceux qui pourroient travailler, & auxquels on accorderoit des douceurs, dont ne jouiroient pas les fainéans ; les claſſant même ſéparément.

Ne ſeroit-il pas bien auſſi de ſéparer les honnêtes malheureux, qui, ayant eu bonne conduite, ſuivant les certificats qu'ils produiroient de perſonnes connues, n'auroient pu, ſoit par des malheurs qu'ils auroient éprouvés, ſoit par la modicité de leurs gains, s'aſſurer une rente alimentaire, de celles que je propoſe pas mon plan de Caiſſe d'Amortiſſemens, d'avec ceux qu'une conduite déréglée auroit conduits à la misère.

Peut-être

Peut-être même ſeroit-il à la décharge des hôpitaux d'accorder une ſomme annuelle & ſuffiſante pour vivre dans le ſein de leurs familles, à ceux qui par leur économie ſe ſeroient procuré une portion de ces rentes alimentaires, mais inſuffiſante pour leurs beſoins.

Je crois que les différences de traitemens dans les hôpitaux, entre le laborieux & le fainéant, le malheureux par des événemens fâcheux ou par ſon gain modique, & celui qui ne l'eſt devenu que par ſon inconduite, une fois connues, produiroient un bon effet.

ARTICLE VINGT-NEUVIÈME.

Jeux, Gageures ou Paris, & Loteries.

LA paſſion du jeu me paroît la plus infâme & la plus déshonorante, par les terribles événemens qu'elle occaſionne, & qu'ont décrits pluſieurs auteurs, entr'autres M. Duſaulx de l'Académie de Belles Lettres de Paris.

J'ajouterai même au portrait du joueur fait par Mad^e Deshoulieres, & d'après les preuves les plus évidentes que les *Comus*, les *Jonas*, & tant d'autres faiſeurs de tours ont données, qu'il n'étoit aucun jeu quelconque qui ne fût ſuſceptible de fripponnerie, même ceux d'adreſſe de toutes eſpèces, que les joueurs dirigent à leur gré, ſuivant le montant des paris : qu'un joueur qui enlève le bien d'une famille, dont il porte le père au ſuicide, doit être regardé comme un voleur & un aſſaſſin.

Dans le nombre des lois qui ont eu pour objet l'abolition des jeux de haſard, &c. celle que je vais rapporter, & à la ſuite de laquelle je me permettrai quelques réflexions,

ſeroit d'une exécution certaine pour arrêter les abus & malheurs qu'entraînent les jeux de toutes eſpèces.

Le 137e article du Code Marillac, nommé communément le Code Michaut, publié en forme d'Edit ſous Louis XIII en 1629, porte, „ Que celui qui aura „ gagné aux jeux de hazard, n'aura point d'action pour „ ſe faire payer, &, au contraire, celui qui aura perdu „ pourra répéter ce qu'il aura payé volontairement; „ cette action ſera perpétuelle, impreſcriptible, & paſſera „ de lui à ſes héritiers, & contre les héritiers de celui „ qui aura gagné ; & au cas que lui ou ſes héritiers négligent de répéter cet argent perdu au jeu, la pourſuite „ en ſera faite d'office, à la diligence du magiſtrat : en „ ce cas cet argent ſera employé aux ouvrages publiques."

Pour ne laiſſer aucun ſubterfuge qui puiſſe ſervir de prétexte à éluder cette loi, ou à occaſionner des interprétations, je crois qu'il faudroit prévoir tous les cas poſſibles.

EXEMPLES.

Pour les jeux dits de haſard, & qui n'exigent aucuns frais, tels que les dés, les dames, les échecs, &c. en fixer la perte à ——— par jour pour ceux qui ne ſe jouent point en partie, & les autres à ——— la partie.

Ceux de cartes, de billard, &c. les fixer au double, ou deux tiers, en ſus des frais, & de même pour tous les objets qui, ſans être des jeux, engagent à des paris ou gageures, leſquels ne devroient jamais excéder la ſomme jouée.

S'il n'étoit permis que de jouer ce que l'on a ſur ſoi, & défendu de jouer ſur parole, ou billets, ou autres pro-

meſſes ou engagemens quelconques, la loi ſeroit illuſoire, ſur-tout actuellement que l'on peut avoir en poche ſa fortune & celle d'autrui.

Comme par un uſage établi entre les joueurs, il eſt reconnu que les paiemens des dettes du jeu ſont préférables à toutes autres, même à ceux des dettes contractées pour les beſoins de la vie, & pour l'entretien des familles ;

Que même le déshonneur qui s'eſt introduit ſur un manque de parole du paiement de telles dettes, pourroit s'étendre ſur les femmes, ou enfans, qui réclameroient les pertes faites par leur mari, ou père ;

J'eſtime, que cette loi devroit porter, que dans tous les cas que le perdant, ou ſa famille, réclamaſſent ou non la ſomme perdue, au-delà de ce qui ſeroit permis, le premier, tel qu'il fût, qui en feroit la dénonciation au Procureur du Roi de la juriſdiction la plus proche de l'endroit où ſe ſeroit faite la perte, dénonciation ſur laquelle ce Procureur du Roi ſeroit tenu de garder le ſecret du nom du dénonciateur, auquel il en donneroit cependant acte ; les pourſuites ſe feroient à la ſeule requête du dit Procureur du Roi, qui ſur la ſomme reſtituée en retiendroit un quart, & pareille ſomme d'amende, à laquelle ſeroit condamné le gagnant, indépendamment de tous les frais : que du montant de ces deux ſommes, il en appartiendroit un tiers au Procureur du Roi, un tiers au dénonciateur, & le tiers dernier aux pauvres de la paroiſſe ſur laquelle la perte auroit été faite.

A l'égard des trois autres quarts de la perte reſtituée, le montant en ſeroit placé & ſubſtitué aux enfans ou héritiers du perdant.

En cas de récidive de gain ou de perte, de la part de la même perſonne avec le même joueur, ou tout autre, interdiction prononcée de droit.

Et ſi la perte n'étoit point en eſpèces, mais dans un immeuble, cet immeuble juſqu'à ce que le quart de ſa valeur fût payé, ſeroit chargé de ſa rente à cinq pour cent, laquelle, pour payer les trois parties ci-deſſus, ſeroit vendue à la requête du dit Procureur du Roi.

J'oſe croire, qu'une telle loi, qui préviendroit la ruine de quantité de familles, & les horreurs auxquelles ſont journellement expoſées les malheureuſes femmes des joueurs, feroit bénir à jamais le Souverain qui en aſſureroit l'exécution invariablement.

Mais, me dira-t-on, les Princes & Seigneurs ne s'amuſeront point à jouer de ſi petites ſommes. Ce n'eſt donc point le jeu qui les amuſe ; car le Roi joue très-petit jeu.

Dès-lors n'y ayant point néceſſité de riſquer à ſe mettre à la gêne, pour augmenter la fortune d'un autre Seigneur, qui a du ſuperflu, il me ſemble qu'au lieu de ſoumettre au caprice d'un *jockey* des ſommes conſidérables, il ſeroit infiniment plus agréable & plus noble pour ces Seigneurs, toujours animés par la gloire & l'honneur, de faire reparoître ces tournois (*), ces courſes de chevaux & de chars, exercices guerriers dignes d'eux; exercices qui, en donnant au corps de la ſoupleſſe & des grâces, ſont très-utiles à la ſanté ;

Ainſi que quantité d'autres qui peuvent avoir lieu dans l'intérieur.

Je crois même que dans un Etat tel que la France, de ſuperbes fêtes données de tems à autre, bien ordonnées & bien conduites, ſeroient des dépenſes utiles & bénéficieuſes, tant pour le commerce que pour les peuples, par le concours des étrangers, &c.

(*) Il n'eſt point queſtion dans ces jeux de ceux qui peuvent enſanglanter la ſcène.

ARTICLE TRENTIÈME.

Loteries.

LES Loteries ne ſont certainement que des jeux de haſard, avec la certitude cependant qu'il ne s'y commet point de friponneries.

Celles Royales, qui ne ſont que des emprunts faits à des perſonnes aiſées, donnent pour l'ordinaire un bénéfice aux intéreſſés, & occaſionnent dès-lors une perte pour l'Etat, & une ſurcharge ſur les peuples qui en paient les dépenſes.

Les petites loteries, & ſur-tout celle dite Royale de France, repréſentent au contraire un impôt (volontaire, il eſt vrai) très-bénéficieux pour l'Etat, & d'autant plus en charge ſur la partie du peuple qui s'y intéreſſe.

Ces dernières loteries traînent à leur ſuite tous les malheurs qu'occaſionnent les jeux, & ce qui eſt pire, enlèvent partie de la ſubſiſtance de la claſſe la plus indigente.

Claſſe de malheureux qui, ſéduits par l'appas trompeur que leur préſente la Loterie Royale de France, ſe privent ſouvent du néceſſaire à leur ſubſiſtance & à celui de leurs enfans, dans l'eſpérance de gagner *un quine*, qui les mettra dans la plus grande aiſance.

Malheureux qui, ignorant les combinaiſons des calculs de probabilité, s'imaginent que la ſortie de cinq numéros ſur 90, doit arriver d'un tirage à l'autre, ne connoiſſant pas que cette poſſibilité eſt égale à celle d'un aveugle de naiſſance qui, par le plus grand des haſards, arracheroit ſur-le-champ les cinq ſeuls poils blancs épars ſur le corps d'un cheval à poils noirs.

Mais, m'objecteront les perſonnes intéreſſées à ſoutenir cette loterie, dont je tâcherai de prouver la néceſſité de la ſuppreſſion,

Nulle loi force de s'y intéreſſer, & ce jeu volontaire évite une impoſition d'un produit net & annuel d'au moins 8 millions ; impoſition qui, avec ſes frais de perceptions, ſeroit une charge au moins de 10 millions ſur les peuples :

Que ſupprimer cette loterie ce ſeroit priver le peuple d'un amuſement fondé ſur l'eſpérance d'un gros gain, ce qui les encourage d'autant dans leurs travaux, pour pouvoir s'y intéreſſer :

Que leur miſe à 10 ſols par loterie, eſt un objet très-modique, en raiſon du bénéfice qui peut en réſulter, & & qui peut leur aſſurer un ſort aiſé pour le reſte de leurs jours :

Que ces 10 ſols de miſes par loterie, ne peuvent, comme je l'ai dit ci-devant, les priver d'une partie de la ſubſiſtance qui leur eſt néceſſaire :

Qu'enfin, comme je l'ai entendu dire mille fois, il faut que le peuple ſoit toujours réduit aux beſoins du jour ſuivant, pour qu'il ne ceſſe pas de travailler ; & que l'expérience a prouvé qu'un ouvrier payé par ſemaine ou quinzaine, auquel, ſon hôte payé, il reſtoit quelqu'argent, ne reprenoit ſon ouvrage que quand il avoit tout conſommé, &c.

Je réponds à toutes ces objections :

Qu'il ne ſuffit pas qu'il n'y ait aucune loi qui force les malheureux à perdre le peu d'argent qu'ils peuvent économiſer, mais qu'il en faut une au contraire pour ſupprimer toutes les voies qui peuvent leur être ouvertes pour leur faire perdre ce peu d'économie; & qu'il eſt des plus eſſentiels, de leur procurer les moyens de les placer utilement, pour s'aſſurer les beſoins de la vie ſur leurs vieux

jours, ce qui eſt très-poſſible, par le plan de la caiſſe d'amortiſſemens que je propoſe.

Puiſque dans les placemens qu'ils feroient de ces économies à la dite caiſſe, non-ſeulement ils auroient la certitude de s'aſſurer par un jeu ſûr, en bénéfice, & ſans perte, cette ſubſiſtance, & l'eſpérance de l'augmenter par le ſort de la loterie qui y eſt jointe, en même tems que l'Etat, par le placement de ces miſes, trouveroit un bénéfice au-deſſus de beaucoup des 8 millions qu'il retire aujourd'hui de cette loterie.

Tels problématiques que paroiſſent ces bénéfices pour les peuples & pour l'Etat, ils n'en ſont pas moins vrais, & j'en donnerai la ſolution quand on voudra.

Il en réſulte qu'avec cette miſe de 10 ſols par quinze jours, ou total de 12 liv. par an, & par les différens jeux certains, qu'un malheureux ſuivroit depuis l'âge de vingt ans à ſoixante, ce qui feroit une miſe totale en quarante ans de 480 livres, il ſeroit aſſuré à cet âge, celui des beſoins, de jouir ſa vie durant au moins de 265 livres de rente annuelle, non compris la quantité de lots qui pourroient lui écheoir pendant cet intervalle de tems, leſquels pourroient doubler, même quadrupler, & au-delà cette rente ; jeux, d'ailleurs, où il pourroit ceſſer de s'intéreſſer, comme augmenter ſa miſe & dès-lors ſa rente aux époques que bon lui ſembleroit ; appas non trompeur, mais ſi ſûr, qu'il n'y a pas de doute que l'ouvrier s'attacheroit d'autant plus à ſon ouvrage qu'il auroit la certitude, par ſes légères économies, de s'aſſurer une bonne & ſuffiſante ſubſiſtance à l'âge où la nature l'invite au repos.

Le quine ſorti dernièrement & pour la première fois depuis l'origine de cette loterie en France, eſt ſuivant mes idées un très-grand malheur.

L'eſpoir de le revoir encore, (quoique par le plus grand des haſards il ne ſoit ſorti qu'après plus de 500 tirages) va multiplier les ſuicides, les banqueroutes, & les vols, que cette loterie a déjà occaſionnés, & d'autant augmenter les miſes des malheureux, &c.

La recette de l'année courante, même celles des miſes par loteries, depuis la ſortie de ce quine, doivent prouver ſi j'ai tort.

ARTICLE TRENTE-UNIÈME.

Curés, Preſbytères, &c.

LES Curés en France ſont, ſans contredit, ceux qui dans l'Etat Eccléſiaſtique ſont le plus chargés des fonctions pénibles du ſacerdoce, & qui en général ſont les plus eſtimés ; ce qui eſt prouvé par le grand nombre qui ſont élus dans ce moment pour repréſentans aux Etats Généraux.

La majeure partie de ces hommes reſpectables ſont cependant réduits, ſur-tout dans les campagnes, à une très-modique ſubſiſtance, & ne peuvent être d'aucun ſecours à leurs paroiſſiens de la claſſe indigente, auxquels ils deviennent au contraire ſouvent à charge, tant par la levée des dixmes, que par les contributions néceſſaires pour les conſtructions & réparations de leurs égliſes & preſbytères, & par la néceſſité qui les force à exiger des droits curiaux pour les baptêmes, mariages & enterremens de malheureux, hors d'état d'en faire le paiement.

Au lieu de donner des bénéfices à une quantité d'Eccléſiaſtiques, qui n'en ont que le nom & l'habit, & très-ſouvent les mœurs oppoſées ;

Au lieu de ces Abbayes d'un revenu énorme,
De cette multitude de moines oiſifs,

Ne ſeroit-il pas mieux, tant pour le bien général de l'Etat, qui, comme père commun, ne doit pas ſouffrir qu'aucun de ſes enfans ait à lui reprocher les erreurs dont il eſt devenu la victime, par ſa tolérance, que pour le bien de tous les ſujets,

1°, Qu'il ne fût accordé aucun bénéfice quelconque, qu'à des Eccléſiaſtiques dans l'ordre de la Prêtriſe ;

2°, Que toutes les manſes Abbatiales, du moins en majeure partie, fuſſent miſes en Economats, ainſi que la portion des bénéfices ci-deſſus, tant qu'ils ne ſeroient point accordés ;

3°, Que le Souverain engageât le Pape à accorder la diſſolution de tous les vœux faits, & leur abolition pour l'avenir ; me paroiſſant au-deſſus de l'humanité, de fixer pour ſa vie ſa volonté momentannée, & de compoſer en quelque ſorte avec ſon Dieu, par des vœux, où ſouvent le cœur n'a nulle part.

Non que, par ces diſſolutions de vœux, je prétende que toutes ces priſons monacales ſoient ouvertes, & que tous les êtres qui les habitent ſoient forcés d'en ſortir, & de ſe répandre ſur la ſurface de la terre, dont le Ciel nous a laiſſé le choix ; ce qui ſeroit, peut-être, juſte, mais dont les inconvéniens deviendroient funeſtes à la majeure partie de ceux qui croiroient trouver la félicité dans cette liberté indéfinie. Non, je ſuis perſuadé qu'une telle liberté feroit le malheur de la majeure partie.

Mon opinion ſeroit donc, qu'après cette diſſolution de vœux prononcée, & n'y en ayant plus d'admis à l'avenir, tout Religieux fût libre de vivre en Prêtre ſéculier, mais dans des couvens convertis en Communautés pour une quantité fixée d'Eccléſiaſtiques, & dont les fonds ſeroient aſſurés par les biens des couvens ſupprimés.

Que ces Eccléſiaſtiques euſſent la liberté de s'attacher à des paroiſſes, à la prédication, à des aumoneries de Seigneurs ou des régimens, même à deſſervir des Curés, tels que les autres Eccléſiaſtiques qui n'ont point été dans les cloîtres.

Que les Religieux actuels qui voudroient finir leurs jours ſous le régime & l'habillement de leur Ordre, en fuſſent abſolument les maîtres, ainſi que de ſe retirer dans les Communautés ci-devant établies quand bon leur ſembleroit, & qu'il y auroit une place vacante, ou quand ils trouveroient à occuper aucune des places ci-devant dites.

Qu'à meſure que le nombre des Religieux s'éteindroit, il ſe fît des réunions du même Ordre juſqu'à l'extinction totale; & que l'excédent des revenus, après l'établiſſement des Communautés que je propoſe, dans leſquelles ſeroient fondées une quantité de places jugées néceſſaires pour ceux qui ſe deſtineroient à la Prêtriſe, cet excédent fût verſé dans la caiſſe des Economats.

Les frais d'entretien des bâtimens, meubles, &c. de ces Communautés prélevés, je crois qu'il ſeroit juſte d'accorder pour la nourriture de chaque Eccléſiaſtique vivant à table commune, 600 livres, & 400 livres pour leur entretien, &c. ſomme de 400 livres dont ils jouiroient leur vie durant, telle place qu'ils puſſent ſe procurer.

Que les Ordres utiles à l'Etat, tels que les Frères de la Charité, loin d'être ſupprimés, fuſſent augmentés le plus poſſible dans les différentes villes du royaume, mais ſans vœux, & en ſupprimant l'obligation humiliante de demander l'aumône, leur attachement à ſoulager l'humanité ſouffrante étant, je crois, bien plus méritoire.

Que ſur les fonds de ces Economats fuſſent priſes les ſommes néceſſaires pour que les Curés de campagne, ſuivant les lieux qu'ils habitent, puſſent jouir d'une aiſance

assez honnête, que leurs Eglises & Presbytères soient convenablement bâtis & entretenus; de sorte qu'ils n'aient à s'occuper que de leurs devoirs Curiaux, qui doivent être *gratis*, sans cependant les empêcher de recevoir ce qui leur seroit offert, & qui doit avoir lieu suivant l'aisance des paroissiens, mais sans contrainte, pour mettre les Curés en état de soulager les indigens de leurs paroisses.

Soulagemens, qui connus des paroissiens, les rendroient charitablement généreux, & les attacheroient d'autant à leurs Curés, comme ces dignes Prêtres s'intéresseroient à eux.

Dès-là, la concorde qui fait le vrai bonheur des humains.

Il seroit également bien, je crois, que pour toutes les paroisses des villes, il fût affectée sur ces fonds en Economats, une somme pour payer l'Ecclésiastique, qui tour à tour diroit la messe, & officieroit à la sépulture d'un malheureux auquel aujourd'hui on n'accorde pas seulement une bierre, ce qui fait honte à l'humanité.

Les différentes raisons, peu religieuses, qui rempliſſent les couvens de Demoiselles, dont la majeure partie feroient les délices de la société, méritent, ce me semble, la plus grande attention du Gouvernement.

L'abolition des vœux pour l'avenir étant déterminée, & les couvens convertis en communautés, comme ceux des Moines & Religieux, je pense que l'on pourroit également laisser libres les Demoiselles qu'un zèle de religion sincère & pur engageroit à vivre dans ces communautés cloîtrées, mais avec la liberté également d'en sortir & rentrer dans le monde à leur volonté.

Que du moment de leur entrée dans ces Communautées cloîtrées, les biens qu'elles pourroient posséder, ou qui pourroient leur advenir par héritages, dons ou autrement, fussent placés annuellement, ensemble les intérêts, à leur

profit pour leur être rendus, dans le cas où elles rentreroient dans le monde.

Que dans le cas contraire, c'eſt-à-dire qu'elles reſteroient & finiroient leurs jours dans ces cloîtres, leurs biens, ſur leſquels elles n'auroient aucun droit de diſpoſition, tant qu'elles ſeroient dans les cloîtres, retourneroient à leurs familles ſuivant l'ordre ordinaire.

Que la totalité des Couvens des différens ordres exiſtans fût réduite à moitié.

Que de la totalité de leurs biens, la moitié fût employé dans les établiſſemens des Communautés cloîtrées, ſubſtituées aux Couvens, & que le nombre des religieuſes fût fixé dans chacune ;

Et que l'autre moitié des biens fût, à l'inſtar de l'établiſſement de St. Cyr, employé à l'éducation, entretien, & dots en cas de mariage, de Demoiſelles infortunées des différens ordres de l'Etat.

Que certaines de ces Communautés fuſſent deſtinées à l'éducation tant de ces Demoiſelles que de celles dont les pères & mères payeroient les penſions, afin que l'on n'eût point de connoiſſance, & qu'il n'y eût aucune diſtinction entre les penſionnaires & les infortunées, qui toutes ſeroient traitées & habillées également ; ces Communautés étant chargées de la totalité des habillemens, & entretiens annuels *.

D'autres pour y retenir les femmes mariées, qui par leur inconduite auroient forcé leurs maris à recourir à la Loi *.

D'autres pour les Demoiſelles, qui pour mêmes cauſes auroient également forcé leurs parens aux mêmes recours *.

---

* Il faudroit que les prix des penſions fuſſent du plus au moins, ſuivant les différentes communautés ci-deſſus, pour les différens degrés de fortune.

D'autres pour les Dames & Demoiſelles, qui en payant penſion voudroient vivre dans la retraite.

Enfin celles, dites Hoſpitalières, leſquelles ne peuvent être en trop grand nombre & répandues dans tout le royaume, par leur utilité & les ſecours qu'elles donnent à l'humanité ſouffrante.

Il eſt d'autres détails néceſſaires pour former ces établiſſemens, ainſi que ceux des Eccléſiaſtiques ci-devant propoſés, trop longs à détailler dans ce moment.

ARTICLE TRENTE-DEUXIÈME.

Lettres-de-cachet, dits Ordres du Roi.

LE nombre des priſonniers par ordre du Roi ſeroit peu conſidérable, s'il ſe reduiſoit à ceux dont il importe à l'Etat de s'aſſurer, & dont les vrais motifs de détention ſeroient connus de Sa Majeſté.

Mais le deſpotiſme de certains Miniſtres, qui ont été chargés du département de ces ordres, les a tellement multipliés, & a rendu les ſuites de leurs exécutions ſi exécrables, que l'on ne peut douter que Sa Majeſté les ſupprimera, ou du moins prendra toutes les meſures poſſibles, pour que toutes les horreurs que ces ordres occaſionnent n'aient plus lieu, & que le nom & l'autorité du Souverain des François ſoient auſſi chéris & reſpectés de la nation & des étrangers ; que ces Miniſtres ſe ſont efforcés, par l'abus qu'ils ont faits de ces ordres, de rendre ces noms & autorité redoutables, &c.

Par ces ordres, que ces Miniſtres obtiennent de Sa Majeſté, ou dont ils lui rendent compte, ſur des expoſés

ſouvent faux, ſurpriſes dont il eſt impoſſible au Souverain de ſe garantir, tant que ces ordres ſeront délivrés aux demandes & ſur les ſeuls rapports de tels Miniſtres, ces Meſſieurs ont ſatisfait à leurs gré, leurs paſſions & vengeances, tant perſonnelles que celles de leurs parens & amis, auxquels ils ont prodigué ces ordres.

L'abus de l'autorité de ces Miniſtres ne peut ſe concevoir quand on fait attention à tous les moyens qu'ils ont employés pour anéantir les perſonnes dont eux, ou leurs parens & amis, avoient juré la perte, (Mém. pag. 153) & combien peu ils ont reſpecté les ordres précis qui leur ont été donnés par leur Souverain, quand une de leurs victimes avoit pu parvenir à réclamer ſa juſtice. Souvent même ces juſtes réclamations, favorablement accueillies du Souverain, ont précipité la perte des plaignans. (Mém. pag. 48 à 51.)

Ces Miniſtres, non contens de priver, & ſans cauſe légitime, d'honnêtes citoyens de leur liberté, ce qui entraîne leur ruine, &c. les ont fait plonger ſouvent dans les priſons les plus infectes, les réduiſant au pain & à l'eau pour toute nourriture, & à être confondus & couchés ſur la paille, avec les plus vils ſcélérats, s'ils n'euſſent été ſecourus par leurs familles, auxquelles les dépenſes que néceſſitent ces lieux infernaux, ſont devenues extrêmement coûteuſes. (Mém. pag. 42 à 43.)

Tout ce que deſſus, qui n'eſt qu'une légère eſquiſſe des cruautés qu'ont éprouvés, & éprouvent peut-être encore, certaines victimes miniſterielles, & dans la plus exacte vérité, M. Amelot, pendant ſon miniſtère, ayant exercé toutes ces horreurs contre moi, & trompé évidemment Sa Majeſté, à la ſollicitation de ſon allié Watelet, pour tâcher de me faire périr, & par ma mort, en étouffant mes juſtes plaintes & réclamations, perſuader le public que j'étois un coquin, tel que leur intérêt leur

avoit dicté de me faire peindre, par un vil gazetier à leur gages, (Mém. pag. 163) afin de charger ma mémoire des iniquités de Watelet, dont le décès a donné parfaite connoiſſance, ainſi que de toutes les injuſtices de la Chambre des Comptes envers moi.

D'après toutes ces horreurs que j'ai éprouvées, moi, qui depuis ma naiſſance juſqu'à l'âge de 50 ans, ſans aucune altération dans ma conduite, ayant joui de l'eſtime & confiance publique, (ſur-tout de celles de M. Turgot, Miniſtre, honnête homme, dont les ſentimens patriotiques n'ont pu être connus dans ſon court Miniſtère) étois parvenu depuis pluſieurs années, & ſans baſſes intrigues, à être pourvu d'une des principales charges de Receveur des Tailles du royaume, en même tems que je rempliſſois différentes commiſſions de confiance, parmi leſquelles il y en avoit deux dépendantes du Gouvernement.

Moi, enfin, (exemple unique & mémorable, n'étant point encore arrivé depuis l'exiſtence de la Monarchie Françoiſe) qui me voyant menacé de la perte de ma liberté, par l'abus de l'autorité, d'où s'en ſeroit ſuivi mon déshonneur, tous moyens de juſtification m'étant lors enlevés ou interdits, & qui en conſéquence, n'ayant en vue que cet honneur, ayant poſſibilité de fuir avec des effets de valeur, ou ſommes conſidérables, ai pris la ferme, noble & cruelle reſolution, & l'ai exécuté, de me rendre à la Baſtille, & d'en forcer le Gouverneur à m'y retenir, abandonnant femme, enfant, parens, amis, & fortune, (Mém. p. 15) eſpérant trouver dans mon Souverain un juſte protecteur contre les oppreſſions de ſon Miniſtre; & n'ai au contraire éprouvé que les cruautés de ce Miniſtre, qui a trompé mon Souverain, auprès duquel étant parvenu à lui faire demander la main-levée de ſon ordre, qui me retenoit en priſon, & ſans cauſe quelconque, ce juſte Souverain, en ayant ordonné ſur-le-champ la levée, le

Miniſtre Amelot, forcé d'obéir, m'a fait charger de nouveaux fers (Mém. p. 48 à 51). Et je n'ai trouvé par-tout que des hommes injuſtes & cruels, qui, pour aſſouvir leur cupidité & leur vengeance perſonnelle, (Mém. p. 41 à 44, 114, N° 88) ont employé injuſtement, & contre les Lois les plus formelles, les formes qui leur ont paru les plus convenables pour accélérer ma ruine; en même tems que lançant contre moi des décrets de priſes de corps, ils m'ont fait un procès criminel, pour me déshonorer aux yeux de ma nation, & me faire abandonner de quiconque auroit eu deſſein de me ſecourir; & dans le cours de ce procès ont recherché tous les moyens que l'aſtuce de la plus infâme chicane peut produire, pour pouvoir me livrer aux bourreaux, (Mém. pag. 21).

D'après, dis-je, toutes ces horreurs commiſes ſous le règne d'un Roi dont toutes les actions démontrent la juſtice que je réclame, & que je ſuis certain d'obtenir, ſi Sa Majeſté n'eſt point environné de flatteurs & de gens intéreſſés à perpétuer ces cruels abus, & mes tourmens, quel François, même quel Etranger, peut croire ſa vie, ſa liberté, ſa fortune, &c. en ſureté, s'il n'y a pas de juſtes & ſages précautions d'obſervées pour l'obtention de ces ordres, & les ſuites de leurs exécutions, ſi leur uſage n'eſt pas aboli?

La terreur qu'inſpire les lettres-de-cachet & leurs exécutions, a empêché, même dans ce moment, les perſonnes qui auroient dû me ſecourir & ſeconder dans mes juſtes plaintes & réclamations, adreſſées à mon Souverain & à la nation, de me fournir les moyens de faire imprimer cet ouvrage, & de le faire parvenir au Roi & à Noſſeigneurs les Etats Généraux; dépenſes dont je ſuis redevable, &c. à un étranger, habitant de Londres, que mes malheurs & ma cruelle poſition ont intéreſſé.

REFLEXIONS SUR CES ORDRES DU ROI.

Les lettres-de-cachet me paroiſſent l'arme offenſive du Deſpotiſme Miniſtérielle, & non celle défenſive de l'Autorité Souveraine, dont la juſtice & les lois doivent être la baſe & le ſoutien.

L'intérêt de l'Etat, du Souverain, & de tous les ſujets en particulier, exige que tous les individus de l'Etat, de tels rangs qu'ils puiſſent être, reſpectent & ſoient ſoumis aux mêmes lois qui doivent leur aſſurer liberté, ſureté, propriété, & prévenir toute impunité.

Par ce ſeul moyen, le Souverain jouira du vrai bonheur d'être chéri de l'univerſalité de ſes ſujets, qui iront au-devant de tout ce qui pourra augmenter ſa félicité, ne voyant en lui qu'un être bienfaiſant, qui s'étant mis dans l'heureuſe impoſſibilité de faire le mal, à la ſollicitation & ſur les faux rapports de certains Miniſtres, ſe ſera réſervé le droit de faire du bien à tous ſes ſujets, & d'accorder telle grâce que ſa juſtice & ſon humanité lui dicteront, d'après la prononciation de la loi, qui en affaire criminelle ne devroit point avoir ſon exécution précipitée, & ſans le conſentement de Sa Majeſté.

Tel eſt la Conſtitution Angloiſe, tel eſt le bonheur ſuprême du Souverain, qui ne connoît dans ſes ſujets, ni eſclaves, ni qui que ce ſoit qui craignent ſon autorité, qu'ils reſpectent ; Souverain qui dans ce moment vient de jouir de la joie pure, ſincère, & libre, que ſes ſujets ont manifeſtée, à qui mieux mieux, de le revoir dans la capitale.

Les Miniſtres autant attachés à leur Roi qu'à l'Etat, ne s'écartent point des lois, & ne peuvent opprimer aucun des ſujets. Chacun étant reſponſable des prévarications qui ſe commettroient dans ſon département, produiroit en vain des ordres du Roi ; cette nation réfléchie, ayant penſé avec raiſon, que ces ordres ſeroient

ſouvent ſurpris à la religion du Souverain, auquel elle veut aſſurer toute tranquillité, & éviter tous actes d'injuſtices involontaires, &c.

Tel eſt le ſort, ſeul vraiment heureux pour un Roi, dont l'ame eſt juſte & bienfaiſante, & dont je déſire bien ſincèrement que jouiſſe Louis XVI, mon Souverain; ſort qui ſeroit inappréciable chez la Nation Françoiſe, idolâtre de ſes Rois.

L'Angleterre, par l'enſemble de toutes les parties de ſa conſtitution, n'a pas beſoin de lettres-de-cachet.

Mais comme la France, juſqu'à ce qu'elle ſe ſoit formée une conſtitution générale, que l'excès des abus en tous genres néceſſite, pourroit peut-être avoir encore beſoin pendant quelque tems des ordres du Roi;

Je crois qu'un Conſeil préſidé par Sa Majeſté, & compoſé d'hommes d'une probité & intégrité reconnue, tels que M. de Malesherbes & autres, que cet honnête homme peut propoſer à Sa Majeſté; Conſeil auquel les Miniſtres expoſeroient les motifs d'obtention de ces ordres, motifs qui ſeroient vérifiés ſoit avant ou après l'exécution des ordres (ſuivant l'exigence des cas), par des membres de ce Conſeil; éviteroit bien des abus, & auroit même peu d'occupation, ſi l'on veut conſidérer qu'il ne doit y avoir que dans les affaires proprement dites d'Etat, que ces lettres-de-cachet doivent avoir lieu, & encore momentanément, les coupables devant être livrés à la loi.

Quant à tous les ordres accordés à des maris contre leurs femmes, à des femmes contre leurs maris, à des pères & mères contre leurs enfans, &c. je crois que cela doit regarder un tribunal, tel que je le propoſe à l'article Juſtice.

Il en eſt de même de l'énorme quantité des ordres délivrés par le Lieutenant de Police de Paris, & Intendans de Provinces, dont l'arbitraire & les abus ne peuvent être trop tôt entièrement abolis.] (M. pag. 114, N° 88.)

ARTICLE TRENTE-TROISIÈME.

Décrets de Priſe de Corps, &c.

TOUS décrets, ſur-tout ceux de priſe de corps, ſont dans leurs obtentions & dans leurs effets beaucoup plus à craindre, & bien plus préjudiciables aux citoyens de tous les rangs que les lettres-de-cachet, qui en horreurs paroiſſent le *ne plus ultra*.

Les lettres-de-cachet n'entraînent point le déshonneur; on ne les regarde que comme des actes d'injuſtice & d'autorité miniſtérielle.

Tandis que tous décrets, ſur-tout ceux de priſe de corps, étant préſumés n'avoir été décernés par les juges qu'après mures délibérations & ſuivant la loi, enveloppent du ſoupçon du crime aux yeux du public abuſé, quiconque en eſt frappé ; ces décrets, inſcrits dans les greffes, y conſignent à jamais le déshonneur des familles, les actes deſtructifs de ces décrets n'étant pas inſcrits à la ſuite de l'enregiſtrement d'iceux, &c.

Si des lettres-de-cachet ont été ſouvent ſurpriſes à la religion des Souverains, par les faux expoſés de certains Miniſtres,

Des décrets ont été de même décernés ſur de faux expoſés d'aucuns officiers chargés du miniſtère public, certains Miniſtres & certains Procureurs du Roi ayant leurs vengeances à aſſouvir, leurs intérêts particuliers à ſoutenir, ſe prêtant également à l'intrigue & aux ſollicitations, & ſe rendant mutuellement pareils ſervices d'iniquité. (M. pag. 24 & 26, 41 à 55, 114, N° 88.)

La main-levée d'un ordre du Roi peut s'obtenir dans le moment, ſi l'on peut faire parvenir ſa demande au Souverain, & il n'en coûte rien. (Mém. pag. 48 & 49).

Les formes, les incidens, &c. pour la levée des décrets ſont auſſi longs que ruineux. (Mém. pag. 41 à 55).

Et ſouvent les Juges, pour couvrir leur première injuſtice, les multiplient. Le procès en entier que la Chambre des Comptes m'a fait, en eſt la preuve la plus complette.

Les ſupplices auxquels une multitude d'innocens ont été condamnés, & dans les horreurs deſquels ils ont expirés, exigent que la nation aſſemblée s'occupe promptement des moyens les plus ſûrs, pour ſubſtituer à la facilité de décerner des décrets, à la ſeule réquiſition d'un Procureur du Roi, celle uſitée en Angleterre, & d'admettre de même le décrété de priſe de corps, à liberté, ſous caution, de ſe repréſenter à demande, toutefois qu'il n'y auroit pas certitude que l'accuſation qui auroit donné lieu au décret, le conduiroit au ſupplice; car il eſt certain qu'un décret de priſe de corps, tel qu'il s'exécute en France aujourd'hui, entraîne le déshonneur, & la ruine totale du plus innocent.

Il eſt également à déſirer que l'on ſubſtitue à la cruelle maxime, trop adopté en France, de multiplier les exemples ſur des hommes *vils*, celle admiſe en Angleterre; qu'il vaut mieux que des criminels, faute de convictions complettes, échappent au ſupplice, que d'immoler un innocent, comme véhémentement ſoupçonné du crime dont on l'accuſe. Sans faire ici la récapitulation de la quantité inconcevable d'innocens qui ont péri en France par les ſupplices, il ſuffit de jetter les yeux ſur les deux procès terminés, l'un en 1787, & l'autre en Mars dernier.

Procès incroyables, par les accuſations, les procédures, & les frais énormes qu'ils ont occaſionnés, & qu'il étoit

dans l'impuiſſance abſolue aux accuſés de pouvoir ſoutenir ; dès-là impoſſibilité d'échapper aux ſupplices auxquels ils avoient été condamnés, s'ils n'euſſent été ſecourus par des perſonnes charitables, qui leur ont rendu la vie, en leur procurant une juſtice méritée.

Le premier de ces procès, eſt celui des malheureux Bradier, Simare & Lardoiſe, qui depuis le 31 Janvier 1783, qu'ils ont été jettés dans les priſons, ont été condamnés aux galères perpétuelles, par les Juges de Chaumont ; & par appel au Parlement de Paris, pendant les vacations, à être rompus ; & enfin abſous en 1787, & tout d'une voix, par les officiers du Bailliage de Rouen, auxquels l'inſtruction & jugement de ce procès avoit été attribué par le Conſeil du Roi, ſauf l'appel, s'il y avoit lieu, au dit Parlement de Rouen.

M. Du Paty, leur généreux défenſeur, eſt mort, malheureuſement pour l'humanité, peu après les avoir rendus à la vie (14).

Si cet homme vivoit dans ce moment, il donneroit des moyens pour prévenir par la ſuite toutes les horreurs que cauſe l'inſtruction actuelle des procès criminels.

Le deuxième procès eſt celui d'un nommé La Planche, commis aux écritures chez Marotte, Receveur des Tailles d'Angoulême, homme très-riche, & ſon perſécuteur.

Procès commencé en 1780 ; La Planche condamné à être pendu par arrêt de la Cour des Aides de Paris du 6 Septembre 1781, (15) ſurſis obtenu le même jour, arrêt caſſé par le Conſeil, & l'inſtruction nouvelle & jugement attribué au Châtelet de Paris, ſauf l'appel au Parlement ; procès gagné par La Planche, qui par l'appel au Parlement a été recondamné à être pendu ; nouvelle caſſation, nouvelle attribution, je ne ſais à quel Parlement ; mais en Mars dernier, définitif jugement par lequel il a

été abſous, & Marotte condamné en partie, ſur-tout au coût de l'arrêt.

Sans le ſecours de perſonnes remplies de ſentimens de compaſſion & d'humanité, nommément le Cardinal de Rohan, & Madame la Princeſſe de Rochefort, ce malheureux auroit ſubi l'un des deux arrêts de mort prononcés contre lui.

D'après de tels exemples, & toute l'aſtuce de la chicane & de la criminelle procédure que certains Juges emploient pour tâcher de faire coupable l'homme dont on veut la perte, ce qui eſt clairement prouvé par l'interrogatoire que m'a fait ſubir la Chambre des Comptes, il eſt preſqu'impoſſible à l'innocent de ne point ſuccomber. (Mém. pag. 177 à 213). (16)

Les commiſſions en tous genres ſont également à redouter, les Miniſtres ayant grande prépondérance ſur le choix des Juges. Le procès fait à M. le Procureur Général (La Chalotais) du Parlement de Bretagne, eſt ſuffiſant pour éclairer les repréſentans de la Nation, & leur prouver que toute Cour, ou Commiſſion quelconque, où les inſtructions des procès (ſur-tout les criminels) ne ſeront pas publics, & où les jugemens par jurés, avec liberté aux parties intéreſſées de les récuſer, ne ſeront point admis, la vie, la fortune, & la liberté du premier Prince du Sang ne ſera pas plus en ſureté que celle du dernier des ſujets. L'hiſtoire de France n'en donne que trop d'exemples.

ARTICLE TRENTE-QUATRIÈME.

Mariages & Divorces.

LA quantité innombrable de mauvais ménages & de ſéparations volontaires, qui exiſtent aujourd'hui, me pa-

roît néceſſiter le divorce, que quantité de repréſentans aux Etats Généraux ſont chargés de demander de la part de leurs électeurs.

S'il eſt bien à déſirer que cette demande ſoit favorablement accueillie, pour le bonheur & la tranquilité des deux ſexes, n'y ayant, je crois, ſupplice égale à celui d'être forcé de voir perpétuellement, & de vivre avec une perſonne que l'on déteſte, & que par des raiſons très-fortes on ne peut eſtimer ; il eſt également à ſouhaiter, que par des lois ſages & réfléchies, on puiſſe prévenir ces déſordres honteux & ſcandaleux.

Ce ne ſont pas toujours les mariages propoſés par l'intérêt, conſentis par la convenance des familles, & ſur leſquels les futurs époux ne ſont conſultés en rien, qui multiplient les ſéparations ; ces mariages ſont ſouvent les plus tranquilles, en ce que le ſentiment n'ayant point ſerré le nœud conjugal, les deux parties le lâchent à leur gré, par une eſpèce de convention tacite.

Ce ſont au contraire ceux où l'amour, l'amitié, & l'eſtime, ont préſidés, qui offrent les plus grands ſcandales. La confiance abuſée, pardonne rarement, & ne ramène jamais à l'eſtime, qui ſeul le peut faire le bonheur de deux époux.

L'inoccupation des femmes, (en France) qui ſe refuſent même aux devoirs dictés par la nature, la coqueterie, les plaiſirs de toutes eſpèces qui leur ſont journellement offerts par une multitude de célibataires qui font une étude perpétuelle de ſéductions ; le ridicule introduit par l'uſage contre les maris complaiſans & aſſidus auprès de leurs femmes ; l'uſage des lits & des appartemens ſéparés, même éloignés, qui confirment ſouvent aux maris le faux ſerment qu'ils font aux fonds baptiſmaux ; la certitude des femmes qui ſe dérangent, de ſe faire des amis,

des protecteurs & des défenſeurs, dont le nombre augmente en raiſon de leur déréglement, & du partage de leurs faveurs, la plupart des hommes étant peu délicats, & ſe faiſant une eſpèce de point d'honneur d'être admis en rivalité ou au partage ; les égards prodigués à ces femmes dans les ſociétés où elles ſont malheureuſement admiſes avec des femmes reſpectables par leur mérite & vertus, & qui ſont preſque délaiſſées, *n'étant bonnes à rien*, &c.—telles ſont, ce me ſemble, les principales cauſes des ſéparations; auxquelles il eſt bon de joindre les avantages faits par contrats de mariage qui ne peuvent ſe révoquer, & que les lois ne permettent pas d'augmenter pendant le cours du mariage, ni au décès; avantages que les parens de la demoiſelle ont ſoin de ſtipuler, en raiſon du degré de paſſion qu'elle a inſpirée à ſon futur époux.

D'après cette foible & trop vraie eſquiſſe des mœurs actuelles, je vais haſarder mes idées pour prévenir par la ſuite ces débordemens très-nuiſibles aux bonnes mœurs, à la ſociété, & au bien de l'Etat.

1°. Je crois qu'il ſeroit juſte que toutes places quelconques fuſſent données, de préférence & à mérite égale, à des perſonnes mariés, qui ſont dans le fait les vrais citoyens, & qui ayant plus de dépenſes à faire pour élever leur famille, ont plus beſoin de ſecours pécuniaires.

2°. Qu'il fût établi une taxe ſur les célibataires, dont le prodoit mis dans une caiſſe à ce deſtinée dans chaque ville, ſerviroit à payer les mois de nourrices que les pères & mères ne peuvent acquitter ; &, ce qui ſeroit mieux, à ſoulager & encourager les femmes néceſſiteuſes qui nourriroient elles-mêmes leurs enfans. Le ſurplus en ſomme, s'il y en avoit, deſtiné aux enfans trouvés, ou à faciliter aux pauvres, l'éducation de leurs enfans & leur établiſſement.

3°. Les

3°. Les célibataires doivent être regardés comme cosmopolites, dès-lors non admis dans aucune assemblée d'états, hors toutefois ceux qui par état sont voués au célibat.

L'exécution du contenu en ces trois articles, & l'espèce de mépris qui s'ensuivroit, diminueroit en peu de tems le nombre de ces hommes dont très-peu sont utiles à l'Etat: il y auroit beaucoup moins de débauche & de parasites; car il est certain que qui a chez lui les besoins de la vie, va rarement les demander à autrui, sans réciprocité.

4°. Dans les contrats de mariage il ne devroit y être stipulé que le montant de la dote fournie à la future, laquelle dote devroit de droit être toujours substituée aux enfans à-venir, sans que, pour telles causes que ce puisse être, la femme puisse en disposer, même avec l'autorité de son mari, à moins que ce ne fût pour un placement plus avantageux & assuré, ni pouvoir engager ses biens pour son mari, pour telles causes que ce puisse être; qu'il fût également stipulé, que sur le produit de sa dote la femme seroit autorisé à en toucher le dixième sur ses seules quittances, ou de son fondé de procuration, & ce pour servir à son entretien d'habillement & menus plaisirs.

5°. Pendant le cours du mariage, liberté entre les époux de se faire par actes sous seings-privés, ou par devant notaires, toutes donations à vie ou à perpétuité de leurs biens, si toutefois ils n'avoient ou ne leur survenoient point d'enfans; lesquelles donations auroient force de testament olographe, dans le cas où il n'y auroit point d'acte postérieur, le dernier annullant tous les précédens.

Comme l'intérêt en général est le conducteur des humains, je crois que cette réciprocité de se faire du bien, maintiendroit la bonne union dans bien des ménages; &

je ne conçois pas comment un homme ou une femme qui ont le droit de teſter en faveur d'étrangers, n'ont pas celui de le faire envers eux. Y a-t-il quelque être qui mérite & ſe doive plus d'égards & de reconnoiſſance que l'homme à ſa femme, & la femme à ſon mari, quand ils ont paſſé leur vie en bonne amitié & intelligence.

ARTICLE TRENTE-CINQUIÈME.

Juſtice.

DANS le nombre des Parlemens établis pour, en dernier reſſort, aſſurer l'exécution des lois qui doivent procurer à tous les ſujets indiſtinctement leur ſureté & tranquillité, tant perſonnelle que dans leurs propriétés & jouiſſances, il y en a dont le reſſort eſt de beaucoup trop étendu.

Cet éloignement, ainſi que les priviléges accordés à certains Seigneurs & à une multitude d'officiers par charges & emplois, de forcer les perſonnes avec leſquelles ils ont des procès, ſoit comme demandeurs, ſoit comme défendeurs, de venir plaider aux Requêtes de l'Hôtel, & au Parlement de Paris, où ils ont leurs cauſes commiſes (*), & ce de tels endroits du royaume où ſoient domiciliées leurs parties adverſes, & où ſoient ſitués les objets qui font la matière des procès, dont la pourſuite exige ſouvent le déplacement des parties, & leur occaſionne des frais qui, n'étant jamais balancés par la taxe de ceux qui leur ſont accordés, s'ils gagnent leurs procès, indépendamment du préjudice que leur occaſionne dans leurs affaires leurs déplacemens, en force la majeure partie à abandonner

(*) Je n'entends pas parler des cauſes des Ducs & Pairs.

abandonner leurs droits les plus juſtes, même avec la certitude complette du gain, étant preſqu'aſſurés d'une perte, ſouvent du double de la valeur des objets en diſcuſſion.

De-là le triomphe de l'injuſtice, & ſouvent de l'impunité.

A ces frais non rembourſés, ſuivant ce qu'ils ont coûté, il convient joindre ceux auxquels on ſe trouve forcé dans le cours des procès, tant par les différentes attaques de ſes adverſaires, que par les perſonnes qu'ils emploient.

Tels ſont les mémoires néceſſités, en réponſe à ceux publiés par les adverſaires.

Mémoires plus ou moins coûteux, ſuivant le mérite, & ſur-tout la réputation de l'avocat dont on eſt forcé d'employer la plume, en raiſon de celle que les adverſaires ont mis en œuvre ; frais de mémoires, ainſi que de leurs impreſſions, qui n'entrent point en taxe.

Les pièces d'écritures néceſſaires dans le cours des procès, leſquelles, pour mêmes cauſes que deſſus, ſont payées par la partie beaucoup plus chères qu'elles ne lui ſont paſſées en taxe, s'il gagne ſon procès.

Les plaidoyers des avocats, qui ne ſont taxés que pour ſix livres quinze ſols, tandis que le plaideur les a payés cinquante louis, plus ou moins.

Tels ſont enfin une multitude de faux frais, comme les honoraires des ſecrétaires des conſeillers rapporteurs, & autres ; les préſens pour ſe procurer des protecteurs & ſolliciteurs auprès des Juges, &c. &c. &c. ; tous frais très-coûteux, & qui n'entrent nullement en taxe.

Et c'eſt avec raiſon que l'on dit que le gain de deux procès conſidérables, entraîne ſouvent la ruine du plaideur qui les a gagnés.

D'après la vérité de tous ces faux frais, il ne faut pas être étonné de la quantité de familles ruinées par juſtice

ou pour n'avoir pu fournir aux frais, forcés, pour la défenſe de leurs propriétés, &c.

Et combien il doit y en avoir à plus forte raiſon de ruinées par la perte des procès, dans leſquels la chicane a ſu multiplier les frais à l'infini, & j'oſe dire, ſans néceſſité ; frais occaſionnés par des formes admiſes qui ne ſervent qu'à embrouiller & prolonger les affaires, en raiſon de la fortuue des plaideurs ; frais ſur leſquels on n'a fait d'autre attention que ſur les ſommes énormes qu'ils produiſent au fiſc, tant par la conſommation des papiers & parchemins timbrés, que par les différens droits impoſés ſur quantité d'actes juridiques, ſur-tout ſur les arrêts, parmi leſquels il y en a dont le coût eſt incompréhenſible, tant par les épices des Juges, que par le montant des droits du fiſc.

Si, d'un autre côté, on veut faire attention à tous les frais qui ſont à la charge du Domaine, pour les procès criminels, à la pourſuite du miniſtère public, (frais occaſionnés tant par les tranſports réitérés, & d'endroits très-éloignés, d'une multitude d'accuſés & de témoins, ſouvent dans la même affaire, que par ceux d'autres eſpèces), on ne pourra diſconvenir que ces grands reſſorts de Parlemens ſont très-diſpendieux pour l'État, indépendamment des autres inconvéniens, abus, &c. dont je vais tâcher de démontrer la néceſſité, & les moyens d'y remédier.

L'exécution des lois étant confiée par la nation au Souverain, les perſonnes qu'il choiſit pour le remplacer dans ces fonctions, auſſi eſſentielles que pénibles, doivent être à l'abri de tous reproches, ſur-tout de ceux de l'intérêt & de partialité.

En conſéquence, toutes les ſommes néceſſaires aux dépenſes occaſionnées pour procurer à l'univerſalité des ſujets la juſtice, qui doit leur aſſurer liberté, tranquillité,

propriété, &c. doivent être par eux payées par égalité proportionnelle.

Les Juges, prononciateurs de la loi, doivent, ce me ſemble, être diſtincts des perſonnes chargées de l'inſtruction des procès; inſtruction qui doit être publique, ainſi que la prononciation des jugemens; inſtruction à laquelle les Juges doivent être préſens, pour aſſurer aux parties l'exécution de la loi relative aux inſtructions des procès, même ſuppléer aux demandes ou obſervations que les perſonnes chargées de l'inſtruction obmettroient de faire aux parties.

La juſtice doit être rendue le plus tôt poſſible; & l'on doit remédier perpétuellement à tout ce qui peut la retarder, ou empêcher les ſujets, ſur-tout les indigens, d'implorer ſon ſecours.

Dès-lors, je crois qu'il ſeroit bien & très-avantageux pour le public, que la multitude des tribunaux fût réduite, & que les différentes juriſdictions néceſſaires fuſſent réunies ſous le pouvoir du Souverain, quant à la nomination des Juges & Conſeillers rapporteurs non juges; & quant aux perſonnes prépoſées pour l'inſtruction des procès, & donner leur avis, ſur lequel le Juge prononceroit la ſentence ou arrêt dictés par la loi, qu'elles fuſſent élues par le ſort dans le nombre porté en l'Etat, qui en ſeroit arrêté tous les ans.

En conſéquence, que les juriſdictions fuſſent établis, ainſi qu'il ſuit:

Dans chaque paroiſſe de campagne un Juge, qui, aſſiſté de ſept perſonnes des plus notables de la paroiſſe, jugéroit ſur l'avis uniforme de quatre, ſommairement & ſans frais d'aucune eſpèce, & au Souverain, toutes les affaires de 50 liv. & au-deſſous.

Quant à toutes les autres, de telles natures qu'elles puiſſent être, elles reſſortiroient au Bailliage le plus prochain;

lequel Bailliage, compoſé d'un Bailli & de neuf aſſiſtans, comme deſſus, jugeroit au Souverain juſqu'à cent livres & pour le ſurplus, ſauf l'appel au Châtelet qui ſeroit établi dans chaque capitale d'Elections, lequel jugeroit au Souverain juſqu'à deux cent livres & pour le ſurplus, tant au civil qu'au criminel, ſauf l'appel au Parlement établi dans chaque province ou généralité.

Le Châtelet, compoſé de trois Lieutenans, Civil, Criminel, & de Police, d'un Procureur, & d'un Avocat du Roi; & chaque Parlement, d'un Premier Préſident, & de deux autres Préſidens aſſiſtans pour lui ſervir de Conſeil, & le remplacer en cas de beſoin, d'un Procureur & d'un Avocat du Roi, & de quatre Conſeillers Rapporteurs pour les inſtances.

Aucuns de ces Juges n'ayant voix délibérative, ne devant, comme repréſentant le Souverain, que prononcer ſuivant la loi d'après l'avis des Jurés, ſur les rapports faits par les Conſeillers Rapporteurs dans les procès par écrits, ou après le plaidoyer des avocats, dans les cauſes d'audience; plaidoyers, dans leſquels il ſeroit à déſirer que ces Meſſieurs miſſent moins d'éloquence, & s'attachaſſent à jetter plus de clarté ſur le fond des affaires.

Les Athéniens n'admettoient point d'éloquence dans l'Aréopage, ne la regardant que comme un moyen de tromper les Juges.

Comme les lois en France ſont beaucoup plus compliquées qu'en Angleterre, & que les François ne ſe ſont jamais occupés à en prendre connoiſſance comme les Anglois, qui y ſont en quelque ſorte forcés par l'obligation où ils ſont d'être jurés, chacun à leur tour, dans les procès tant civils que criminels;

J'eſtime qu'en France les Grands & Petits Jurés devroient être choiſis parmi les Avocats, Procureurs, leurs Maîtres Clercs, & les Bourgeois & Marchands, ſuivant les

différentes affaires, dont le détail eſt trop long pour avoir lieu dans cet article, ainſi que pour la manière de procéder, de laquelle il réſulteroit beaucoup moins de frais.

Que pour parvenir à détruire, ou au moins à diminuer de beaucoup, le nombre des Plaideurs, dominés par la paſſion de la chicane, il faudroit que le perdant fût toujours condamné au double des frais faits par ſa partie adverſe.

Doubles frais, dont le produit ſeroit verſé dans une caiſſe à ce deſtinée, pour être employés,

1°, A un établiſſement par lequel, tant en demandant qu'en défendant, les malheureux hors d'état de pouvoir ſe procurer juſtice, ſeroient ſoutenus;

2°, A payer les gages & honoraires des Avocats & Procureurs qui compoſeroient cet établiſſement;

3°, Ceux d'un Avocat Général du peuple, pour répondre dans les affaires où l'Avocat du Roi plaide, ou donne ſon réquiſitoire par écrit, lequel ſeroit communiqué au dit Avocat Général du peuple, &c.

Je crois auſſi, que pour parvenir à éclairer les peuples ſur la loi, & les mettre en état de ſe juger eux-mêmes par la ſuite, & ne pas entreprendre des procès haſardeux, il faudroit que par extraits bien rédigés, l'expoſé des faits ou objets de demandes, ainſi que les jugemens qui ſeroient prononcés, fuſſent rendus publics, par l'impreſſion, toutes les ſemaines.

Ce recueil bien fait, deviendroit un répertoire très-utile, tant pour ceux qui ſe deſtineroient à la judicature, qu'à tout le public; & le produit de ce journal hebdomodaire ſeroit au profit de l'établiſſement ci-deſſus, &c.

Par la ſuppreſſion ci-devant propoſé à l'Article XXVII, & le peu d'affaires qui ſeroient relatives aux impoſitions & droits, à la comptabilité & aux comptables, & par la réunion de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aides,

il eſt certain qu'il n'y auroit plus de ces conflits de juriſdictions, ni de ces débats entre les Cours pour s'emparer d'un procès à l'envi l'un de l'autre, (débats longs, & qui tiennent les parties en ſouffrances & d'autant en captivité) (Mém. pag. 45, 51), ni de ces attributions différentes & à différentes Cours, ce qui vexe & ruine les parties. (Mém. pag. 124 & 125.)

Par les jugemens ainſi prononcés d'après l'avis des Jurés, & par la ſuppreſſion des ſollicitations auprès des Juges, &c. qui donnent de l'inquiétude aux parties ſur les jugemens rendus, il eſt à croire qu'il y auroit peu d'arrêts contre leſquels on ſe pourvoiroit en caſſation, & ſur-tout point d'innocens condamnés aux ſupplices.

Il me ſemble que les procès honteux par la qualité des parties, je veux dire ceux entre maris & femmes, pères, mères & enfans, ne devroient être inſtruits & jugés par les mêmes Juges & Jurés que deſſus, qu'en préſence des parties intéreſſées & des perſonnes dont elles demanderoit l'admiſſion, avec défenſes abſolues aux parties de faire imprimer des mémoires toujours ſcandaleux, déshonorant pour les parties, & dont la connoiſſance ne peut que préjudicier à leurs enfans;

Et que, dans les extraits de ces procès, les noms des parties ne fuſſent diſtingués que par une lettre différente, qui ne fût même pas la première lettre de leurs noms.

ARTICLE TRENTE-SIXIÈME,

ET DERNIER.

Obſervations ſur différens Objets que je n'ai eu ni le Tems, ni les Moyens néceſſaires pour les détailler ainſi que je l'aurois déſiré.

EMPRISONNEMENS POUR DETTES.

LES empriſonnemens pour dettes me paroiſſent beaucoup plus préjudiciables aux créanciers que ne le ſeroient d'autres moyens à employer.

Ces empriſonnemens forcent ſouvent les débiteurs à prendre des précautions nuiſibles aux créanciers & ſouvent à l'Etat, par la perte de ſujets qui vont faire valoir leurs talens chez l'étranger.

La révocation de l'Edit de Nantes n'eſt pas la ſeule cauſe de la proſpérité de l'Angleterre, de la Hollande, & de quantité de villes de l'Allemagne.

La loi qui ordonne l'acceptation des trois quarts en ſommes, pour l'homologation d'un contrat entre les créanciers, loi qui n'eſt pas toujours exécutée (Mém. pag. 55 à 61) eſt une ſource d'abus & de fraudes, auxquels ſont obligés d'avoir recours des débiteurs pour conſerver leur liberté.

Je crois qu'il vaudroit mieux admettre les trois-quarts des créanciers en nombre; car il n'en faut avoir qu'un à ſa dévotion pour ſe rendre la loi actuelle favorable, & dix ſont moins aiſés à gagner.

Enfin, les formes actuelles déterminent beaucoup de débiteurs à prendre les moyens de ſe rendre maîtres de leurs créanciers, & de leur faire accepter les offres qu'il leur plaît de leur faire, offres toujours acceptées, par la crainte de tout perdre.

PRIVILEGES EXCLUSIFS.

Tous priviléges excluſifs me paroiſſent très-nuiſibles au bien de l'Etat & des particuliers.

Dans le nombre de ces priviléges il y en a, qui à ce que je crois peuvent être accordés pour un tems aux inventeurs de machines utiles, ou de moyens propres à perfectionner les arts, ou des objets uſuels ou d'agrémens, étant juſte qu'ils retirent un bénéfice de leur induſtrie & travail.

Je crois même qu'il faudroit récompenſer & encourager tous ceux qui ſe rendroient utiles à la ſociété, dans tels genres que ce fût.

Mais j'eſtime que ceux qui font la découverte de nouveaux remèdes, & de tout ce qui peut intéreſſer l'humanité, remèdes reconnus utiles par les facultés, devroient être largement récompenſés par l'Etat, en raiſon de l'utilité de leurs découvertes; & la compoſition de ces remèdes être rendue publique.

Je crois à ce ſujet devoir donner avis aux Révérends Frères du Couvent de la Charité de Paris, eſtimables & reſpectables par les ſoins qu'ils prodiguent à l'humanité ſouffrante; que dans différentes parties de l'Allemagne, de la Hollande, de l'Angleterre, & du Nord de l'Amérique, que j'ai parcouru, il paſſe pour certain, que les remèdes qu'ils adminiſtrent charitablement & efficacement à ceux qui ſont attaqués de la douloureuſe, & très-dangereuſe colique, dite des peintres, ſont un ſecret dont ils n'ont

voulu jamais faire part à perſonne, ce qui eſt cauſe que beaucoup d'ouvriers en peinture y ſuccombent. J'oſe croire que les ſentimens de charité & d'humanité qui animent ces dignes frères, les porteront à faire ceſſer de tels bruits, que je ſuppoſe ſans fondement.

Les priviléges excluſifs & ſans termes, accordés à certaines compagnies, me paroiſſent exiger la plus grande attention ſur leurs réſultats, les intéreſſés ayant ſoin de déguiſer les inconvéniens & les maux que peuvent occaſionner les biens que doivent produire leurs entrepriſes.

Il eſt, ſans contredit, des plus avantageux pour la Ville de Paris, que la pompe à feu de Chaillot, & le canal des eaux de l'Yvette, &c. lui en procure la plus grande quantité poſſible ; mais il eſt bon, je crois, de ne pas s'attacher à vouloir faire jouir les habitans de Paris des mêmes avantages dont ceux de Londres ſont en poſſeſſion, car ce ſeroit expoſer les citoyens à de grands malheurs.

Le terrein ſur lequel eſt bâtie la Ville de Londres, y compris Weſtminſter, eſt beaucoup plus élevé du niveau de la Tamiſe, que ne l'eſt Paris de celui de la Seine.

Cette élévation a donné la commodité de deſtiner le rez-de-chauſſée aux cuiſines ; rez-de-chauſſée qui, par l'élévation qu'on a donnée aux rues, juſqu'à la hauteur du premier, ſeroit cave, ſi ce n'étoient les eſpaces vuides que l'on a laiſſés entre les bâtimens & les trottoirs, eſpaces plus ou moins larges, ſuivant la largeur des rues. Sous les trottoirs ſont les caves à charbon, dont les ſoupiraux, garnis de grilles ou plaques de fer, ſont dans le milieu des trottoirs, & dans le milieu de toutes les rues, & au-deſſous du niveau des cuiſines ſont des égouts, dans leſquels ſe vuident, par des conduits, les latrines, les eaux des cuiſines, des écuries, & celles de tous les combles & cours des maiſons, quand il pleut ; dès-lors, à

moins de pluie, ou d'arroſemens, point d'eau dans les rues.

Il réſulte de ces conſtructions, qu'une maiſon qui de la ſurface du pavé ne préſente que quatre étages, en a réellement cinq, au moyen des cuiſines qui ſont au-deſſous du niveau du pavé ; cuiſines dans leſquelles il y a des chaudières, des réſervoirs d'eau, & tout ce qui eſt néceſſaire pour le blanchiſſage du linge, que chacun fait chez ſoi.

Or, ſi la quantité d'eau, dont Paris va jouir, engage les habitans à vouloir faire blanchir leur linge chez eux, il en réſultera, n'ayant pas, & ne pouvant avoir la commodité des égouts, que les eaux ſavoneuſes, ſi elles ſont jettées dans les latrines, les infecteront du plomb, qui eſt peſtilentiel ; ou que ſi on les laiſſe couler dans les rues, on ſera toujours dans l'ordure, & dans une puanteur qui dégénérera en peſte ; telle précaution que l'on prenne de faire laver : les eaux ſavoneuſes s'imbibant entre les joints des pavés infecteront d'autant plus la terre, dont le remuement lors du pavage deviendra des plus dangéreux.

Il eſt bien d'autres inconvéniens, tant ſur cet article que ſur d'autres, dont je donnerai connoiſſance quand je ſerai à même de le faire.

F I N.

NOTES.

NOTES.

N° 1.

HARVOUIN, Receveur des Tailles, & décrété par la Cour des Aides de Paris, en 1760 ou 1761, pour ſes malverſations dans ſes recouvremens ; ce qui a donné lieu à la déclaration du Roi du premier Mai 1761, dont je fais voir les inconvéniens, à l'article des Abus dans la Perception des Impoſitions, Mém. page 223.

Receveur Général des Finances de la Généralité d'Alençon, & en même tems Commis de M. Dormeſſon, Intendant des Finances pour la rédaction des Etats du Roi, &c.

Chef du Comité des Receveurs Généraux des Finances, & l'un des principaux Directeurs de la Direction Générale des Finances, établie par M. Necker en 1780, en ſupprimant les Receveurs Généraux.

Direction générale, dont par ſes manœuvres, que j'offre de prouver, il a néceſſité la ſuppreſſion, & le rétabliſſement des Receveurs Généraux des Finances, par Edit d'Octobre 1781, après la retraite de M. Necker ; rétabliſſement par lequel (ainſi que je l'ai prouvé dans les tableaux imprimés en 1784, à la ſuite de mon Journal, ou

Mémoire au Roi) les attributions accordées aux Receveurs Généraux des Finances, & aux Receveurs des Tailles, compenſation faite de l'augmentation de finance qu'ils ont fourni, ſont plus conſidérables que celles dont ils jouiſſoient avant la ſuppreſſion des Recettes Générales, dès-lors plus à charge à l'Etat.

Rétabliſſement de charges, qui a procuré au dit Harvouin celle de la Généralité de Tours, l'une des plus conſidérables & des plus bénéficieuſes du royaume, & bien au-deſſus de celle qu'il poſſédoit avant la ſuppreſſion.

Homme d'un caractère auſſi intriguant que fourbe, & dont il a employé tout l'odieux, pour tâcher de me faire abandonner de ma femme & de mes frères, lors de ma retraite volontaire à la Baſtille. (Voyez mon Mémoire ci-deſſus cité, pages 28 à 30, 93 à 95.)

Ce Harvouin, enfin banqueroutier au commencement de 1787, n'ayant laiſſé, ſuivant les renſeignemens que j'ai reçu, que le prix de ſa charge de 1,070,000 livres, pour payer ſon debet au Roi de 1,500,000 livres, déficit de 430,000 livres, pour lequel je n'ai point appris que la Chambre des Comptes lui ait fait ſon procès, ni à pluſieurs autres qui ſe ſont mis dans le même cas ; comme elle a eu l'injuſtice de me le faire, contre les lois les plus formelles, à moi qui ſuivant ces lois très-préciſes, ne lui devois aucun compte, ne devois rien au Roi comme Receveur des Tailles, mais bien à Watelet, auquel j'avois droit de devoir par convention & réciprocité d'intérêts, des avances ou retards dont nous nous tenions mutuellement compte, par nos arrêtés ſignés doubles tous les mois: ce que j'ai clairement & évidemment prouvées par les Pièces Juſtificatives imprimées à la ſuite du ſuſdit Mémoire.

N° 2.

Lettre de ROLAND *à M.* NECKER.

Paris, 11 Janvier, 1782.

MONSIEUR,

M'étant préſenté chez vous pour avoir l'honneur de vous rendre mes devoirs, n'ayant pas eu le bonheur de vous y trouver, & ne croyant pas avoir démérité auprès de vous, j'oſe vous ſupplier de vouloir bien m'accorder un moment d'audience.

Si vous avez cette bonté, je vous ſerai infiniment obligé de me faire ſavoir le jour & l'heure de votre commodité, chez mes frères, avec leſquels je demeure, rue Culture, St. Cathérine.

Je ſuis,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur,

ROLAND.

Réponſe de M. NECKER, *en entier de ſa main.*

N'ayant plus de rapport, Monſieur, avec les affaires publiques, je ne puis pas vous donner le rendez-vous que vous me demandez.

Je vous prie d'agréer mes excuſes, & de me croire parfaitement, Monſieur, votre très-humble & très obeiſſant ſerviteur,

NECKER.

Ce 16 Janvier 1782.

N° 3.

Si le Cardinal de Fleury eût eu un peu de connoiſſance des opérations de finances utiles au bien de l'Etat, il auroit profité du tems où l'argent étoit ſi commun en France, que l'on étoit à chercher des emplois ; pour peu qu'il eût fait d'emprunts à 4 pour cent, ce qu'il auroit même pu faire à 3, & qu'il eût rembourſé ; les objets les plus onéreux, n'euſſent été que des rentes à 5 pour cent : & les reconſtituant à 4, quelle ſomme n'auroit-il pas acquitté, quand on voudra faire attention, que cent millions à 5 pour cent coûtent, tons les 18 ans, environ le montant du capital, en ſeul arrérages, & que cent millions, à 4 pour cent, avec 5 millions annuels, affectés pour les arrérages & rembourſemens, opèrent le rembourſement total en 41 ans, environ ; total qui ne monte qu'à 203,189,840.

N° 4.

Les étrangers en général, & ſur-tout les Genevois, grands ſpéculateurs, s'intéreſſent dans les rentes viagères, de manière à retirer beaucoup au-delà de quatre fois un quarantième, la totalité de leurs capitaux.

Ces Meſſieurs choiſiſſent des filles de l'âge de 8 à 12 ans, qui toutes ont été inoculées, jouiſſent d'une bonne ſanté, ſont nées de pères & mères bien conſtitués, & de générations de longue vie.

Ils préfèrent les filles aux garçons, tant parce que rarement elles ſe marient à des étrangers, qu'elles ne ſortent point du pays, ce qui eſt eſſentiel pour ſe procurer tous les ſix mois leur certificat de vie, néceſſaire pour recevoir les arrérages de ces rentes ; que parce qu'elles ne courent aucuns des riſques auxquels les voyages, la guerre, &c. expoſent les garçons.

Sur chaque tête de ces filles, dont le nombre eſt de 30, ou plus, ils placent un capital égal d'une ſomme quelconque, avec réſerve des arrérages à la perſonne qu'ils choiſiſſent.

Le contrat portant les noms de ces 30 filles, &c. eſt paſſé chez un notaire à Paris, dans cette forme :

A ——— pour jouir ſur les têtes, & pendant la vie des —— (30 filles ci-deſſus), & la rente totale diminue en raiſon des conſtitutions faites ſur les têtes de celles qui décèdent ; ce dont mention ſe fait ſur la minute du contrat.

La groſſe de ce contrat, envoyée à Genève, y eſt dépoſée chez un notaire, qui en fait de particuliers à ceux qui acquièrent une portion dans la totalité des rentes portées au premier contrat de conſtitution ; de ſorte que ces acquéreurs n'eſſuient de diminution dans ces rentes, qu'en proportion des décès de ces filles, & de la portion qu'ils ont acquis.

N° 5.

RESULTATS de Calculs qui conſtatent les Totaux des Capitaux & Intérêts à payer d'un Emprunt de Cent Millions de Capital, juſqu'à ſon Rembourſement total, & le Laps de Tems pour opérer le dit Rembourſement, en raiſon du Denier d'Intérêt accordé à l'Emprunt, & de la Somme annuellement affectée pour les Intérêts à payer & les Rembourſemens à faire ſur le Capital, & ce de 6 Mois en 6 Mois.

Fonds annuels, moitié par ſix mois, pour intérêts & rembourſemens des capitaux.	Deniers d'intérêts accordés aux emprunts.	Totaux des ſommes à payer juſqu'à l'entier rembourſement des capitaux.	Nombre d'années pour opérer l'entier rembourſement des capitaux.
		Livres.	
	9½ pour cent	322,800,300	32 ans ½
	9 — —	261,580,700	26 — ½
	8½ — —	227,945,660	23
	8 — —	205,180,420	21
	7½ — —	188,304,440	19
	7 — —	174,988,900	17 — ½
	6½ — —	164,133,150	16 — ½
10 millions	6 — —	154,994,620	15 — ½
	5½ — —	147,187,100	15
	5 — —	140,359,250	14 — ½
	4½ — —	134,348,070	13 — ½
	4 — —	128,987,270	13
	3½ — —	124,160,750	12 — ½
	3 — —	119,782,700	12
	6 — —	167,086,050	19
	5½ — —	156,672,850	17 — ½
	5 — —	147,791,930	16 — ½
9 millions	4½ — —	140,189,700	16
	4 — —	133,579,820	15
	3½ — —	127,750,980	14 — ½
	3 — —	122,555,600	14

SUITE des RESULTATS ci-contre.

Fonds annuels, moitié par ſix mois, pour intérêts & rembourſemens des capitaux.	Deniers d'intérêts accordés aux emprunts.	Totaux des ſommes à payer juſqu'à l'entier rembourſement des capitaux.	Nombre d'années pour opérer l'entier rembourſement des capitaux.
		Livres.	
	6 pour cent	187,603,400	23 ans $\frac{1}{2}$
	$5\frac{1}{2}$ — —	171,507,200	21
	5 — —	158,896,150	20
8 millions	$4\frac{1}{2}$ — —	148,618,100	19
	4 — —	140,011,260	18
	$3\frac{1}{2}$ — —	132,664,020	17
	3 — —	126,279,300	16
	6 — —	230,418,430	33 —
	$5\frac{1}{2}$ — —	198,748,150	28 — $\frac{1}{2}$
	5 — —	177,578,520	25 — $\frac{1}{2}$
7 millions	$4\frac{1}{2}$ — —	161,965,920	23 — $\frac{1}{2}$
	4 — —	149,760,830	21 — $\frac{1}{2}$
	$3\frac{1}{2}$ — —	139,840,300	20
	3 — —	131,560,260	19
	$5\frac{1}{2}$ — —	274,800,740	46
	5 — —	217,655,370	36 — $\frac{1}{2}$
6 millions	$4\frac{1}{2}$ — —	186,918,050	31 — $\frac{1}{2}$
	4 — —	166,441,750	28
	$3\frac{1}{2}$ — —	151,396,250	25 — $\frac{1}{2}$
	3 — —	139,672,140	23 — $\frac{1}{2}$
	$4\frac{1}{2}$ — —	258,717,240	52
5 millions	4 — —	203,189,840	41
	$3\frac{1}{2}$ — —	173,502,000	35
	3 — —	153,862,280	31
	$3\frac{1}{2}$ — —	239,726,040	60
4 millions	3 — —	186,223,580	47

N° 6.

PAR les calculs que j'ai ci-devant donné à l'article des Rentes Viagères, je crois avoir démontré, autant qu'il eſt poſſible, que la ſomme totale à payer pour un capital de cent millions, à 10 pour cent, à toute âge, montoit à quatre fois un quarantième du dit capital : ci, au total — — 402,500,000 liv.

L'Etat ci-deſſous va démontrer, par les mêmes calculs, ce que l'on peut accorder d'intérêts à un même capital, pour ne le porter qu'au double juſqu'à ſon extinction à même époque, ſuivant les différens âges.

Claſſes.	Deniers d'intérêts.	Totaux juſqu'aux extinctions.
40 ans à 80	10 pour cent	202,500,000
45 — d°	11 & demi	199,704,750
50 — d°	13 & demi	200,165,100
55 — d°	16 — —	204,000,000
60 — d°	20 — —	205,000,000
65 — d°	26 — —	201,501,450
70 — d°	38 — —	202,125,000
75 — d°	75 — —	200,750,000

D'où il réſulte que l'Etat payeroit moins de moitié, & que les rentiers jouiroient d'un plus gros revenu.

On m'objectera avec raiſon, que le nombre des décédés dans ces claſſes ne ſera pas auſſi conſidérable que dans les précédentes. Je le ſais, & l'expérience le prouve ; mais je prie de faire attention à la moitié de moins à payer ſuivant les calculs ci-deſſus, & à ce que j'ai dit ci-devant, pages 52 & 53.

N° 7.

En 1763, que j'eus occaſion de voir pluſieurs fois M. le Duc de Choiſeul, qui avoit la ſurintendance des poſtes, je lui communiquai un projet, formé par une compagnie dont je devois être, pour ſervir les poſtes de Paris, & de 20 à 30 lieues à la ronde, renonçant à tous priviléges d'exemptions de tailles ſur les terres, & autres quelconques, dont jouiſſent les Maîtres de Poſtes (ce qui auroit ſoulagé conſidérablement les taillables), & de ne faire payer les chevaux que 20 ſols par poſte, au lieu de 25.

Dans les différentes ſpéculations de cette compagnie il étoit queſtion de faire faire l'allée & le retour aux chevaux, avec charge, en mettant les nouveaux arrivés à l'écurie, pour ne repartir que les derniers, & de n'en renvoyer de frais ſans charges, qu'à défaut de couriers en retour.

Par ce moyen, quoiqu'un tiers des chevaux fût ſupprimé, les deux autres tiers faiſant double ſervice, il en réſultoit que le public auroit été mieux ſervi, les chevaux moins fatigués, &c.

M. le Duc, en approuvant ce plan dans tous ſes détails, le refuſa, me diſant, que la quantité de Seigneurs à qui les poſtes & leurs produits appartenoient, & d'autres qui protégeoient ſingulièrement les Maîtres de Poſtes de leurs terres, lui occaſionneroit trop de déſagrémens, s'il propoſoit de mettre ce plan à exécution.

N° 8.

Le droit de timbre ſur tous les papiers pour les lettres de change & billets quelconques, ainſi que pour les reçus & quittances, qui a été propoſé, eſt en uſage en

Angleterre, à Vienne, en Autriche, & dans quantité d'endroits de l'Allemagne.

Si l'on veut faire attention, que ce droit ne porteroit point ſur la claſſe indigente, qu'il ne ſeroit qu'en raiſon des ſommes que l'on a à recevoir, qu'il ne ſeroit qu'en remplacement du déficit qu'occaſionneroient tant la diminution des quittances à fournir par les rentiers, que celle ſur les papiers & parchemins timbrés, laquelle ſeroit conſidérable, ſi l'on admettoit la forme de procéder que j'indique à l'article Juſtice ;

Que les frais d'une telle régie ne ſeroient point coûteux, & n'entraînent aucune des vexations & recherches dans les maiſons des particuliers, qu'exigent ſouvent d'autres impoſitions ;

Que le ſeul & vrai moyen de pouvoir diminuer la maſſe des impôts à la charge des peuples, eſt dans le choix de ceux qui, par leur nature, coûtent le moins de frais de perceptions, ne ſont point ſujets à fraudes, & dont les répartitions ſont les plus proportionnelles ;

Qu'en admettant ce droit, qui, par ſon détail immenſe, quoique léger, rapporteroit des ſommes conſidérables, qui mettroient l'Etat ſous peu d'années à portée de ſupprimer ou réduire d'autres impôts beaucoup plus onéreux, ſurtout par les frais de perceptions, qui ſont toujours en ſurcharge ſur les contribuables ; qu'enfin, en ſuppoſant ce droit de deux ſols pour les premiers cent livres, papier compris, juſqu'à cinq cent livres, droit augmentant de pareils deux ſols ſur chaque cinq cent livres, il reſulteroit qu'un particulier qui reçoit mille livres par an, en ſuppoſant toutes ſes recettes de cent livres, l'une dans l'autre, ne payeroit que vingt ſols par an, encore dans le cas où il ſeroit obligé de donner quittance, les objets payés au-deſſous de trente livres ne devant pas être aſſujettis à ces papiers ;

Que le marchand ou banquier qui feroit une recette de cent mille livres, en admettant chaque article de cinq cent livres, ne payeroit que vingt livres;

Qu'enfin ce droit ne monte au total qu'à la cinq millième partie du capital que l'on recevroit, on ſe convaincra aiſément qu'il ne peut y avoir d'oppoſans que ceux qui font pour des millions d'affaires, leſquels ſur chaque million payeroient deux cent livres.

Or ces oppoſitions ſont-elles juſtes, en conſidérant le bénéfice que ces Meſſieurs font ſur un million de recettes, & ſur-tout ſur celui qui réſulteroit d'un moins impoſe ſur d'autres objets, dont, je ne puis trop le répéter, les frais de perceptions ſont toujours très-coûteux & en ſurcharge?

N° 9.

INDEPENDAMMENT de ce que j'ai dit ſur la vente des immeubles des hôpitaux, & ſur les avantages généraux qui réſulteroient du placement des capitaux produits par ces ventes, dans leurs caiſſes des Monts de Piété, je ne puis me refuſer à faire part à l'auguſte Aſſemblée Nationale de mes réflexions, dictées par l'expérience, ſur la néceſſité de placer ces fonds d'une manière imperturbable.

La France, comme on le ſait, a eu peu de Rois, & encore moins de Miniſtres, qui ſoient des exemples de juſtice; & l'impérieuſe néceſſité a fait voir, plus d'une fois, qu'elle étoit la ſouveraine des lois les plus ſacrées.

L'hiſtoire ne nous retrace-t-elle pas ſous le règne de Louis XIV, & ceux antérieurs, l'ennemi aux portes de la France, même dans ſon intérieur, les finances épuiſées, les impoſitions ſurchargées à l'impoſſible, les paiemens des rentes arriérés, &c.

N'avons-nous pas vu en 1759, ſous le miniſtère de M. Silhouette, le paiement des reſcriptions ſuſpendues, celui des rentes arriéré, l'argenterie portée dans les hôtels des monnoies, &c. ?

Dieu préſerve à jamais ma patrie d'événemens plus fâcheux ! Mais qui peut l'aſſurer ?

Dans ce moment même, dans l'alternative cruelle, mais forcée, où l'on ſeroit de payer la ſolde des troupes, pour arrêter les progrès d'un ennemi prêt à pénétrer dans le royaume, ou de payer les revenus dus aux hôpitaux, (leſquels formeroient une ſomme très-conſidérable, ſi le produit de la vente totale de leurs immeubles étoit verſé dans la caiſſe des Domaines) auquel des deux paiemens donneroit-on la préférence, ſi la malheureuſe ſituation des finances ne pouvoit ſatisfaire à tous deux ?

Je ne puis trop le répéter, les biens des hôpitaux ne doivent être ſoumis à aucune opération de finance, relative à l'Etat.

N° 10.

OBJETS qui devroient être à la charge des villes, & dont la police devroit leur appartenir.

1°. Il ſeroit, ce me ſemble, des plus importans qu'il fût dreſſé un plan exact de l'intérieur des villes, telles qu'elles ſont, & ſur le même plan, les alignemens des rues, &c. telles qu'après mures réflexions on eſtimeroit qu'elles doivent être par la ſuite, au fur & à meſure que les différentes circonſtances le permettroient.

Par un tel plan, en deux couleurs diſtinctes, expoſé à la vue du public, dans une ſalle de l'Hôtel de Ville, chacun verroit d'un coup-d'œil l'alignement à donner à ſa maiſon, dans le cas de nouvelle conſtruction ; le plus ou le moins, qu'il faudroit l'avancer ou la reculer ; ce qu'il

auroit à payer pour le terrein ſur lequel il faudroit qu'il avançât ſa maiſon, ou ce qu'il recevroit pour la portion dont il faudroit qu'il la reculât.

Les biens-fonds des villes, ainſi que les droits qui leur ſont accordés, devant être regardés comme communs, il eſt juſte que perſonne ne ſoit léſé par les nouveaux embelliſſemens, même pour les objets de néceſſité, la propriété ne devant être attaquée, même par l'abſolue néceſſité, que par une juſte indemnité.

Par ces moyens, en peu de tems, les villes prendroient les formes qu'on voudroit leur donner ; & loin de ſe plaindre, chacun ſe prêteroit aux embelliſſemens, &c. projettés.

2°. Toutes impoſitions & taxes relatives à toutes les dépenſes pour les embelliſſemens, ſureté, propreté, clarté, approviſionnemens, police, relatives aux bâtimens, au commerce, ouvriers, &c. devroient être confiées aux officiers municipaux, qui ſeroient élus de la même manière que les villes ont élu leur repréſentans aux Etats Généraux, élections qui auroient lieu tous les ans pour moitié ; & les comptes ſeroient entendus, diſcutés & arrêtés tous les ans, tant par les élus en fonctions que par leurs ſucceſſeurs, &c.

Il eſt quantité de détails relatifs au nombre d'officiers à élire pour le ſervice des villes, en raiſon de leur grandeur du nombre des habitans, &c. trop longs à décrire dans ce moment, ainſi que ſur les fonctions que chacun d'eux auroit à remplir, pour qu'il n'y eût point d'abus, ſur-tout dans les dépenſes, & que le bon ordre régnât dans toutes les parties de l'adminiſtration.

N° 11.

L'on ne ſera point ſurpris, ce me ſemble, de la quantité innombrable de malheureuſes proſtituées, quand on voudra faire attention

Que la nature, en général, eſt plus féconde en filles qu'en garçons, & que les hommes ſont bien plus expoſés à des dangers deſtructeurs :

Que dans le nombre énorme des célibataires, la majeure partie, loin d'avoir la continence pour vertu, ſe font au contraire un jeu & une étude de la ſéduction :

Que les filles par leur nature ont beaucoup moins d'occupations utiles que les hommes :

Que les religieuſes, les filles & femmes renfermées dans les hôpitaux & maiſons de force, ayant les premiers beſoins de la vie, enlèvent une quantité d'ouvrages à celles qui vivent dans le monde, les pouvant faire à meilleur marché :

Que les arts & les hommes leur ont enlevé la majeure partie du peu d'ouvrages que la nature leur avoit deſtiné;

Les arts, par l'invention des métiers pour les bas, & d'une machine qui, mue par une ſeule perſonne, multiplie les dévidoirs, &c. ;

Les hommes, par les broderies de toutes eſpèces, & autres ouvrages à l'aiguille, auxquelles même ſe ſont utilement adonnés une multitude de guerriers ; quoique les ouvrages d'Hercule chez Omphale ne ſoient pas au nombre de ſes travaux, & n'aient pas ſervi à illuſtrer ſa mémoire ;

Les accoucheurs, les coëffeurs, les cuiſiniers employés, même chez les bourgeois, ainſi que les valets-de-chambre chez les dames, &c. &c. &c. ont d'autant enlevé les occupations utiles de ce ſexe foible, charmant & enchanteur, qui pourſuivi par les beſoins de la vie, & par les

offres & promeſſes flatteuſes des ſéducteurs, ſuccombe ſouvent plus par néceſſité, que par pareſſe, ou libertinage; vers lequel, quand on a fait un pas, rarement ou rétrograde.

L'honneur eſt comme île eſcarpée & ſans bords,
Où l'on ne rentre plus quand on eſt dehors.

BOILEAU.

Pour parvenir à diminuer, par la ſuite, le nombre de ces malheureuſes, à leur procurer de l'occupation utile, & à les retenir dans le cercle de l'honnêteté, où elles trouveroient des maris, dont elles feroient les délices, par leurs bonnes mœurs & par leur habitude au travail;

Ne ſeroit-il pas juſte de procurer aux ſoldats des travaux plus analogues à leur Etat que ceux de l'aiguille?

D'établir une taxe ſur les célibataires (*); & une ſur les maîtres, & les ouvriers qu'ils occuperoient aux ouvrages deſtinés aux filles & femmes?

Taxes dont le produit ſeroit confié à une compagnie de dames reſpectables, telles qu'il s'en trouve encore (†), leſquelles diviſées par paroiſſes, ſe feroient un plaiſir de s'occuper du ſoulagement de toutes les filles qui auroient beſoin de travailler, en leur fourniſſant toutes les matières dont elles auroient beſoin, ſuivant les différens ouvrages qu'elles déſireroient faire; leſquels finis, elles les remettroient à leur bienfaictrice.

(*) Quoique, dans l'article Divorce, j'ai deſtiné ces fonds au paiement des mois de nourrices, &c. je crois qu'il ſeroit aſſez conſidérable pour être partagé.

(†) C'eſt à l'illuſtre maiſon de Lamoignon que depuis 1597 la ville de Paris eſt redevable d'une compagnie de dames tréſorières de chaque priſon, à la tête de laquelle eſt Madame la Préſidente de Lamoignon, en qualité de Tréſorière générale, & d'un nombre de perſonnes notables, qui s'emploient à la délivrance des pauvres priſonniers pour dettes civiles.

Ces ouvrages ſeroient expoſés en vente, à la vue du public, dans une ſalle à ce deſtiné ; & le prix, déduction faite des avances que l'on auroit fourni à l'ouvrière, lui ſeroit remis.

Ces dames reſpectables procureroient certainement bien de l'ouvrage de commande à ces ouvrières ; & il eſt certain qu'une fille que l'on ne laiſſera pas manquer d'ouvrage, ſe procurera toujours ſes beſoins.

Il ſeroit même avantageux pour beaucoup de ces filles, de s'aſſembler une certaine quantité, pour former entre elles des eſpèces de communautés, non cloîtrées, mais dont l'entrée ſeroit interdite aux hommes & aux femmes de mauvaiſe vie ; & que celles qui oſeroient y pénétrer, fuſſent punies par amendes, au profit de la communauté.

Ces filles ſeroient libres de ſortir quand elles voudroient, comme ſi elles étoient ſéparément chez elles, leurs ouvrages n'ayant rien de commun ; comme le ſeroient les dépenſes de la maiſon, qui deviennent bien moins coûteuſes quand on eſt réuni une certaine quantité : la même chambre, le même feu, la même cuiſine, ſont d'une grande économie, indépendamment des agrémens de la ſociété, qui inſpire l'émulation.

L'eſpoir de pouvoir ſe procurer un établiſſement honnête, & d'être ſecourues par les dames reſpectables qui voudroient bien être les protectrices & bienfaictrices de celles de ces filles qui ſe conduiroient honnêtement, en conſerveroit certainement beaucoup dans la vertu ; & ces aſiles deviendroient des pépinières pour les ouvriers qui voudroient ſe marier, & être certains de faire un bon choix (*).

(*) Il y a à préſumer que l'adminiſtration des fonds bien gérée, il en reſteroit dont on pourroit doter, ou faire des avances, à celles qui ſe marieroient, ou auxquelles on trouveroit aſſez de talens pour s'établir.

A tous

A tous ces avantages il faudroit joindre celui d'exemption de toutes taxes ſur les métiers que les femmes & filles exerceroient, même ſur celles qui ſeroient domeſtiques.

N° 12.

EXTRAIT d'un Dialogue entre un Particulier & un Prépoſé au recouvrement des frais funéraires dans une paroiſſe, ſur l'énormité de la ſomme que ce Prépoſé lui demande.

LE PARTICULIER.

Mais s'il meurt ſans laiſſer du bien,
Qu'avez-vous coutume de faire,
Suivant votre honnête manière
De ne faire rien pour rien ?

LE PRE'POSE'.

Sans prière & ſans luminaire,
On le fait porter comme un chien
Dans quelque coin du cimetière.
Et de plus, ſachez qu'en ce cas
L'exactitude eſt ſi préciſe,
Que même nous ne ſouffrons pas
Que le corps paſſe par l'égliſe.

Pain béni, par l'Abbé de Marigny.

N° 13.

M. NECKER, dans ſon Compte rendu en 1781, ne porte dans le relevé des dépenſes payées par le Tréſor Royal, N° 40, celle des priſonniers dans des châteaux qu'à 82,000 liv. ſans faire mention des autres ſommes payées pour mêmes cauſes, & aſſignées ſur d'autres revenus de l'Etat.

Il faut croire que ce Miniſtre a cru devoir cacher à Sa Majeſté la totalité de ces dépenſes, pour ne pas l'effrayer, & troubler ſon ame ſenſible, en lui mettant ſous les yeux le tableau général de toutes les dépenſes très-conſidérables, qu'occaſionnent les détentions de l'énorme quantité de malheureux ſacrifiés aux caprices des Miniſtres, & de leurs ſubalternes, & ſouvent à la ſollicitation de magiſtrats, quand ils ne peuvent abuſer de leur facilité à lancer des décrets de priſe de corps. (M. pag. 24, 42, 49 à 51, 114 à 118.)

M. de Calonne, page 53 des Pièces Juſtificatives, à la ſuite de ſa Réponſe à l'écrit de M. Necker, publié en Avril 1787, la dite réponſe datée de Janvier 1788, porte cette même dépenſe à 191,000 liv. différence en plus de la ſomme portée par M. Necker 109,000 liv. ce qui vraiſemblablement provient de ce que M. Necker n'a tiré dans ſon compte que la partie payée par le Tréſor Royal, & que M. de Calonne à réuni les ſommes payées tant par le Tréſor Royal, que par la Régie des Domaines.

Détail de ces dépenſes, ſuivant M. de Calonne.

La Baſtille, environ	—	—	104,000
Châtelet, pour le linge ſeulement		—	9,000
			113,000

Ci-contre — —	113,000
Pierre enciſe — — —	6,500
Tour St. Bernard — —	8,000
Solde, habillement, & fourniture, pour la garde du château de Vincennes — —	9,500
Frères de la charité de Charenton —	20,000
Idem, de Senlis — — —	4,000
Maiſons diverſes, & autres frais —	30,000
Total — —	191,000

Certainement cette ſomme de 191,000 livres, n'eſt pas celle totale de ces dépenſes ; le dernier article de 30,000 livres étant bien inférieur aux ſommes que doivent occaſionner ceux détenus par de pareils ordres, & aux dépens du Roi,

à Bicêtre —	}	à Paris,
à l'Hôpital général —		
à l'Hôtel de la Force		
à St. Lazare —		
au Châteaux de Ham —		en Picardie,
à celui de Saumur —		en Anjou,
à celui de Taureau —		en Bretagne,
aux Iles Ste. Marguérite		en Provence,
au Mont St. Michel —		en Normandie,
à St. Yon —		à Rouen,

& dans quantité d'autres Châteaux & Couvens, dont quelques-uns, inconnus au public, ſont réſervés aux vengeances ſecrettes & cruelles des Miniſtres.

Qu'à ce nombre de priſonniers on y joigne ceux qui par de pareils ordres, émanés de la volonté & caprice des Miniſtres, ſur leurs faux rapports, par eux faits au Souverain, ſont détenus dans différentes priſons, con-

ſondus avec les plus vils ſcélérats, & dont la nourriture, l'entretien, & logement, ne coûte rien à l'Etat. (M. p. 5 & 50.)

Plus, ceux détenus par de pareils ordres, à la ſollicitation & aux dépens de leur famille, ſous toutes ſortes de prétextes, faux en majeure partie.

Plus, la quantité d'exilés par de tels ordres ; exils qui, ſouvent privant de leur état ou des beſoins de la vie, ceux contre leſquels ces ordres ſont décernés, les réduiſent à la plus affreuſe miſère.

Enfin, ceux qui, pour éviter les coups de l'autorité trompée, ſont forcés de fuir leur patrie.

Je ſuis certain que la récapitulation de tous les genres de dépenſes qu'occaſionnent ces ordres, & ſur-tout le nombre des victimes miniſtérielles, préſenteroit des réſultats auſſi inconcevables qu'effrayans ;

Et que le Roi, éclairé ſur tous les abus & horreurs que ces ordres ſurpris à ſa juſtice, occaſionnent, Sa Majeſté employeroit les moyens les plus efficaces pour n'être plus trompé, & ne plus expoſer ſes ſujets à de tels malheurs.

N° 14.

Si l'inſtruction & les rapports des procès étoient faits publiquement, & les réquiſitoires des Avocats du Roi, communiqués aux Avocats du Peuple, que je propoſe d'établir, avoient lieu, on ſeroit à l'abri de ces cruelles mépriſes, du nombre deſquelles M. du Paty en rapporte celle ci-après, dans ſon plaidoyer pour les trois malheureux qu'il a rendus à la vie.

Page 72 du Plaidoyer de M. du Paty, imprimé à Rouen en 1787 : " M. Séguier, page 96 de ſon Réquiſi-

« toire, cite la loi au code *de queſtionibus*, dont il argu-
« mente pour preuve que les témoins néceſſaires étoient
« admis chez les Romains, puiſque *dans les cauſes pécu-*
« *niaires*, dit-il, *en cas de diſette de preuve*, EX INOPINA
« PROBATIONUM, on admettoit l'eſclave à dépoſer contre
« ſon maître.

« Or le texte porte tout le contraire : de EX INOPINA
« PROBATIONUM.

« Cette infidélité a frappé un juriſconſulte Italien,
« qui n'a pu retenir ſon étonnement : *Il Signor Seguier*,
« dit-il, *nel raportare queſta legge, ſcrive* EX INOPINA PRO-
« BATIONUM, *quando pero nel teſto ſi legge* NEC INOPINA,
« *&c.*"

Si les jurés étoient admis avec liberté aux parties de les récuſer, on ne ſeroit plus expoſé au jugement de perſonnes ſuſpectes. Et certainement, dans mon affaire au Parlement contre Carlin (M. p. 61 & 62), j'aurois récuſé M. l'Abbé Paulmier, qui en a été le rapporteur ; & M. Choart, l'un des quatre Commiſſaires, comme frère du Receveur-général des Finances, étant notoire que c'étoit moi qui avois fourni à M. Necker les inſtructions pour la ſuppreſſion des Receveurs-généraux, dont pluſieurs, entre autres les Watelet & Harvouin, ſe ſont montré mes oppreſſeurs ; & ſi le rapport de mon procès eût été fait publiquement, j'aurois connu les raiſons qui me l'ont fait perdre.

N° 15.

PENDANT mon empriſonnement à la Conciergerie en 1780 & 1781, j'y connus La Planche, qui y étoit détenu à défaut de paiement d'une lettre de change qu'il avoit été forcé de ſouſcrire, laquelle faiſoit partie du procès

qu'il pourſuivoit à la Cour des Aides, contre Marotte, Receveur des Tailles d'Angoulême, & ſon perſécuteur.

Il me communiqua les pièces relatives à ce procès, les mémoires de ſes avocats, & me répondit ſi juſte à toutes les queſtions que j'eus lieu de lui faire, que je vis clairement que ſes défenſeurs s'étoient écartés de la vraie route qu'il falloit prendre dans cette affaire, & que cet infortuné avoit à lutter contre un homme riche, & ayant dès-lors des protecteurs.

Les malheureux ſont frères ; La Planche, diſgracié par la nature & la fortune, ayant femme & enfant, & mal défendu, m'intéreſſa.

Le point eſſentiel de ſon affaire étant fondé ſur la manutention d'une recette des tailles, ſur la tenue des différens regiſtres & journaux, ſur la comptabilité d'un caiſſier envers ſon commettant, &c. ; tous objets qui m'étoient familiers, je lui offris de donner à ſon avocat le travail que je ferois pour ſa défenſe, ſauf à ſon avocat à y donner la forme néceſſaire, & à l'orner (ſuivant le mauvais uſage introduit) des fleurs de ſa rhétorique, que je regarde comme très-nuiſibles, ſur-tout dans les affaires où les faits peuvent être conſtatés par des preuves écrites, leſquelles ne doivent point être noyées dans une multitude de phraſes éloquentes, qui les font diſparoître, & donnent toujours des ſoupçons défavorables à ceux qui les employent dans ces ſortes d'affaires.

Son avocat s'étant cru ſuffiſamment inſtruit, n'accepta point mon offre, dont le malheureux La Planche me remercia.

Mis en liberté (M. page 54) en Février 1781, je me retirai au temple où La Planche, après paiement de la lettre de change qui l'avoit retenu en priſon, ne tarda pas à me venir voir.

Journellement il me rendoit compte de l'état de ſon procès : je ſoupai avec lui le 5 Septembre 1781 au temple, chez un de ſes amis, qui avoit été forcé de s'y retirer par ſuite d'une lettre de change qu'il avoit ſouſcrite pour aider ce malheureux La Planche, qui le lendemain ſe rendit à la Cour des Aides, pour le jugement de ſon procès, ſur le gain duquel pluſieurs de ſes amis ne faiſant aucun doute, ſe raſſemblèrent chez celui retiré au temple, pour en célébrer l'heureuſe & juſte réuſſite, à un dîné, auquel la place d'honneur étoit réſervée à La Planche.

L'heure de la levée de la Cour des Aides étant paſſée, & n'ayant reçu aucune nouvelle de La Planche ni de ſa femme, qui l'y avoit accompagné, j'engageai un des conviés à aller à la Cour des Aides, ſavoir quelle cauſe pouvoit les empêcher de ſe rendre à l'attente de leurs amis.

Sur les ſix heures il revint avec la femme de la Planche, déſolée d'avoir vu conduire ſon mari à la Conciergerie, ſous un prétexte de nouvelles informations, &c. qu'on lui allégua pour lui cacher qu'il étoit livré aux bourreaux.

Dans l'inſtant toute la ſociété, hors la dame La Planche, qui paſſa dans une autre chambre avec une dame, fut inſtruite du ſort horrible deſtiné à ſon mari, qui devoit partir la nuit du même jour pour Angoulême, & y être pendu à ſon arrivée ; aucun n'oſa haſarder d'en faire la déclaration à cette femme, dont on connoiſſoit le cœur trop ſenſible pour n'en être point déchiré ; aucun ne pouvoit imaginer de moyens pour ſuſpendre le coup mortel qui devoit frapper le mari.

L'inſtant preſſoit ; les horreurs que j'avois éprouvées, loin d'affoiblir mon ame, ni mes organes, ne me don-

nèrent que plus de force dans ce moment terrible, dont je prévis les effrayantes ſuites, contre leſquelles je me roidis.

Deſcendu dans ma chambre*, j'écrivis à M. Droue, Avocat au Conſeil, lequel s'intéreſſoit au ſort de cette malheureuſe famille, pour qu'il eût la bonté de ſe rendre chez moi ſur-le-champ, vu l'exigence du cas, & que je lui remettrois un expoſé de faits en faveur du malheureux, d'après lequel il étoit impoſſible que le Chancelier refuſât un ſurſis à l'exécution de cet homme innocent, même à ſon tranſport à Angoulême.

Le Commiſſionaire parti, j'engageai la femme à deſcendre chez moi. Quel moment ! que celui ou la néceſſité impérieuſe exige, à la minute, que l'on annonce à une femme le ſupplice auquel ſon mari eſt condamné pour tâcher de parvenir à le ſuſpendre.

Telles précautions que l'humanité m'ait ſuſcitées, je n'ai pu détourner les cruels effets que cette funeſte déclaration a produits.

Je n'entreprendrai point ici la deſcription d'un tableau que le plus célèbre peintre ne pourroit qu'eſquiſſer. Je ne puis qu'avouer, que tout ce qu'il eſt poſſible à la nature outragée, avilie, & au déſeſpoir de raſſembler, a été expoſé à mes regards, qui n'en ont été détournés que par l'arrivée de la compagnie accourue aux cris funèbres & douleureux de cette épouſe & mère, qu'ils m'ont enlevée pour lui donner ſecours, ainſi qu'à l'avocat défenſeur du malheureux condamné, qui étoit tombé en pâmoiſon à la vue d'un tel ſpectacle, auſſi cruel qu'attendriſſant.

Depuis ce tems, les plus ſanglantes tragédies, même Angloiſes, ne me font plus les mêmes ſenſations; & les ta-

---

* Cet ami de La Planche demeuroit dans la même maiſon que moi.

lens

lens des Dumeſnil, des Clairon, des St. Val, même de Madᵉ Siddons, ſi ſublimes qu'ils aient été, ou ſoient, me ſont une preuve de l'impoſſibilité à l'art de rendre certains effets de la nature.

Reſté ſeul, je raſſemblai & rédigeai tous les moyens qui s'offrirent en foules, pour ſauver ce malheureux. M. Droue arriva; je les lui remis; il les mit en ordre, conduiſit la déſolée femme chez le Chancelier, qu'il ne trouva pas, mais dont le ſecrétaire lui aſſura que les ordres alloient êtres donnés ſur-le-champ pour arrêter le malheureux condamné, auquel le lendemain du matin ſurſis fut accordé, & de ſuite admiſſion au Conſeil en caſſation d'arrêt; pendant lequel tems, M. le Cardinal de Rohan, à la tête de quatre Conſeillers d'Etats, nommés par le Roi pour viſiter les priſonniers, & lui rendre compte de ceux dont les crimes ſeroient rémiſſibles, quoiqu'entraînant la peine de mort preſcrite par la loi, ont offert à La Planche de profiter de cette grace accordée par le Souverain, ce à quoi il n'a jamais voulu conſentir; refus qui lui a mérité la protection & les ſecours que M. le Cardinal, & Madame la Princeſſe de Rochefort, ſa nièce, n'ont ceſſé de lui accorder ainſi qu'à ſa femme.

N° 16.

Si donc, je ne puis trop le répéter, la récuſation des Juges étoit admiſe, on ne ſeroit plus expoſé, comme je l'ai été, à avoir des rapporteurs non-ſeulement prévenus contre les parties, mais qui oſent ſe faire un jeu, même un plaiſir, des tourmens qu'ils leurs préparent.

M. Clement de Sᵗᵉ Pallaye, Maître des Comptes, l'un de mes rapporteurs, ſur la demande que je lui fis, qu'un

ou deux de mes habits unis ne fuſſent point compris dans la vente de mes effets que la Chambre alloit faire, eut l'infamie de me répondre d'un ton ironique, que je n'en aurois pas beſoin, & ce en préſence de M. Valleteau de la Foſſe, ſon confrère du Commiſſaire Cheſnon Père, de MM. Bois Chevalier, mon Procureur des Comptes, de Loliée, Procureur de Watelet, &, je crois, du Sieur Courtois, Caiſſier de M. Fougeret, & du Caiſſier qui m'avoit ſuccédé chez Watelet :

Réponſe, qui m'ayant fait ſentir toutes les horreurs que l'on me préparoit, me cauſa un emportement dont je n'aurois peut-être pas été le maître, malgré la priſon où j'étois, ſi cet homme ne s'étoit reculé, & ſi ſon confrère & Cheſnon ne m'euſſent calmé.

N° 17.

Relative à l'Article 25.

Le Pont que j'ai cité, dit des Moines Noirs, *(Black Friars Bridge)* à coûté 152,840 livres ſterling, environ 3,668,160 livres, argent de France.

Le péage qui a été perçu pendant vingt ans à raiſon d'un ſol de France ſur les gens à pied, & deux ſols par cheval, &c. a certainement dû excéder le rembourſement du capital, pour lequel il n'auroit fallu qu'une recette nette de 502 livres 10 ſols par jour.

Ce pont, qui eſt dans le milieu de la ville, à diſtance de quatre cinquièmes d'un mille de celui dit de Londres, & à un mille un cinquième de celui dit de Weſtminſter, eſt très-fréquenté, eu égard à ſa poſition.

N° 18.

Relative à celle du N° 8.

En Angleterre le droit de timbre ſur le papier ſervant aux billets, lettres de change, &c. n'eſt que de deux prix ;

L'un de 13 ſols argent de France, pour les billets, &c. juſqu'à la ſomme de 1200 liv.

L'autre de 26 ſols, de 1200 liv. à toutes ſommes au-deſſus ; celui pour les reçus & quittances de 4 ſols juſqu'à 480 liv. & de 8 ſols de 480 livres à, &c.

Certainement le droit Anglois eſt de beaucoup plus à charge à la claſſe qui n'eſt pas fortunée, par la multitude des billets & reçus au-deſſous de 1200 liv. dès-lors moins proportionnel, & plus ſujet à fraude, que celui que je propoſe ; lequel d'ailleurs n'eſt qu'en remplacement d'autres droits plus onéreux.

Il y a de plus en Angleterre des bandes de papiers collées ſur toute la chapellerie, ganterie, & parfumerie, leſquels ſont en raiſon du prix des marchandiſes : ces bandes de papier peuvent favoriſer les abus ſur certains articles de parfumeries, que l'on ne peut vérifier quant à la qualité, ces papiers étant collés ſur les ouvertures des pots à pomade, ſacs de papier contenant la poudre, &c.

TABLE

DES

OBJETS CONTENUS EN CE VOLUME.

Pages.

ADRESSE à Noſſeigneurs les Etats-Généraux — 3
Diſcours Préliminaire — 7
Première Lettre de Roland à M. Necker, en Novembre 1788 — 11
Mémoire joint à cette Lettre — 13
Réponſe de M. Necker à Roland en Janvier 1789 — 19
Seconde Lettre de Roland à M. Necker — 21

ART. TITRES.

1. *Miniſtres des Finances* — 25
2. *Vénalité & Hérédité des Charges* — 32
Charges Militaires — 33
Charges de Judicature — 34
Charges de Procureurs, Greffiers, Huiſſiers, &c. dont les Emolumens ſont payés par ceux qui les occupent — 35
Charges de la Maiſon du Roi, de la Reine, des Princes & Princeſſes du Sang Royal — id.
Charges Municipales — 36
Charges des Secrétaires du Roi, &c. — id.
Charges de Finances — 37
Priviléges & Exemptions de Tailles, &c. — id.
3. *Rentes perpétuelles à 5 pour Cent, Dénier ordinaire en France* — 38
4. *Rentes Viagères, & Emprunts en Reconnoiſſances rembourſables au Porteur* — 41
Abus, Pertes pour l'Etat & les Familles; Frippon-neries & Vices qu'occaſionnent les Rentes per-pétuelles, & ſur-tout les Viagères — 47

TABLE DES OBJETS.

Art.	TITRES.	Pages.
5.	*Rentes Alimentaires*	57
6.	*Réſultats d'Emprunts depuis l'Avénement de Louis XVI. au Trône ; Dont les Intérêts ſont au-deſſus de 5 pour Cent, en Rentes perpétuelles ou Effets rembourſables, & au-deſſus de 10 pour Cent en Viager.*	
	Par Forme de Loteries	60
	Emprunts Viagers	63
	Suite des Emprunts Viagers, dont les Arrérages n'excèdent pas 10 pour Cent	64
7.	*Abus & Vexations dans la Répartition & le Recouvrement des Tailles, &c.*	68
8.	*Réduction des Dépenſes annuelles de l'Etat*	72
9.	*Impôt Territorial & Aſſemblées Electionales*	76
10.	*Obſervations Générales ſur l'Impôt Territorial, les Aides, Gabelles, Tabac, Barrières, &c.*	84
11.	*Impôt Territorial*	85
12.	*Aides*	id.
13.	*Gabelles*	90
14.	*Traites*	91
15.	*Tabac*	92
16.	*Hypothèques, tant ſur les biens-fonds que ſur les Contrats de Rentes & Charges, ſi malheureuſement on ne les ſupprime pas*	96
17.	*Controle & Inſinuations*	97
18.	*Adminiſtration Générale des Finances, Caiſſe des Arrérages & Amortiſſemens*	98
19.	*Mont de Piété & Prêts ſur Gages*	99
20.	*Immeubles des Hôpitaux*	106
21.	*Conſignations*	109
	Saiſies Réelles	111
	Dépôts Forcés	112
	Dépôts Volontaires	113
22.	*Rachats*	115
23.	*Parties Caſuelles*	117
	Agens de Change	id.
	Perruquiers, Etuviſtes, &c.	119
24.	*Anticipations*	122
25.	*Ponts & Chauſſées & Corvées*	123
26.	*Confiance & Crédit*	128
27.	*Comptabilité*	133
28.	*Hôpitaux*	135
29.	*Jeux & Gageures*	137

TABLE DES OBJETS.

Art.	TITRES.	Pages.
30.	*Loteries*	141
31.	*Curés, Presbytères, &c.*	144
32.	*Ordres du Roi*	149
33.	*Décrets de Prise de Corps*	155
34.	*Mariages & Divorces*	158
35.	*Justice*	162
36, & dernier.	*Observations sur différens Objets*	169
	Empriſonnemens pour Dettes	id.
	Priviléges Exclusifs	170

NOTES à la Fin de ce VOLUME.

N°		
1.	*HARVOUIN, ci-devant Receveur-Général des Finances, &c.*	1
2.	*Lettre de Roland à M. Necker, & Réponse à M. Necker en Janvier* 1782	3
3.	*Cardinal de Fleury, Ministre*	4
4.	*Génevois, leurs Spéculations sur les Rentes Viagères*	id.
5.	*Résultats de Calculs relatifs aux Emprunts remboursables*	6
6.	*Résultats de Rentes Viagères à différens Deniers d'Intérêts suivant les différens Ages*	8
7.	*Projets de Postes*	9
8.	*Papier Timbré pour le Commerce, &c.*	id.
9.	*Immeubles des Hôpitaux*	11
10.	*Administrations des Villes*	12
11.	*Causes de la Débauche des Filles, &c.*	14
12.	*Enterremens des Pauvres*	17
13.	*Ordres du Roi*	18
14.	*Erreurs dans les Réquisitoires*	20
15.	*Condamnation du nommé La Planche, & Sursis*	21
16.	*Réponse inconcevable d'un Juge*	25
17.	*Ponts de Londres, relative à l'*Article 25.	26
18.	*Suite de la Note* 8	27

FAUTES à CORRIGER.

Pages	17	*ligne*	17	Harvoin	*lisez*	Harvouin.
	29	—	23	le	—	les.
	37	—	12	pair	—	pir.
	38	—		La note est relative aux Bourgeois de Paris.		
	60	—	15	e	*lisez*	le.
	76	—	9	devroit	—	devroient.
	81	—	5	feroit	—	feroient.
	82	—	6	Nationale	—	Electionale
	84	—	7	est	—	n'est.
	86	—	30	la	—	le.
	92	—	20	plus	—	moins.
	109	—	12	(8)	—	(9).
	116	—	1	evées	—	levées.
	123	—	21	au	—	aux.
			22	au	—	aux.
	128	—	18	établi	—	établie.
	130	—	19	necessaires	—	nécessaire.
	131	—	5	rée	—	réel.
	142	—	4	force	—	ne force.
	146	—	3	Curés	—	Cures.
	147	—	19		—	(12).
	149	—	15		—	(13).
	160	—	26	prodoit	—	produit.
	168	—	18	demanderoit	—	demanderoient.

SUR LES NOTES.

	11	—	11	impose	—	imposé.
	14	—	23	auxquelles	—	auxquels.
	24	—	15	condamné	—	condamnés.